



PLAN LOCAL D'URBANISME DE FOLCARDE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA Région Sud-Ouest

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE FOLCARDE

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC	1
1.1. CONTEXTE GENERAL	1
1.2. ENJEUX DU PLU SUR LE TERRITOIRE	2
1.2.1. Pourquoi un PLU ?	2
1.2.2. Le SCOT du Pays Lauragais : cadre de la réflexion du PLU	3
1.2.2.1. PRINCIPES GENERAUX	3
LA CARTE CI-APRES ILLUSTRE LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE DEFINIE PAR LE SCOT DU PAYS LAURAGAIS. AINSI, 5 BASSINS DE VIE ET 4 NIVEAUX DE POLARITE ONT ETE IDENTIFIES.	4
1.2.2.2. DECLINAISON SUR FOLCARDE	5
1.3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL	6
1.3.1. Organisation territoriale	6
1.3.2. Contexte démographique	7
1.3.2.1. GENERALITES	7
1.3.2.2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	8
1.3.2.3. COMPOSITION DE LA POPULATION	9
1.3.2.4. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE	10
1.3.3. L'habitat	12
1.3.3.1. DONNEES DE CADRAGE	12
1.3.3.2. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT	14
1.3.3.3. LA VACANCE	14
1.3.3.4. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	14
1.3.3.5. LA TAILLE DES LOGEMENTS	14
1.3.3.1. L'AGE DU PARC DE LOGEMENTS	15
1.3.3.2. SYNTHESE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX	15
1.3.3.3. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE	15
1.3.4. Economie	16
1.3.4.1. DONNEES DE CADRAGE A L'ECHELLE DU SCOT DU PAYS LAURAGAIS	16
1.3.4.2. A L'ECHELLE DE FOLCARDE	17
1.3.4.3. SYNTHESE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX	20
1.3.4.4. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT DU PAYS LAURAGAIS APPLICABLES SUR FOLCARDE	20
1.3.5. Equipements et services à la population	21
1.3.5.1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES	21
1.3.5.2. SERVICES, EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS	22
1.3.5.3. SYNTHESE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX	22
1.3.5.4. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE	23
1.3.6. Transports et déplacements	23
1.3.6.1. LES INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES	23
1.3.6.2. L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN	24
1.3.6.3. L'USAGE DE LA VOITURE	25
1.3.6.4. CAPACITE DE STATIONNEMENT	26
1.3.6.5. LES DEPLACEMENTS DOUX	27
1.3.6.6. SYNTHESE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX	27
1.3.6.7. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE	28
1.3.7. Réseaux	28
1.3.7.1. L'EAU POTABLE	28
1.3.7.2. LA DEFENSE INCENDIE	30
1.3.7.3. L'ASSAINISSEMENT	31
1.3.7.4. LE PLUVIAL	32
1.3.7.5. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	33
1.3.7.6. SYNTHESE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX	34
1.3.7.7. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE	34
1.4. EVOLUTIONS DES TERRITOIRES	36
1.4.1. Evolution et organisation des territoires urbains	36
1.4.2. Analyse de la consommation de l'espace	36
1.4.3. Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	37
1.4.3.1. SYNTHESE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX	39
1.4.3.2. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE	39
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
2.1. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE	41

2.1.1.	Topographie et géologie	41
2.1.2.	Hydrographie	42
2.1.3.	Climatologie	42
2.2.	BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	42
2.2.1.	Mesures de connaissances, de gestion et de protection existantes	42
2.2.1.1.	RESEAU NATURA 2000	42
2.2.1.2.	LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE : ZNIEFF	44
2.2.2.	Biodiversité sur la commune	46
2.2.3.	Trame verte et bleue	48
2.2.3.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	48
2.2.3.2.	PREFIGURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE FOLCARDE	50
2.2.4.	Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux	51
2.2.5.	Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde	52
2.3.	RESSOURCES NATURELLES	53
2.3.1.	Ressource en eau potable	53
2.3.2.	Potentiel en énergies renouvelables	53
2.3.2.1.	HYDROELECTRICITE	53
2.3.2.2.	L'EOLIEN	54
2.3.2.3.	ENERGIE SOLAIRE	54
2.3.2.4.	BOIS ENERGIE	54
2.3.3.	Synthèse : Définition du Scénario au fil de l'eau et enjeux	55
2.3.4.	Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde	55
2.4.	POLLUTIONS ET NUISANCES	55
2.4.1.	Qualité des Eaux	55
2.4.1.1.	OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION	55
2.4.1.2.	ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	56
2.4.1.3.	QUALITE DES EAUX POTABLES	57
2.4.2.	Qualité de l'air	58
2.4.3.	Sols	60
2.4.4.	Nuisances sonores	61
2.4.5.	Synthèse : Définition du Scénario au fil de l'eau et enjeux	61
2.4.6.	Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde	61
2.5.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	62
2.5.1.	Les risques naturels	62
2.5.1.1.	LE RISQUE INONDATION	62
2.5.1.2.	LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	63
2.5.1.3.	LE RISQUE SISMIQUE	63
2.5.1.4.	ARRETE DE CATASTROPHE NATURELLE	64
2.5.2.	Les risques liés à l'homme	64
2.5.3.	Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux	64
2.5.4.	Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde	64
2.6.	CLIMAT/ENERGIE	65
2.6.1.	Contexte règlementaire	65
2.6.2.	Formes urbaines et énergie	68
2.6.3.	Mobilités et déplacements	68
2.6.3.1.	UNE ABSENCE DE TRANSPORT EN COMMUN	68
2.6.3.2.	DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL IMPORTANTS	69
2.6.4.	Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux	69
2.6.5.	Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde	70
2.7.	PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	70
2.7.1.	Patrimoine architectural	70
2.7.2.	Patrimoine archéologique	71
2.7.3.	Cadre de vie	72
2.7.3.1.	LE PAYSAGE	72
2.7.3.2.	LES ENTREES DE VILLAGE	74
2.7.4.	Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux	74
2.7.5.	Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde	75
3.	JUSTIFICATION DES CHOIX	77
3.1.1.	Présentation du PADD	78
3.1.1.1.	MODERATION CONSOMMATION D'ESPACE	79
3.1.1.2.	EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	81
3.1.1.3.	AMENAGEMENT DE L'ESPACE- URBANISME-PAYSAGE	82
3.1.1.4.	EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES	84

3.1.1.5.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENT	85
3.1.1.6.	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL	86
3.1.1.7.	AGRICULTURE	87
3.1.1.8.	ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	88
3.1.2.	Synthèse	90
3.2.	CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES	91
3.2.1.	Les zones résidentielles	91
3.2.1.1.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES	91
3.2.1.2.	LE VILLAGE ET SES EXTENSIONS	92
3.2.2.	Les zones agricoles (A)	95
3.2.3.	Les zones naturelles (N)	97
3.3.	LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	99
3.3.1.	Les orientations d'aménagement et de programmation	99
3.3.2.	Les emplacements réservés	100
3.3.3.	Les éléments de paysage identifiés	100
3.4.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT	101
3.4.1.	Caractéristiques de chaque zone	101
3.4.2.	Dispositions applicables à chaque zone	103
3.5.	MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	114
3.5.1.	Tableau des surfaces	114
3.5.2.	Conformité du projet aux objectifs chiffrés du PADD et du SCOT	114
3.5.3.	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	115
3.5.4.	Dispositions favorisant la densification	116
4.	ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET DE PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE	117
4.1.	METHODE D'EVALUATION	117
4.2.	SUR LA BIODIVERSITE : IMPACT FAVORABLE	117
4.3.	INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	118
4.4.	SUR LES RESSOURCES NATURELLES	120
4.5.	SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES	120
4.5.1.	Sur la qualité des eaux	120
4.5.2.	Sur la qualité de l'air	121
4.6.	SUR LES RISQUES	121
4.7.	SUR LE VOLET CLIMAT-ENERGIE	121
4.8.	SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	122
4.9.	SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	123
5.	INDICATEURS DE SUIVI	123

1. DIAGNOSTIC

1.1. CONTEXTE GENERAL

La commune de Folcarde est située dans les coteaux du Lauragais, dans le canton de Villefranche de Lauragais (7 km de cette commune) et à 43 km au sud-est de Toulouse.

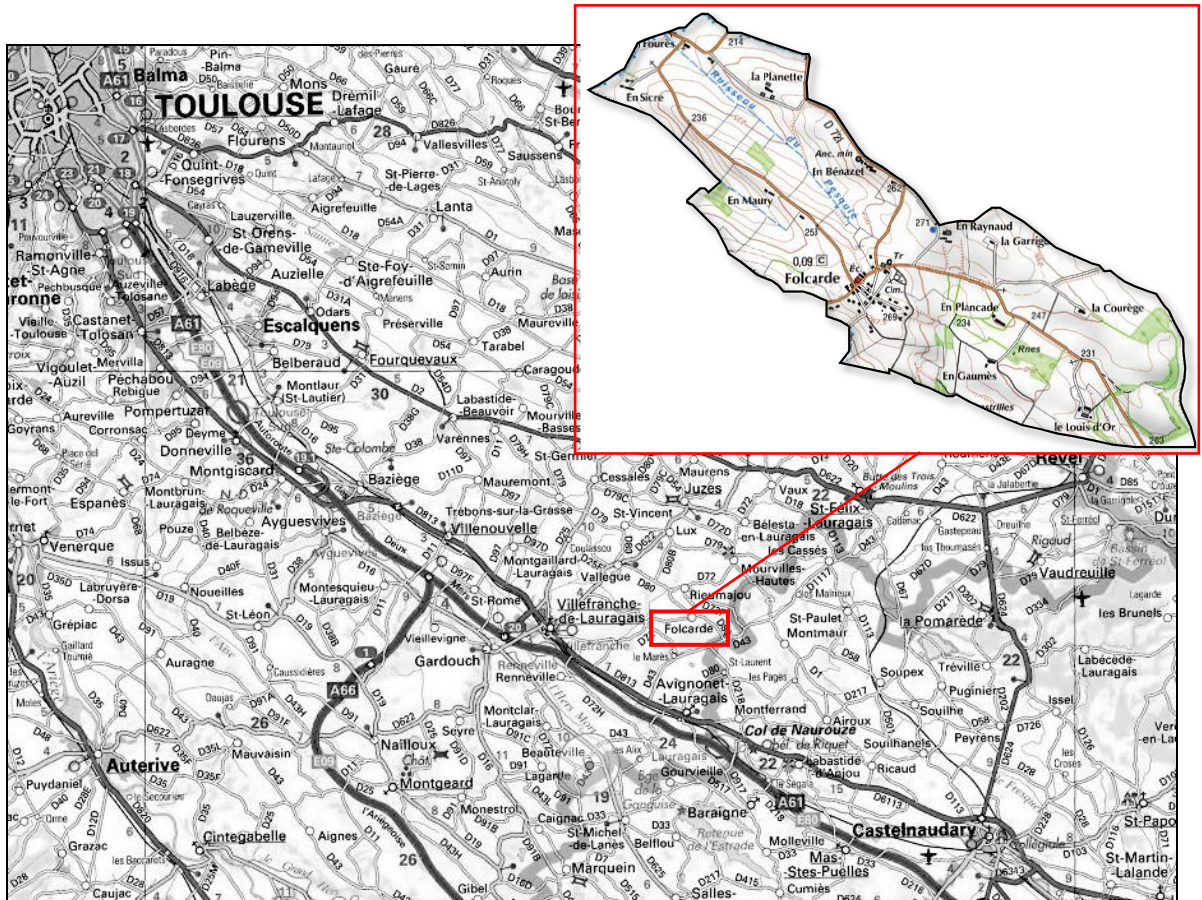


Fig. 1. Carte de localisation Folcarde

Folcarde appartient à la **Communauté de communes Cap Lauragais**. Constituée à l'échelle du canton sur 21 communes, elle s'appuie sur le pôle de Villefranche-de-Lauragais. Ses compétences sont : L'aménagement de l'espace, le développement et l'aménagement économique, l'environnement et le cadre de vie, la production et la distribution d'énergie, l'action sanitaire et sociale et la voirie.

En outre, la commune est rattachée au **SCOT du Pays Lauragais** approuvé le 26 novembre 2012 et qui regroupe 10 communautés de communes (soit 159 communes) dont la communauté de communes de Cap Lauragais.



Fig. 2. Cartographie des intercommunalités composant le SCOT du Pays Lauragais

1.2. ENJEUX DU PLU SUR LE TERRITOIRE

1.2.1. Pourquoi un PLU ?



La commune de Folcarde a connu une croissance démographique significative ces dernières années (+25% en 10 ans) qui témoigne de son attractivité.

Pour cette commune rurale où l'activité agricole est encore prédominante, le PLU sera le moyen d'accueillir une population nouvelle de façon mesurée en fonction de la capacité des équipements, des caractéristiques du territoire, et des enjeux liés à l'agriculture.

Une attention particulière sera portée sur les outils règlementaires du PLU qui permettront de répondre à la volonté de :

- **maîtriser le développement de l'urbanisation** de sorte à préserver l'identité du territoire communal et limiter l'étalement urbain,
- **préserver le potentiel agricole** qui fait la qualité de la commune,
- mettre en place des règles qui veilleront à une **bonne intégration du bâti dans le paysage** (aspect extérieur des constructions, plantations, hauteur du bâti, clôtures végétales).

En effet, le PLU apparaît comme l'outil le plus adapté pour la commune pour gérer l'urbanisation dans le temps et pour maîtriser la façon dont les zones de développement futures vont se développer (intégration dans le volet paysager par exemple et gestion des équipements).

1.2.2. Le SCOT du Pays Lauragais : cadre de la réflexion du PLU

1.2.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Faisant partie du périmètre du SCOT du Pays Lauragais, la commune se doit de l'intégrer dans ses réflexions.

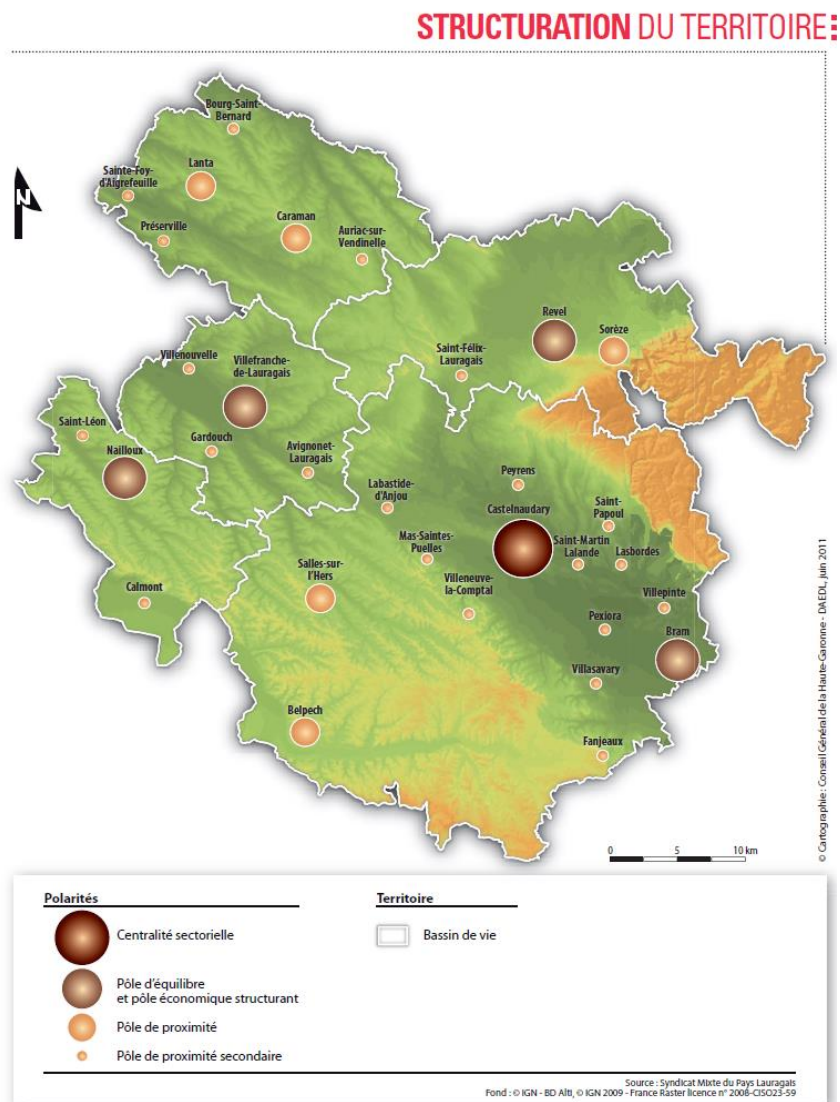
En effet, les prescriptions, définies dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT du Pays Lauragais et représentées par un « P », s'imposent en termes de compatibilité au PLU, ce qui signifie qu'elles devront être respectées dans « l'esprit ». Le DOG définit également des recommandations représentées par un « R ».

Le parti d'aménagement du SCOT du Pays Lauragais se décline autour de cinq axes :

- **Polariser l'accueil de la nouvelle population : le modèle d'aménagement du territoire Lauragais à l'horizon 2030 :**
 - Conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire et lui donner une visibilité à long terme,
 - Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs de richesse et d'identité du Lauragais,
 - Préserver et valoriser les espaces naturels et la biodiversité,
 - Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances.
- **Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir les risques :**
 - Permettre l'accueil d'un nombre d'emplois suffisant pour atteindre ou consolider un ratio de 3,5 hab. pour 1 emploi,
 - Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois et tenant compte des spécificités territoriales,
 - Définir une stratégie commerciale permettant une meilleure autonomie des territoires.
- **Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires :**
 - Permettre l'accueil d'un nombre d'emplois suffisant pour atteindre ou consolider un ratio de 3,5 hab. pour 1 emploi,
 - Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois et tenant compte des spécificités territoriales,
 - Définir une stratégie commerciale permettant une meilleure autonomie des territoires.

- **Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population :**
 - Développer un habitat répondant aux besoins des différentes populations,
 - Favoriser une urbanisation économe en espace et resserrée autour des centre-bourgs et villages,
 - Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction des bâtiments,
 - Favoriser l'émergence d'une offre en équipements et services publics répondant le plus possible aux besoins des habitants.
- **Améliorer les déplacements dans le SCOT et au-delà du SCOT :**
 - Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité routière du territoire par un maillage optimal,
 - Encourager les usages de services de transports en commun.

La carte ci-après illustre la structuration du territoire définie par le SCOT du Pays Lauragais. Ainsi, 5 bassins de vie et 4 niveaux de polarité ont été identifiés.



1.2.2.2. DECLINAISON SUR FOLCARDE

Folcarde appartient au bassin de vie de Villefranche-Lauragais qui est identifié comme pôle d'équilibre et économique structurant. Les différentes prescriptions du SCOT du Pays Lauragais applicables à Folcarde seront détaillées dans chaque thématique du diagnostic.

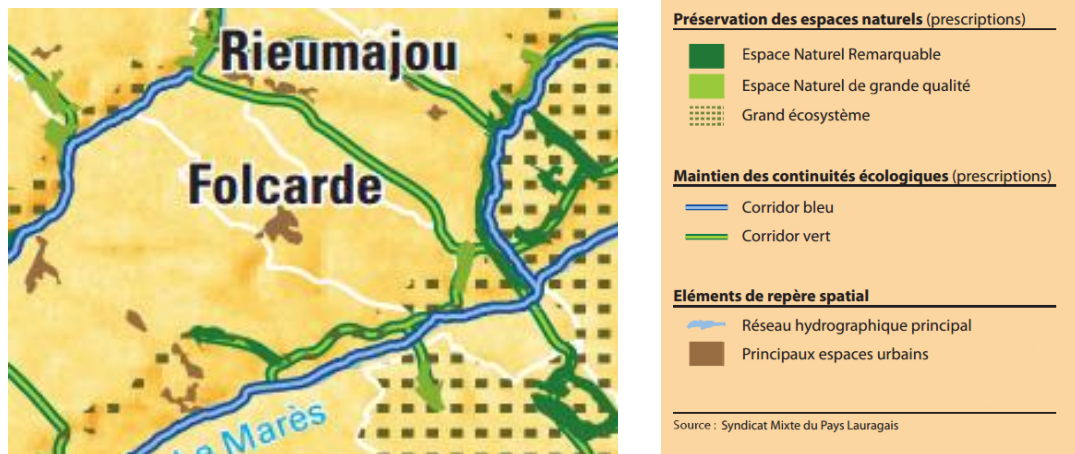


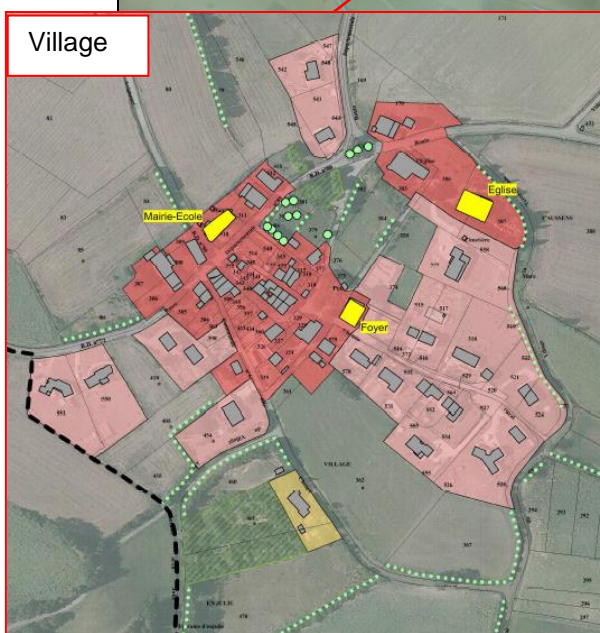
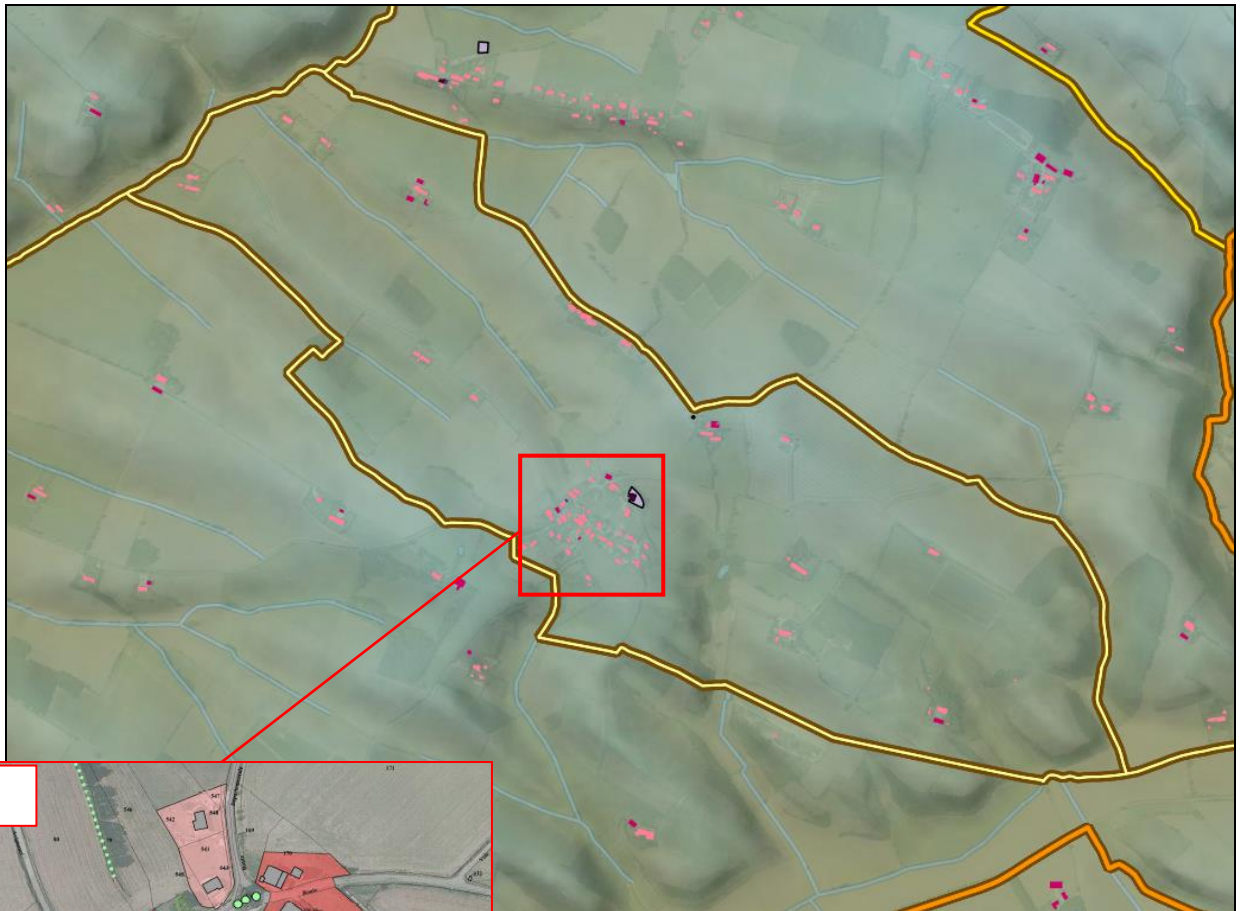
Fig. 3. Extrait du Document d'Orientations Générales du SCOT du Pays Lauragais

1.3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

1.3.1. Organisation territoriale

La commune de Folcarde s'étend sur 233 ha dans les coteaux nord du Lauragais. La majeure partie de la commune est marquée par des espaces occupés par une agriculture de type céréalière. Au sein de ces espaces agricoles, le bâti se répartit de la façon qui suit :

- **Le village** : Implanté sur un promontoire, il surplombe les coteaux doux aux croupes larges et longues.



- **Le bâti isolé** : Composé essentiellement d'anciennes fermes traditionnelles et implanté en fonction des contraintes imposées par le relief, le climat et la gestion des sols agricoles, ce bâti isolé se retrouve de façon assez dispersé sur l'ensemble du territoire.

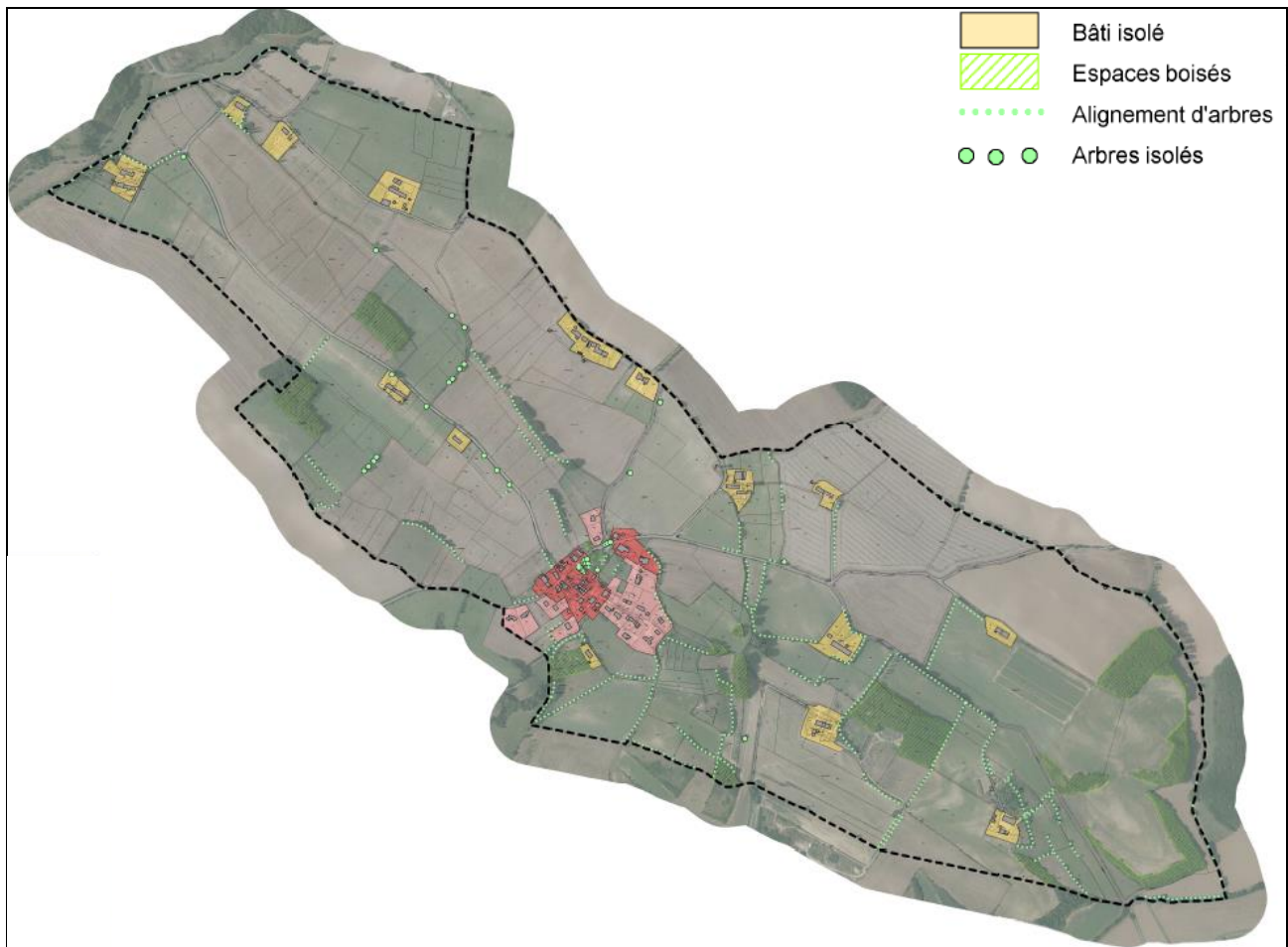


Fig. 4. Carte de localisation du bâti isolé

1.3.2. Contexte démographique

1.3.2.1. GENERALITES

Depuis 2006, pour les communes de moins de 10 000 habitants, les recensements exhaustifs de population sont réalisés tous les 5 ans. Les deux derniers recensements datent de 2006 et 2011. Les résultats du recensement de 2011 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Entre deux recensements, la population municipale est estimée chaque année par calcul statistique basé sur les taxes d'habitation.

Depuis le recensement de 2006, la population prise en compte dans l'analyse est la population municipale. La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, ainsi que les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles. La population municipale ne prend pas en compte les étudiants majeurs logés ailleurs pour leurs études : elle varie donc légèrement par rapport à la population « sans double compte » calculée pour les recensements antérieurs à 1999.

1.3.2.2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

1.3.2.2.1. **A l'échelle du SCOT du Pays Lauragais**

Toulouse se plaçant au premier rang des grandes villes françaises en matière d'accroissement démographique, tant pour la ville centre que pour l'agglomération, le territoire du SCOT du Pays Lauragais est directement influencé par ce boom démographique de l'aire urbaine de Toulouse (+153 000 nouveaux habitants depuis 1999). Le foncier attractif et la bonne accessibilité à l'agglomération toulousaine sont des atouts majeurs qui ont permis le développement du territoire du Lauragais ces dernières années.

Les plus forts taux d'évolution démographique se situent sur les 3 bassins de vie les plus proches de l'aire urbaine toulousaine au sein desquels les populations nouvelles ont diffusé le phénomène de périurbanisation. Les taux d'évolution annuelle de la population entre 1999 et 2006 sont :

- + 4,39 % pour le bassin de vie ColaurSud,
- + 3,13 % pour le bassin de vie de Villefranche-de-Lauragais,
- + 2,70 % pour le bassin de vie Lanta/Caraman (dont fait partie Folcarde).

BASSIN DE VIE	POPULATION 1999	POPULATION 2006	EVOLUTION TOTALE	EVOLUTION BRUTE ANNUELLE	TAUX D'EVOLUTION %
BASSIN DE VIE DE COLAURSUD	4 945	6 399	+ 1 454	+ 208	29,40
BASSIN DE VIE DE LANTA CARAMAN	11 071	12 990	+ 1 919	+ 274	17,33
BASSIN DE VIE DE REVEL	16 876	19 162	+ 2 286	+ 327	12,02
BASSIN DE VIE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	10 381	12 489	+ 2 108	+ 301	20,31
BASSIN DE VIE DU LAURAGAIS AUDOIS	33 691	36 760	+ 3 069	+ 438	9,11
TOTAL SCOT DU PAYS LAURAGAIS	76 964	87 800	+10 836	+ 1 548	14,08

Evolution de la croissance démographique sur les bassins de vie composant le Pays Lauragais (source : SCOT du Pays Lauragais – Diagnostic stratégique)

1.3.2.2.2. **A l'échelle de Folcarde**

- **Une croissance démographique significative depuis les années 2000**

	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population Folcarde	93	88	94	86	117	127
<i>Population CC Cap Lauragais</i>	8 051	8 606	9 591	10 394	12489	13 617

Tabl. 1 - Evolution de la croissance démographique sur Folcarde (Source : INSEE)

Alors que depuis 1968, la communauté de communes Cap Lauragais connaît une dynamique démographique croissante continue, la population de Folcarde a connu des variations, oscillant pendant une vingtaine d'années, autour de 90 habitants jusq'en 1999.

Toutefois, ces dix dernières années, Folcarde a connu une forte croissance démographique. La population a ainsi atteint quasiment les 130 habitants en 2011. Cette explosion démographique se retrouve plus globalement sur Cap Lauragais.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Variation annuelle moyenne	+2,9%	-0,8%	+0,8%	-1,0%	+4,5%	+1,7	
Due au solde naturel	-0,5%	+0,3%	0,0%	-0,2%	+1%	-0,2%	
Due au solde migratoire	+3,5%	-1,1%	+0,8%	-0,7%	+3,5%	+1,8%	

Tabl. 2 - Variation annuelle de population sur Folcarde (Source : INSEE)

La forte croissance que la commune a connu entre 1999-2006 est liée à l'effet conjugué du solde migratoire (+3,5%) et du solde naturel (+1%) alors que ce dernier est habituellement autour de 0%.

A noter plus globalement que depuis plus de 10 ans, le solde migratoire est largement positif, ce qui témoigne de l'attractivité du territoire communal. Cette variation annuelle de population est en cohérence avec la dynamique globale de la Communauté de communes Cap Lauragais (+1,7% entre 2006 et 2011).

1.3.2.3. COMPOSITION DE LA POPULATION

☞ UNE POPULATION JEUNE MAIS UNE FAIBLE REPRESENTATION DES JEUNES ACTIFS

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans.

En 2011, l'indice de jeunesse de Folcarde (1,37) permet de caractériser la population du territoire comme jeune. Ce chiffre en cohérence avec celui de la communauté de communes (1,35) et est supérieure à la moyenne française (1,11)

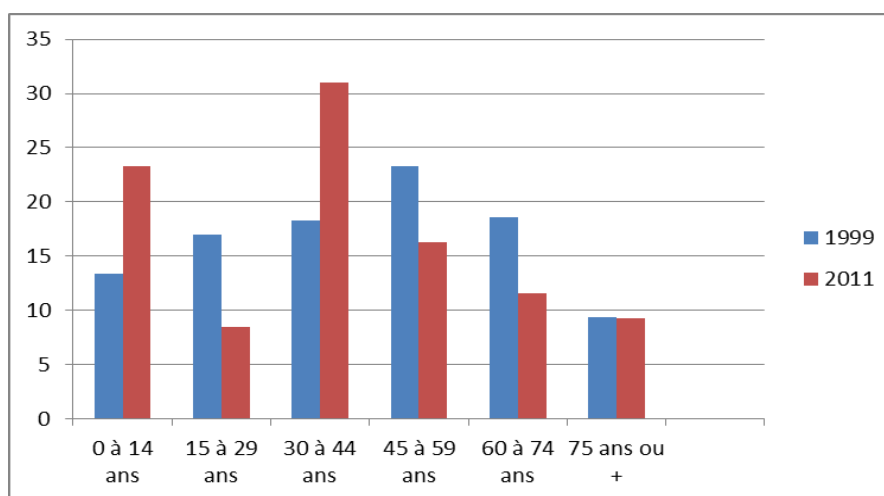


Fig. 5. Evolution de la répartition de la population par tranche d'âges sur Folcarde (Source : INSEE)

Le graphique ci-avant, illustrant l'évolution de population par tranche d'âges sur une décennie (1999-2011), montre une tendance générale au rajeunissement de la population.

Ainsi, on constate :

- une nette progression des 0-14 ans et 30-44 ans caractérisant un accueil récent de couples avec enfants,
- un recul des tranches 45-59 ans et 60-74 ans ainsi qu'une stabilisation des plus de 75 ans.

L'important recul observé chez les 15-29 ans (étudiants, jeunes actifs, etc.) témoigne du fait que les jeunes ne restent pas sur le territoire soit par un manque d'attractivité de la commune pour cette catégorie de population soit par l'absence de possibilité de rester sur le territoire au regard de l'offre de logement.

☞ UNE TAILLE DES MENAGES STABLE

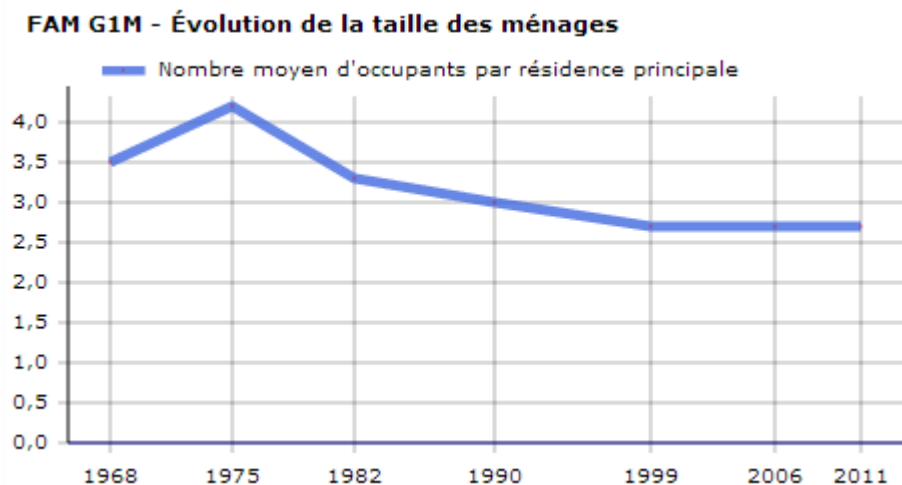


Fig. 6. Evolution de la taille des ménages sur Folcarde (Source : INSEE)

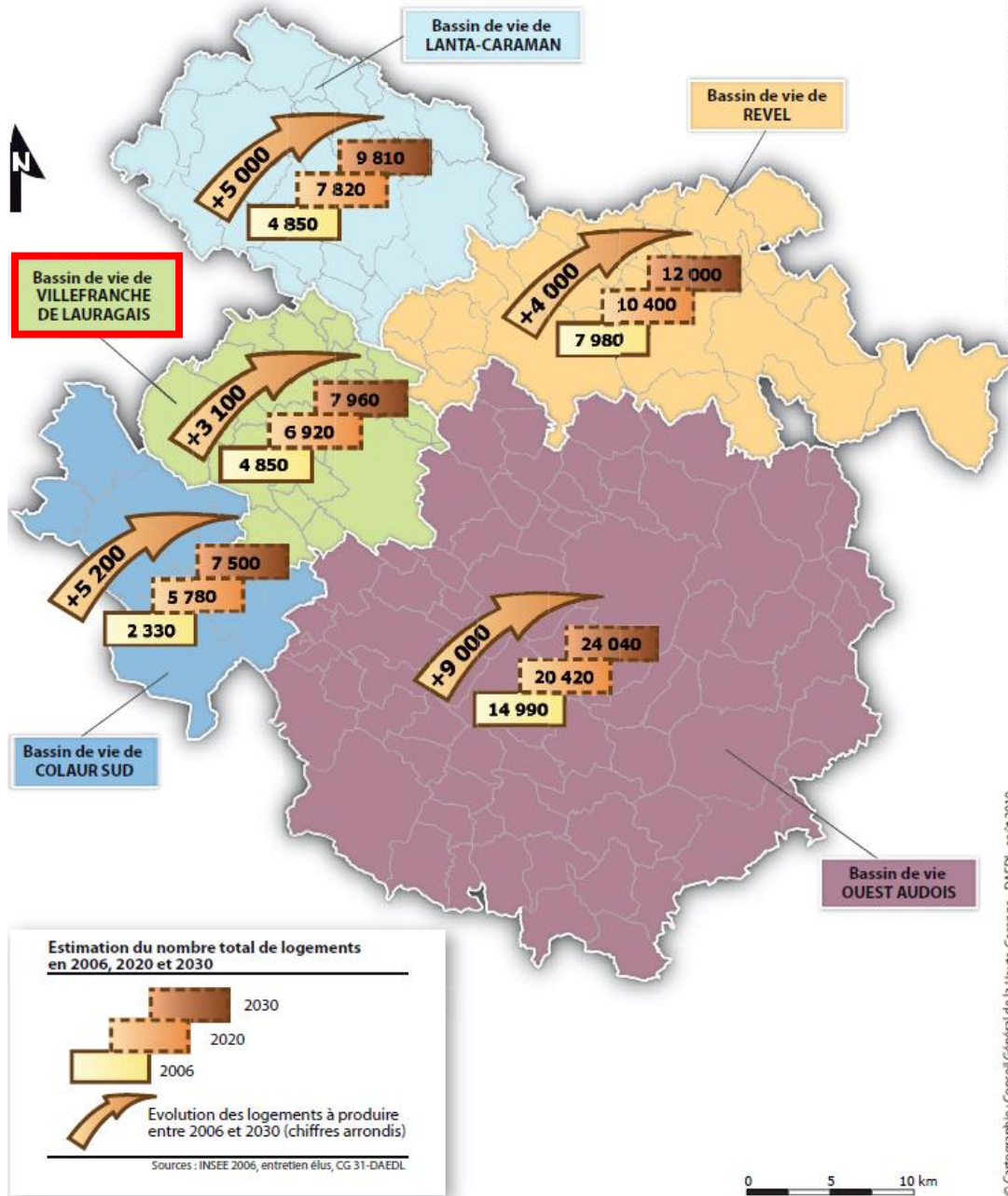
En 2011, la taille des ménages est de 2,7, ce chiffre reste stable depuis plus de 10 ans. Cette taille des ménages est légèrement supérieure à celle de la communauté de communes qui est de 2,5. Ce chiffre témoigne du caractère familial de la population de Folcarde.

1.3.2.4. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE

Dans un souci d'équilibre territorial, le SCoT du Pays Lauragais polarise l'accueil démographique.

Les estimations de population se traduisent en prescriptions dans le Document d'Orientations Générales en termes de logements à produire et en pourcentage.

OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN APPLICATION DU PRINCIPE DE POLARISATION



P4 En application du modèle de polarisation, les besoins en logements, incluant à la fois les logements neufs et la réoccupa-

tion des logements vacants, sont précisés sur chaque pôle et se répartissent de la manière suivante dans chacun des bassins de vie (pourcentages estimatifs) :

Bassin de vie	Pôles		Rappel des % de répartition de la population à accueillir	Traduction en % de la répartition des logements à produire* de 2006 à 2030	% logements à produire de 2006 à 2020	% logements à produire de 2020 à 2030
Villefranche-de-Lauragais	Pôle d'équilibre	Villefranche-de-Lauragais	30%	24%	16,3%	8,2%
	Pôles de proximité secondaire	Avignonet-Lauragais	10%	10%	6,4%	3,2%
		Gardouch	10%	11%	7,2%	3,6%
		Villenouvelle	10%	11%	7,0%	3,5%
	Total pôles		60%	55%	36,9%	18,5%
	17 Autres communes		40%	45%	29,8%	14,9%
Total bassin de vie		100%	100%	66,7%	33,3%	

Pour l'ensemble des 17 communes, non identifiées comme pôle, dont fait partie Folcarde, le SCoT du Pays Lauragais prévoit une production d'environ 1 400 logements supplémentaires entre 2006 et 2030. Le phasage prévu représente environ :

- 66% des logements entre 2006 et 2020,
- 34% des logements entre 2020 et 2030.

Pour les communes non identifiées comme pôle comme Folcarde, les objectifs démographiques ont été fixés au sein de la communauté de communes.

P4 SUITE Pour les communes non identifiées en tant que pôles, des critères de répartition de l'accueil de population seront établis par le syndicat mixte en concertation avec les bassins de vie.

Concernant les communes non pôles, le syndicat mixte veille au respect des équilibres d'accueil internes à chaque bassin de vie dans la limite des objectifs maximum fixés par le SCOT.

Ainsi les objectifs que prévoit le SCOT du Pays Lauragais sur Folcarde sont de :

- projection démographique : 161 habitants à 2030, soit 44 habitants supplémentaires sur la base INSEE 2006 (117 habitants),
- projection en terme de logements : 73 logements en 2030, soit 30 logements supplémentaires sur la base INSEE 2006 (43 logements).

1.3.3. L'habitat

(Données issues de l'INSEE et données communales)

1.3.3.1. DONNEES DE CADRAGE

1.3.3.1.1. A l'échelle du SCoT du Pays Lauragais

Progressivement « aspiré » dans la dynamique de l'aire urbaine toulousaine, le territoire du SCoT du Pays Lauragais connaît depuis une dizaine d'années une forte pression urbaine.

Entre 1999 et 2006, le bassin de vie de Villefranche-de-Lauragais a connu l'une des plus fortes croissances annuelles du territoire du SCoT.

Production de logements par bassin de vie entre 1999 et 2006

Bassin de vie SCOT	Logement total année 1999	Logement total année 2006	Evolution du nombre de logements	Pourcentage d'évolution du nombre de logements	Croissance annuelle
CoLaurSud	2 139	2 687	548	25,6%	3,3%
Lanta-Caraman	4 582	5 332	750	16,4%	2,2%
Revel	8 174	9 536	1 362	16,7%	2,2%
Villefranche de Lauragais	4 458	5 399	941	21,1%	2,8%
Lauragais Audois	16 068	18 105	2 037	12,7%	1,7%
SCOT Lauragais	35 421	41 058	5 637	15,9%	2,1%

Source : INSEE - Recensement de la population 1999, 2006 - limites territoriales au 01/01/2008

Cette forte hausse résulte essentiellement de l'augmentation des résidences principales, confirmant le caractère résidentiel du territoire du Pays Lauragais.

Le parc secondaire est assez marginal et tend même à diminuer depuis le début des années 2000. En revanche, le parc de logements vacants qui se répartit de façon équitable sur l'ensemble des bassins de vie s'accroît et sa proportion est supérieure aux moyennes de l'aire urbaine toulousaine (4,9%) et nationale (6,5%).

Le parc de logements est très largement composé de maisons individuelles ; les appartements ne représentant qu'une très faible part du parc et étant concentré sur les communes de plus de 500 habitants.

Le parc locatif est insuffisamment présent sur le territoire intercommunal ; ces derniers ne représentant que 29% de l'ensemble des résidences principales.

De même, on constate un déficit global important en logements sociaux avec une répartition très inégale selon les bassins de vie.

1.3.3.1.2. A l'échelle de Folcarde

	1968	1975	1982	1990	1999	2011
Parc de logement	31	35	39	39	37	52
Résidences principales	22	22	27	31	32	47
Résidences secondaires	4	0	3	2	2	2
Logements vacants	5	13	9	6	3	3

Tabl. 3 - Evolution du parc de logements sur Folcarde (Source : INSEE)

En 2011, le parc de Folcarde comptait ainsi 52 logements sous forme de maisons uniquement et réparti de la façon suivante :

- 91% de résidences principales,
- 4% de résidences secondaires,
- 5% de logements vacants.

1.3.3.2. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

A l'instar de la croissance démographique observée entre 1999 et 2011, le parc de logement s'est accru de façon significative : + 15 logements.

La composition du parc traduit une commune résidentielle dont la croissance est exclusivement liée à l'augmentation du parc de résidences principales.

En terme de permis de construire délivrés lors des 10 dernières années, la commune a délivré 2 permis de construire depuis 2004 pour des constructions nouvelles.

1.3.3.3. LA VACANCE

Le niveau de vacance est globalement un bon indicateur du niveau de pression du marché du logement. De manière générale, le taux de vacance est faible contrairement à la communauté de communes Cap Lauragais (7%).

Sur Folcarde, la vacance qui concerne 5% des logements en 2011 (soit 3 logements) est une vacance structurelle liée à de la rétention. Cette faible vacance témoigne du nécessaire recours à la construction neuve pour accueillir une population nouvelle.

1.3.3.4. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le parc de résidences principales de Folcarde présente un profil dominant de propriétaires occupants ; en effet, en 2011, près de 92% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.

En 2011, Folcarde compte 4 logements locatifs sur son territoire contre 2 en 2006.

1.3.3.5. LA TAILLE DES LOGEMENTS

Le parc de logement offre une forme d'habitat exclusivement tournée vers la maison individuelle, majoritairement de grande taille (83% de résidences de plus de 4 pièces). Entre 1999 et 2011, les logements construits sont principalement des maisons de 5 pièces et plus.

Les petits logements sont quant à eux quasi-absents et les logements intermédiaires n'occupent qu'une très faible part du parc.

Face à l'évolution des modes de vie, la part très limitée de ces petits logements ne permet pas de répondre à la demande des décohabitants (jeunes actifs) et des personnes âgées.

En 2011, 17% des ménages étaient composés de 1 personne (soit 8 ménages) alors que le parc de T1 et T2 représentait 2,1% du parc soit 1 logement.

1.3.3.1. L'AGE DU PARC DE LOGEMENTS

La commune dispose d'un parc de logement récent avec plus d'un tiers de ses logements construit après les années 90.

1.3.3.2. SYNTHÈSE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX

Constat et tendance	Enjeux
Une croissance démographique significative entre 1999 et 2005 (liée à une opération de lotissement) et un ralentissement depuis	Maintenir une dynamique démographique sur le territoire en lien avec les objectifs du SCOT
Une croissance démographique liée à l'attractivité de Folcarde (solde migratoire)	Un développement conditionné par l'accueil de nouveaux habitants
Une forme d'habitat exclusivement tournée vers la maison individuelle, majoritairement de grande taille	Proposer une offre alternative aux logements pavillonnaires de grande taille
Une faible vacance dans le parc de logement	Recourir à la construction neuve pour maintenir la dynamique démographique

1.3.3.3. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE

R44 Les pôles de proximité secondaire ainsi que les autres communes, non identifiées comme pôles, gagneront	également à développer leur parc de logements sociaux.
R45 Les pôles de proximité secondaire ainsi que les autres communes, non identifiées comme pôles, pourront également améliorer leur production de logements collectifs et de logements groupés contribuant à proposer une offre alternative aux logements pavillonnaires ou individuels.	
R49 Afin de favoriser l'accès au logement de toute catégorie de population, il est souhaitable d'envisager des solutions de lotissements intergénérationnels.	Il est également recommandé de mettre en place une offre de logements adaptés pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées.

1.3.4. Economie

1.3.4.1. DONNEES DE CADRAGE A L'ECHELLE DU SCOT DU PAYS LAURAGAIS

Entre 1999 et 2007, le territoire du SCOT du Pays Lauragais connaît une croissance du nombre d'emplois avec néanmoins des disparités entre bassins de vie.

En 2006, le ratio nombre d'habitants/1 emploi est de 3,2 sur le territoire du SCOT. Il est stable car on comptait 3,3 habitants pour un emploi en 1999 sur le territoire, contre 2,4 en moyenne pour l'aire urbaine toulousaine. Ce ratio confirme la forte dépendance économique du territoire vis-à-vis de l'agglomération toulousaine et de son attractivité.

Si la plupart des communes observent un taux d'emploi sur place inférieur à 30%, les cinq polarités structurantes (dont Villefranche de Lauragais) observent elles des taux compris entre 30 et 80%, ce qui témoigne de leur importance dans la construction de l'armature économique du territoire. Toutefois, ces taux révèlent une forte évasion liée à l'emploi vers les polarités extérieures.

Sur le bassin de vie de Villefranche de Lauragais, une Maison pour l'emploi située sur la commune de Villefranche de Lauragais facilite l'accueil, l'information et l'orientation sur l'emploi formation. De plus, la commune dispose de permanences Pôle Emploi, d'un point info jeunesse, d'un centre de documentation pédagogique, d'un centre de formation pour jeunes.

En termes d'économie les tendances suivantes ont été mises en avant dans le diagnostic du SCOT du Pays Lauragais :

- **Un nombre de salariés en augmentation.**
- **Une agriculture structurante :** un territoire agricole stable mais soumis à une artificialisation croissante dans les espaces les plus concernés par l'attractivité toulousaine.
- **Une économie de plus en plus tertiariée.**
- **Une activité artisanale et de services de proximité en croissance s'appuyant sur la dynamique résidentielle :** l'artisanat est un secteur dynamique et créateur d'emplois sur le territoire du SCOT du Pays Lauragais. Les entreprises artisanales permettent d'offrir un niveau de services satisfaisants dans les bourgs centres.
- **Une armature commerciale à consolider :** l'offre et l'armature commerciale s'organisent principalement autour des pôles principaux de chaque bassin de vie. Le pôle structurant de Villefranche-de-Lauragais est ainsi doté d'équipements commerciaux importants permettant de répondre aux besoins des habitants de son bassin de vie (dont Folcarde).

Toutefois, la proximité de l'agglomération Toulousaine entraîne un fort taux d'évasion commerciale (essentiellement dans les grandes surfaces) même si globalement les pôles sont dotés de commerces de proximité limitant les achats extérieurs notamment de produits alimentaires.

- **Des zones d'activités adossées à des infrastructures favorisant leur accessibilité et s'appuyant sur des politiques régionales.**

1.3.4.2. A L'ECHELLE DE FOLCARDE

☞ LA SITUATION DE L'EMPLOI

La population active de Folcarde connaît une évolution largement positive passant de 62% en 1999 à 83% en 2011 avec notamment une augmentation des actifs ayant un emploi. Ainsi, en 2011, sur les 63 actifs présents sur la commune, seuls 2 sont sans emploi.

Une forte part de la population travaille en dehors de la commune de résidence. En 2011, l'indicateur de concentration d'emploi (rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire donné, et le nombre d'emplois dans cette zone) sur Folcarde était de 30 ce qui s'explique par le caractère rural de la commune qui n'offre quasiment pas d'emplois sur le territoire et qui témoigne également de la forte dépendance du territoire aux zones d'emplois de Villefranche-de Lauragais et de l'Agglomération Toulousaine.

☞ ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICES

De par son caractère rural, la commune ne compte pas de zone d'activités. Elle compte toutefois quelques établissements recensés au nombre de 9 en 2013 selon l'Insee. Ces établissements sont répartis de la façon suivante : 4 établissements liés à la construction, 4 liés au commerce, transport et services divers et un établissement d'administration publique, enseignement, santé, social.

Toutefois, du fait de la proximité de Villefranche-de-Lauragais et du pôle de proximité secondaire d'Avignonet-Lauragais, les possibilités de développement notamment en termes de commerces et de service de proximité restent limitées.

☞ UNE ACTIVITE AGRICOLE ENCORE TRES PRESENTE

Folcarde appartient à la région agricole du Lauragais. Le Lauragais, par la bonne valeur agronomique de ses sols et l'existence de débouchés acquis, reste un territoire où la vocation agricole est prédominante. Ce territoire est fortement marqué par la spécialisation en grandes cultures : principalement en céréales (blé dur), et cultures industrielles (oléo-protéagineux).

Selon le Recensement Général Agricole de 2010, le territoire compte 4 exploitations ayant leur siège sur la commune.

	Age de l'exploitant	Taille de l'exploitation	Type d'activité	Pérennité
1	60 ans	80 ha	Céréales	Pas de reprise
2	60 ans	25 ha	Cultures	Reprise
3	65 ans	40 ha	Céréales	Reprise
4	70 ans	100 ha	Céréales	Reprise

Tabl. 4 - Caractéristiques des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune
 (Source communale – données chiffrées approximatives)

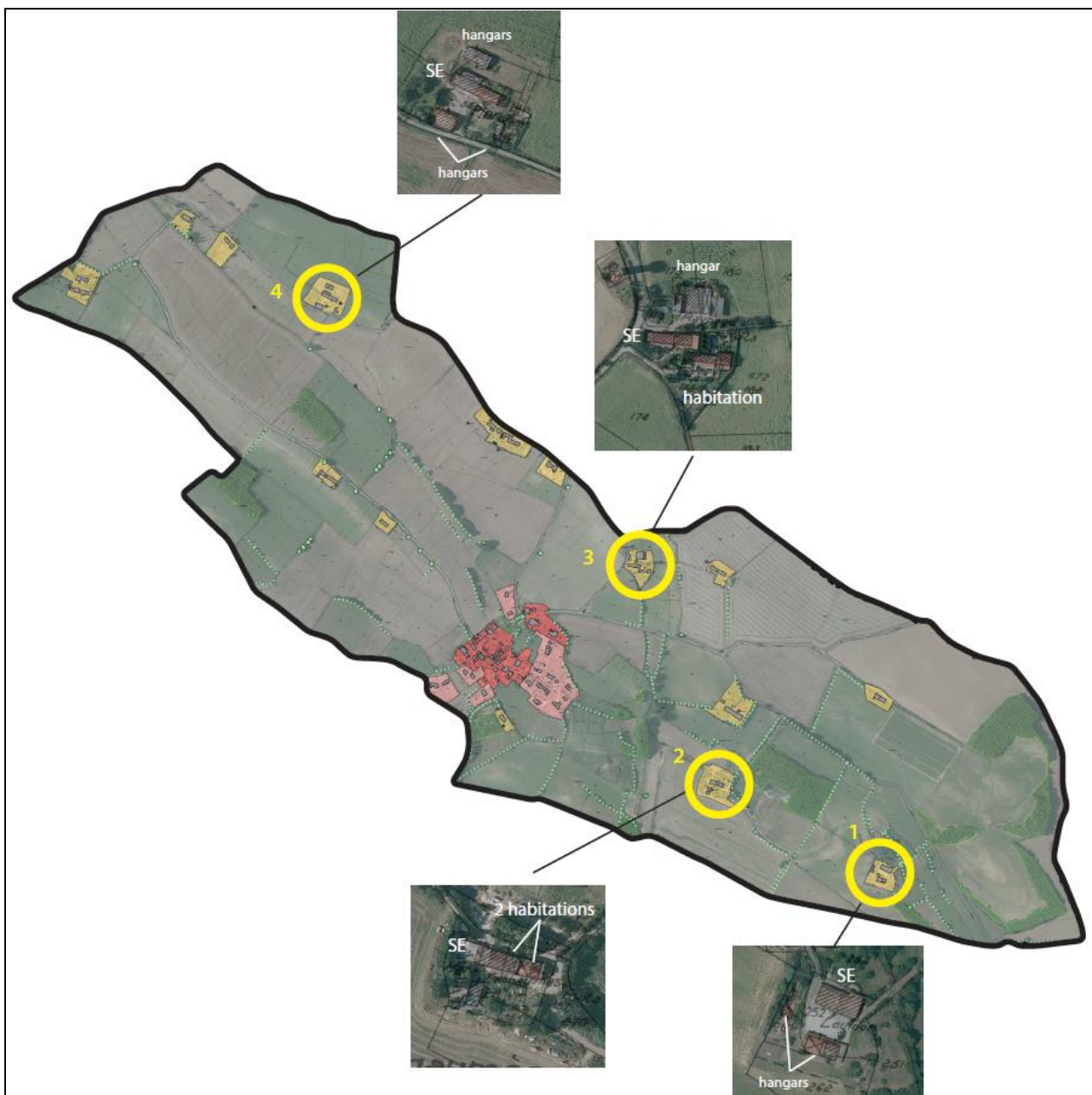


Fig. 7. Répartition des sièges d'exploitations sur Folcarde

Entre 2000 et 2010, la SAU des exploitations a peu évolué. En 2010, elle couvre 198 ha selon les déclarations PAC de 2010.

L'intégralité de cette SAU est exploitée en terres labourables. L'orientation technico-économique principale de ces exploitations est la culture de céréales et oléoprotéagineux. En ce qui concerne le cheptel, la commune ne dispose d'aucun élevage.

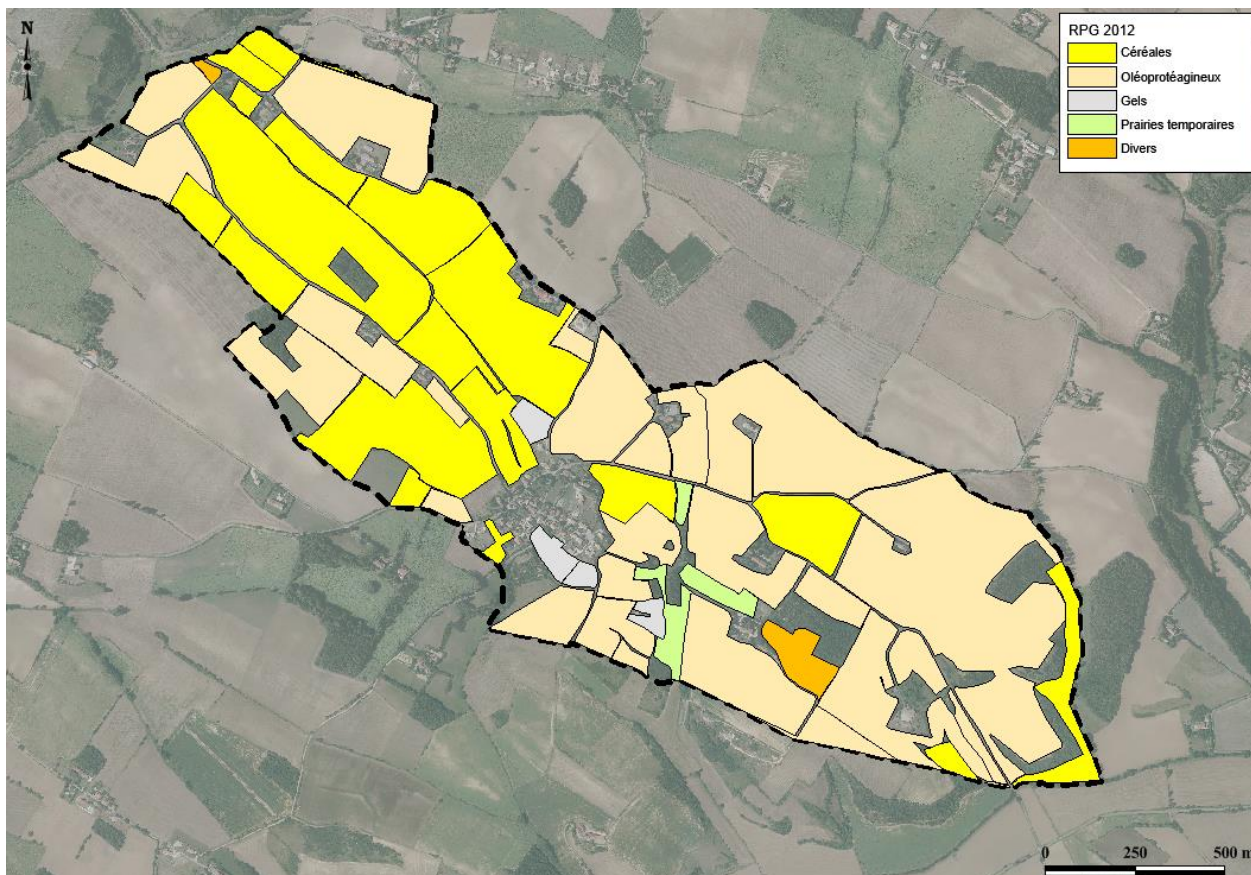


Fig. 8. Carte de l'utilisation des terres agricoles
(source : Registre parcellaire graphique 2012)

☞ **UNE OFFRE TOURISTIQUE ABSENTE**

La commune ne dispose d'aucun hébergement touristique.

1.3.4.3. SYNTHÈSE : DÉFINITION DU SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX

Constat et tendance	Enjeux
Pas de zones d'activités existantes ou en projet sur le territoire	Assurer la pérennité des activités existantes et ne pas empêcher l'implantation ponctuelle d'activités de type artisanale, d'un petit commerce ou de services Etre en cohérence avec la stratégie de développement économique envisagée par la communauté de communes Cap Lauragais
Quelques activités ponctuelles d'artisanat, commerciales et de services présentes dans le village et les écarts	
Une activité agricole omniprésente sur le territoire avec une surface agricole qui se maintient	Permettre à l'activité agricole de perdurer dans de bonnes conditions
Une offre touristique absente et pas de projets envisagés sur le territoire	Permettre l'émergence d'une offre touristique de type tourisme rural dans les bâtisses existantes

1.3.4.4. LES ORIENTATIONS DÉFINIES PAR LE SCOT DU PAYS LAURAGAIS APPLICABLES SUR FOLCARDE

(Rappel : dans le SCOT, la commune de Folcarde est identifiée comme une commune non pôle)

<p>R27 Les autres communes non pôles pourront accueillir de l'économie essentiellement résidentielle si celles-ci s'inscrivent dans une réflexion économique de bassin de vie .</p>	<p>En matière économique, le portage stratégique devra être réfléchi à une échelle intercommunale et/ou bassin de vie.</p>
<p>P46 Le SCOT affiche un principe de phasage de l'offre foncière à destination économique notamment afin d'éviter une suroffre et une concurrence entre territoire.</p> <p>Pour ce faire, sur chaque pôle de proximité et de proximité secondaire, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités ou l'extension de zones existantes n'est possible que si au moins 50% des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation est commercialisée.</p> <p>Pour les autres communes non pôles, l'ouverture à l'ur-</p>	<p>banisation de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones existantes est possible dans la limite de 2 ha sur l'ensemble de la commune d'ici à 2030.</p> <p>Cette mesure doit permettre à toutes les communes de maintenir le tissu artisanal local.</p> <p>Dans cet esprit, ces zones d'activités devront, dans leur découpage, être composées de lots adaptés aux besoins des activités artisanales.</p> <p>Les projets de zones d'activités intercommunales ne sont pas concernés par cette prescription.</p>
<p>P48 Les objectifs de production de logements de chaque bassin de vie tiennent compte des besoins spécifiques</p>	<p>liés au développement de l'hébergement touristique sur le territoire (comprenant le tourisme rural).</p>

P49 SUITE Concernant les communes non pôles, leurs documents d'urbanisme :

- favorisent le maintien et le développement de commerces de détail en particulier dans les centres-bourgs.

- permettent dans certains cas l'implantation de petites et moyennes surfaces commerciales à condition qu'elles aient fait l'objet d'une réflexion d'aménagement de zone (accessibilité aux transports en communs, charte de qualité locale...).

P9 Les communes réalisent un diagnostic agricole qui permet notamment de faire un bilan de l'activité agricole et d'en identifier les principaux enjeux. Ce diagnostic peut être réalisé à l'échelle intercommunale.

R3 Lors de l'élaboration du diagnostic agricole dans leurs documents d'urbanisme, les communes ou intercommunalités pourront s'appuyer sur un contenu type proposé en annexe du SCOT sous forme d'une fiche technique (**Fiche N° 1**). Le diagnostic agricole traite l'agriculture à la fois du point de vue socio-économique et dans sa dimension spatiale. Cette approche permettra alors de définir et hiérarchiser les espaces d'intérêt agricole et, in fine, de déboucher sur l'identification des principaux enjeux agricoles du ter-

ritoire (voir fiche technique annexée au SCOT). Ce diagnostic agricole comprendra un état des lieux de l'occupation de l'espace par l'agriculture. En fonction des évolutions constatées, la commune pourra définir, en concertation avec les exploitants, les zones agricoles à préserver dans le zonage du PLU. Les communes des bassins de vie qui le souhaitent pourront protéger certains espaces agricoles sous réserve de respecter la règle générale instaurée à l'échelle du SCOT. Cela pourra se traduire par un repérage plus précis.

R2 Un phasage indicatif de l'ouverture des zones à urbaniser sera proposé dans les documents d'urbanisme afin d'offrir des éléments de clarté et de lisibilité aux exploitants agricoles. Pour les sièges d'exploitation situés en dehors d'une

zone urbaine, les PLU pourront prévoir un périmètre de protection adapté à la nature de l'exploitation. L'urbanisation ne devra pas compromettre le maintien et l'agrandissement des exploitations et tiendra compte des besoins en déplacements des engins liés à l'activité agricole.

1.3.5. Equipements et services à la population

1.3.5.1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Enseignement maternelle et primaire

Folcarde est en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de Lux, Rieumajou et Vallègue.

Folcarde ne dispose plus d'école depuis la rentrée 2015.

Enseignement secondaire

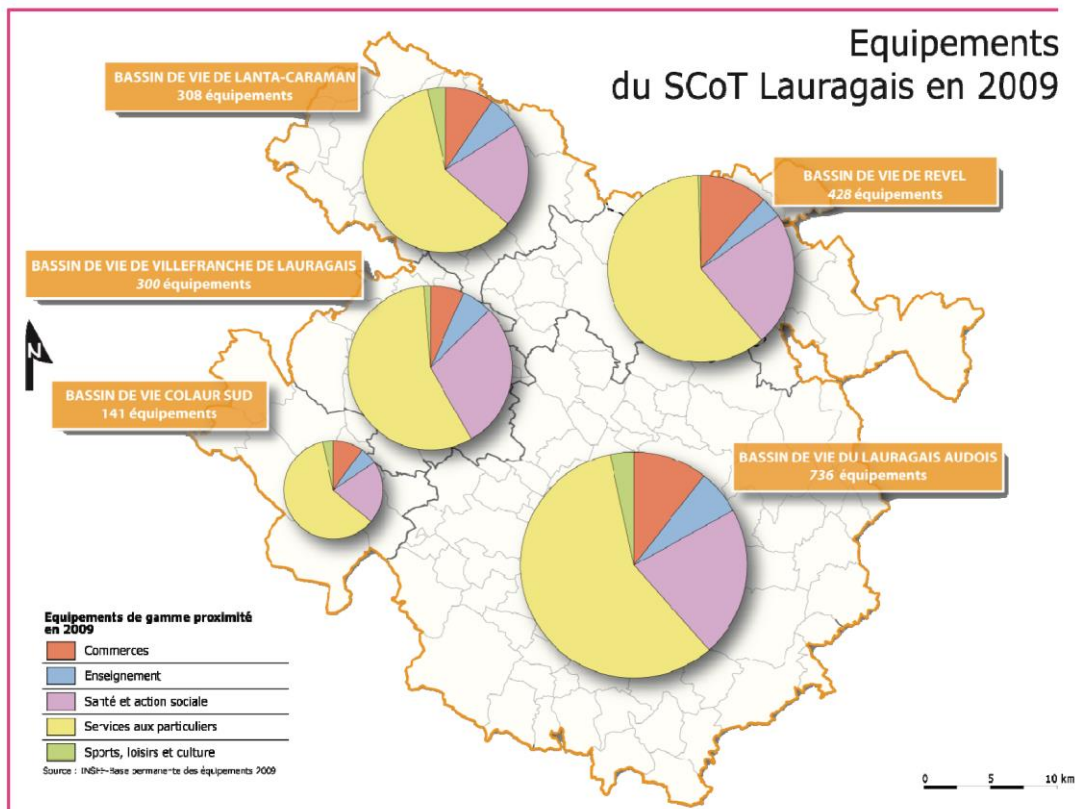
Concernant l'enseignement secondaire, les élèves dépendent du collège de Villefranche-de-Lauragais et du lycée de Toulouse-Bellevue.

Un futur lycée, d'une capacité d'accueil de 645 élèves, est projeté sur Villefranche-de-Lauragais ; son ouverture est programmée pour la rentrée 2016.

1.3.5.2. SERVICES, EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS

En cohérence avec le caractère rural du territoire, Folcarde dispose d'équipements adaptés à sa taille, à savoir la mairie et le foyer.

Le bassin de vie de Villefranche-de-Lauragais offre ensuite une palette complète d'équipements et de services aux habitants de Folcarde (Poste, Trésor Public, Pôle Emploi, DDT, etc.) comme en témoigne la carte ci-après issue du SCOT.



1.3.5.3. SYNTHÈSE : DÉFINITION DU SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX

Constat et tendance	Enjeux
Un niveau d'équipement adapté au caractère rural de Folcarde	Maintenir un niveau d'équipements et de services recentré au niveau du village et en cohérence avec la taille de la commune
Des équipements publics présents uniquement au niveau du village	
Un manque d'espaces publics et de loisirs dans le bourg	
Une forte dépendance du territoire aux équipements et services présents notamment Villefranche de Lauragais	Prendre en compte la capacité des équipements et services existants ou projetés à l'échelle de la communauté de communes dans les choix de développement

1.3.5.4. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE

P75 Une implantation au centre des communes et des quartiers est à privilégier lorsque les équipements peuvent être des facteurs d'animation de la vie locale.

P76 L'accès aux équipements de proximité pour les piétons et les vélos depuis les secteurs d'habitat doit faire l'objet d'une attention particulière.

1.3.6. Transports et déplacements

1.3.6.1. LES INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES

La Grande Agglomération Toulousaine constitue le point de convergence des grands axes de communication d'envergure régionale et nationale qu'il s'agisse du réseau routier, de l'étoile ferroviaire ou de la desserte aérienne.

Le positionnement géographique privilégié du Lauragais et sa desserte en infrastructures routières de qualité lui assure des connexions rapides avec l'agglomération toulousaine.

Le bassin de Villefranche-de-Lauragais, caractérisé par un nombre d'emplois plus important que le nombre d'actifs occupés, entraîne d'importants flux internes quotidiens sur l'ensemble du territoire.

Un axe principal d'orientation sud-est/nord-ouest traverse de façon linéaire le territoire au sein du sillon Lauragais. Il supporte les principaux flux et permet de traverser rapidement et facilement le territoire afin de rejoindre d'un côté Toulouse, de l'autre Carcassonne et les villes méditerranéennes. Il se compose de :

- l'autoroute A61 avec 5 échangeurs autoroutiers : Nailloux, Villefranche-de-Lauragais, Bram, Montgiscard et Castelnaudary,
- la voie ferrée Toulouse-Narbonne le long de laquelle sont disposées les gares ferroviaires desservant le territoire : Villeneuve, Villefranche-de-Lauragais, Avignonet-Lauragais, Castelnaudary et Bram, directement connectées à celles de Toulouse, Carcassonne et Narbonne),
- la RD813 (en Haute-Garonne).

Situation de Folcarde

Tant à l'échelle du territoire du SCoT que du bassin de vie de Villefranche de Lauragais, Folcarde n'est irrigué par aucun axe structurant. Le territoire est desservi par 2 routes départementales ayant exclusivement une fonction de desserte locale :

- la RD80, axe de communication est-ouest, permettant de rejoindre vers l'ouest la RD622, route départementale structurante desservant Villefranche-de-Lauragais puis Nailloux et se prolongeant en direction d'Auterive,
- la RD72, axe de communication sud-nord, permettant d'atteindre vers le sud Villefranche-de-Lauragais.

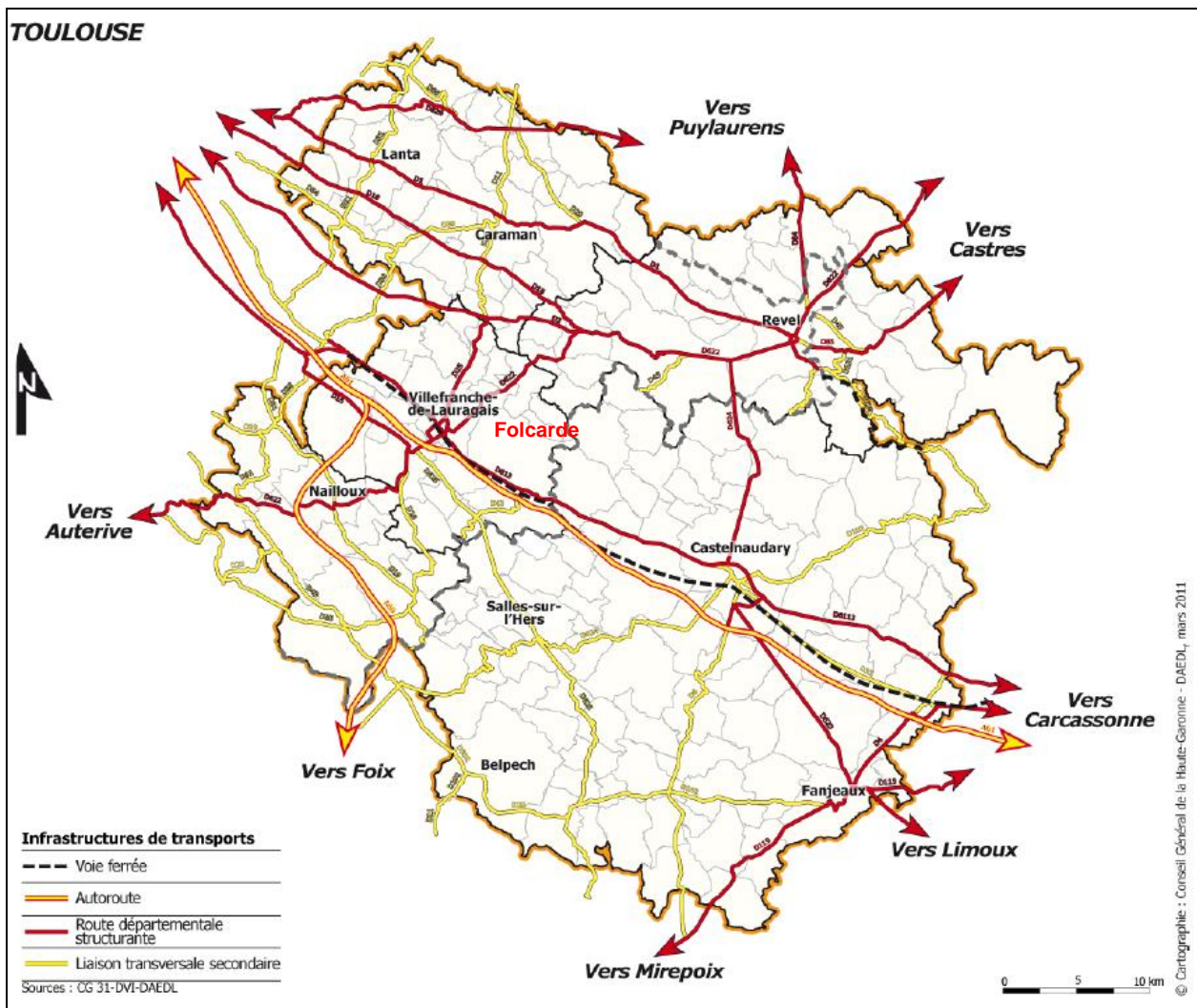


Fig. 9. Carte des infrastructures de transports (source : SCOT)

1.3.6.2. L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

☞ L'OFFRE AERIEENNE

L'offre aérienne la plus proche est l'aéroport de Toulouse-Blagnac situé à 50 km environ au nord-ouest du territoire communal.

☞ L'OFFRE FERROVIAIRE

Aucune gare n'est présente sur le territoire communal ; néanmoins, deux gares sont situées à proximité, l'une sur Villefranche-de-Lauragais et l'autre sur Avignonet-Lauragais.

La SNCF et le Conseil Régional de Midi-Pyrénées ont en effet mis en place des services de train (ligne TER) entre ces gares et la gare de Toulouse-Matabiau :

- Villefranche-de-Lauragais – Toulouse Matabiau : horaires cadencés, durée du trajet estimée à 35 mn.
- Avignonet-Lauragais – Toulouse Matabiau : durée du trajet estimée à 45 mn.

☞ L'OFFRE EN BUS

Le Conseil Général de la Haute-Garonne a mis en place un réseau de transport interurbain, le réseau Bus Arc en Ciel.

Plusieurs lignes de bus desservent les communes du Lauragais et permettent un accès à l'agglomération toulousaine. Les principales lignes suivent l'axe sud-est/nord-ouest en longeant les villes du sillon Lauragais. Les connexions internes au territoire Lauragais restent toutefois difficiles.

Ainsi, si le territoire communal n'est pas desservi par ce réseau, la ligne la plus proche est la ligne 50 « Avignonet – Villefranche – Toulouse » qui dessert la commune d'Avignonet-Lauragais, limitrophe à Folcarde et accessible en 5 minutes en voiture.

Enfin, le conseil général de la Haute-Garonne propose un service gratuit pour les transports scolaires.

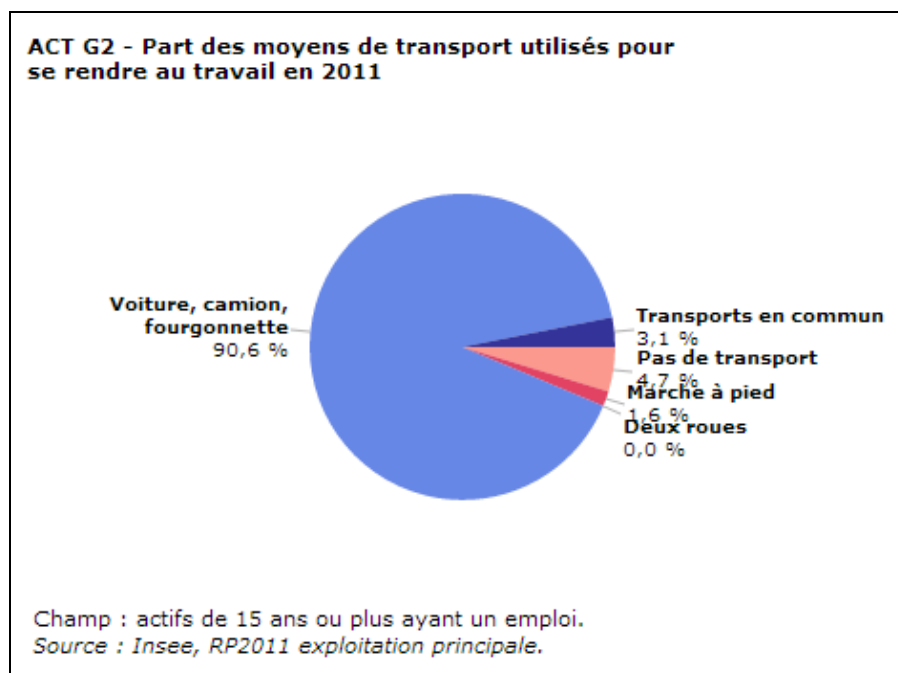
☞ LE TRANSPORT A LA DEMANDE

Folcarde est compris dans le périmètre de la zone de transport à la demande mis en place par la Communauté de Communes Cap Lauragais.

1.3.6.3. L'USAGE DE LA VOITURE

En 2011, près des deux tiers des ménages possèdent 2 voitures ou plus.

Au regard de la faible offre en transport en commun, l'usage de la voiture reste le moyen de transport largement prédominant (91%) afin d'effectuer notamment les déplacements domicile-travail comme en témoigne les graphique ci-dessous mais aussi pour accéder aux équipements, commerces et services qui se situent hors de la commune.



Du fait du développement urbain récent et de la configuration de la voirie dans le village, il existe aujourd'hui certains points noirs en termes de circulation :

- les deux sorties sur la RD80 du fait du manque de visibilité,
- le carrefour de la RD80 et de la RD72F peu lisible.

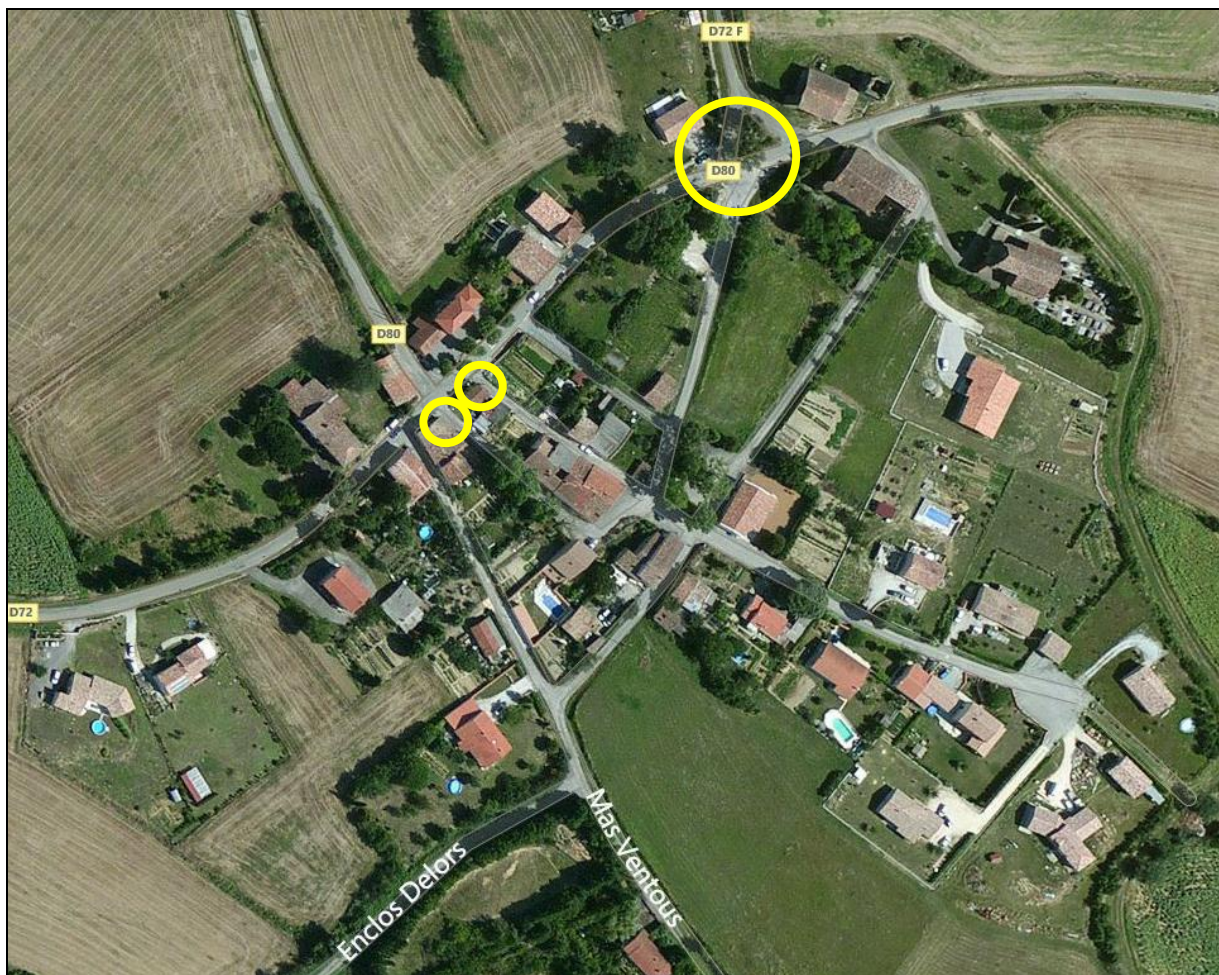


Fig. 10. Localisation des points noirs en termes de circulation sur le village

1.3.6.4. CAPACITE DE STATIONNEMENT

La commune compte 2 parkings publics :

- un au niveau du foyer de 10 places,
- un à proximité du puits de 5 places,

ainsi que des places de stationnement le long de la RD en face de l'école et la mairie.

A l'heure actuelle, la commune ne dispose d'aucun stationnement destiné aux véhicules hybrides et électriques et aux vélos. Ceci s'explique notamment par le caractère rural de la commune.

A noter que la commune ne compte aucun parking relais sur le territoire communal pour le covoiturage.

1.3.6.5. LES DEPLACEMENTS DOUX

L'utilisation de la voiture sur Folcarde reste prédominante en raison de la configuration du territoire (distance aux communes voisines, accessibilité aux équipements et services, ... distance entre le village et les habitations isolées,...).

Sur le territoire de Folcarde, les modes de déplacements doux ont donc surtout un rôle à jouer localement sur les liaisons entre zones d'habitat et équipements publics (mairie, foyer) ainsi que pour des lieux de balades.

Plus spécifiquement sur le village, les rues sont étroites et ne présentent pas d'aménagements spécifiques (trottoirs, marquage au sol) pour sécuriser les déplacements piétons.



Fig. 11. Rues du village sans aménagements sécurisés pour les piétons

1.3.6.6. SYNTHÈSE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX

Constat et tendance	Enjeux
Absence d'axes structurants et de desserte par les transports en commun (excepté transport scolaire et transport à la demande)	Créer les conditions pour faciliter le développement des transports en commun à long terme afin de limiter l'usage de la voiture
Un usage prédominant de la voiture tant pour les déplacements domicile-travail que pour l'accès aux commerces et services	
Une offre de stationnement à proximité des équipements publics	Maintenir une offre de stationnement adaptée aux besoins de la commune
Une voirie étroite dans le village avec absence d'aménagements spécifiques pour sécuriser les déplacements doux et des sorties dangereuses sur la route départementale	Mener une réflexion sur l'organisation des déplacements dans le village

1.3.6.7. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE

P79	Dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes doivent privilégier toutes les conditions	qui favorisent les déplacements alternatifs à l'automobile individuelle : les transports en commun, les Transports à la demande (TAD), le covoiturage, les pédibus/cyclobus ...
P81	Il s'agit également d'intégrer la desserte en transport collectif et les contraintes de circulation des bus	dans les opérations d'aménagement de rues et d'espaces publics (localisation des arrêts, accessibilité des piétons, voirie adéquate).
P83	Le principe de l'accessibilité aux lieux publics, commerces et services pour les personnes à mobilité réduite par	les transports en commun est réaffirmé dans les documents d'urbanisme en cours de révision et d'élaboration.

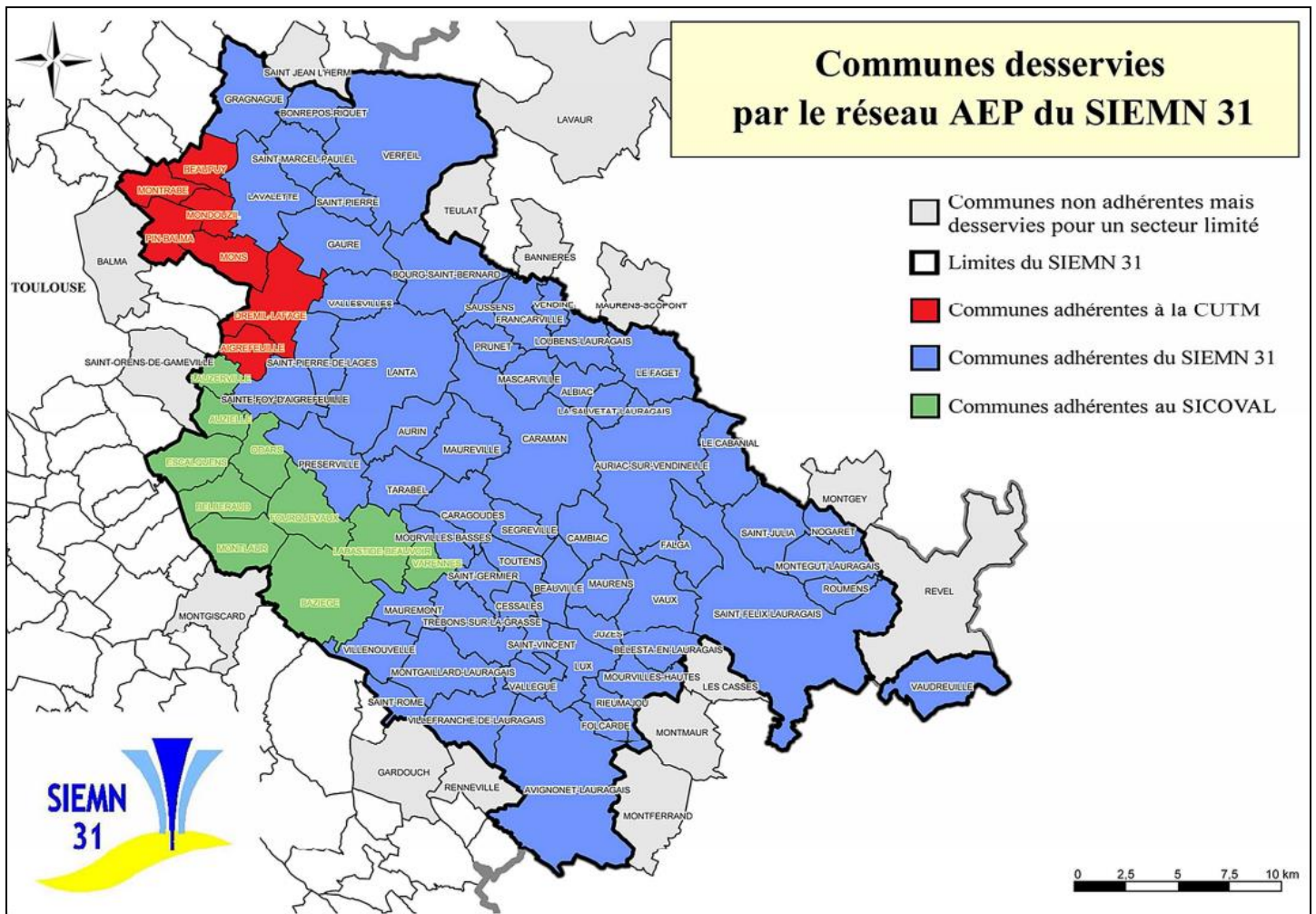
1.3.7. Réseaux

1.3.7.1. L'EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN) assurait, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de 66 Communes réparties sur 7 cantons, à l'Est de Toulouse (dont Folcarde).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Syndicat a transféré les compétences transport (par le réseau haute pression) et stockage (de l'eau dans les réservoirs) au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA) et a conservé la compétence distribution de l'eau potable aux abonnés.

Le Syndicat reste toutefois propriétaire des réservoirs et des conduites de son territoire et continue à intervenir sur le réseau haute-pression ainsi que dans les réservoirs de son territoire, pour le compte du SMEA.



L'eau potable nécessaire à l'alimentation des usagers du Syndicat provient du système hydraulique de la Montagne Noire dont la gestion est assurée par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) dont l'usine de traitement est située sur la commune de Sorèze dans le Tarn.

L'IEMN possède plusieurs ressources : la retenue des Cammazes sur le Sor et le barrage de la Galaube sur l'Alzeau. Cette eau brute stockée est acheminée à l'aide de plusieurs conduites vers les usines de traitement de l'IEMN.

Le traitement de l'eau brute s'effectue grâce aux trois usines de l'IEMN et se déroule en deux grands procédés qui sont la clarification et la désinfection. Selon l'usine de traitement de l'IEMN, les procédés utilisés pour la clarification sont différents. L'eau brute étant douce, l'IEMN la reminéralise afin de la mettre à son équilibre calco-carbonique (équilibre minéral).

L'eau ainsi traitée est amenée dans les réservoirs de stockage de l'IEMN, qui alimentent le réseau de transport de l'IEMN sur lequel le SIEMN possède différents points d'achat d'eau. A partir de ces points, l'eau est acheminée dans les différents réservoirs du SIEMN qui la délivre ensuite jusqu'aux robinets de ses abonnés par l'intermédiaire du réseau de distribution.

Le réseau du Syndicat, construit à partir de 1959, comprend des ouvrages de distribution dits "basse pression" et des canalisations de transport dites "haute pression". 51 châteaux d'eau d'une capacité variant de 50 m³ à 1 000 m³ régulent le système.

RESERVOIRS SURELEVES							
DESIGNATION	CAPACITE (m3)	TERRAIN D'ASSIETTE (m2)	COTE TN NGF (m)	COTE RADIER NGF (m)	COTE TP NGF (m)	ADDUCTION H.P. ou B.P.	DATE DE MISE EN SERVICE
ALBIAC	150	406	248.00		266.90	B.P.	02/04/1964
AVIGNONET (Majesté)	100	438	272.44		290.34	H.P.	18/07/1970
BEAUVILLE	250	1005	291.99		323.69	H.P.	03/02/1961
BOURG-ST-BERNARD	200	625	245.60		263.10	B.P.	24/03/1964
CABANIAL	200	1004	269.00		297.35	H.P.	05/04/1962
CAMBIAC	150	1930	273.00		291.70	B.P.	02/04/1964
CARAGOUEDES	200	490	266.52		283.97	B.P.	24/03/1964
CARAMAN	500	618	295.70		314.80	H.P.	20/05/1960
FAGET	200	484	276.70		295.65	B.P.	04/09/1964
FOLCARDE	150	396	272.60		292.15	B.P.	24/03/1964
GAURE	200	361	233.60		252.10	B.P.	30/04/1971
LANTA	250	753	258.00		282.40	H.P.	05/04/1962
LAVALETTE	300	421	231.00		250.40	H.P.	06/12/1968
LUX	150	256	267.00		288.00	B.P.	24/03/1964
MONTGAILLARD	200	502	250.60		270.25	H.P.	30/06/1970
MONS	600	2522	226.00		255.00	H.P.	29/05/2000
MONTRABE	1000	380	205.00		228.15	H.P.	25/07/1986
MOURVILLES-HAUTES	100	374	296.54		319.54	H.P.	02/04/1964
NOGARET	100	727	253.60		271.60	B.P.	02/04/1964
PRESEVILLE	150	400	235.70		249.55	H.P.	30/06/1970
PRUNET	400	1087	274.00		294.00	H.P.	28/06/1995
RAMEL	300	389	277.00		291.85	H.P.	30/04/1971
St FELIX (Village)	150	237	332.14		351.14	H.P.	24/03/1964
St JULIA	300	522	298.60		323.10	H.P.	05/04/1962
St PIERRE DE LAGES	150	497	248.70		267.85	H.P.	04/09/1964
St PIERRE DE VERFEIL	300	712	232.60		268.15	H.P.	06/12/1968
TREBONS	150	748	272.08		285.73	B.P.	02/04/1964
VALLESVILLES	950	5480	248.00		278.80	H.P.	24/11/2003
VERFEIL (Village)	500	1563	247.00		259.15	H.P.	30/04/1971
	8350						

La commune dispose d'un château d'eau d'une capacité de 150m³ situé au lieu-dit Al Buc.

Le réseau d'eau potable sur la commune dessert l'ensemble des habitations du bourg ainsi que l'habitat isolé.

A noter qu'en 2012, Folcarde comptait 58 abonnés avec une consommation totale de 5 653 m³ soit 43,48 m³/habitants.

1.3.7.2. LA DEFENSE INCENDIE

☞ RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Etablissement Recevant du Public :

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

☞ **ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE SUR FOLCARDE**

En termes de défense incendie, la commune compte deux poteaux incendie :

- Un PI 100 mm le long de la RD80 face au château d'eau,
- Un PI 65 mm au niveau de l'école.

Les dernières mesures de débit-pression effectuées par le SMEMN font apparaître un débit insuffisant sur ces deux hydrants.

1.3.7.3. L'ASSAINISSEMENT

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (SMEA 31) assure la gestion des eaux usées sur la commune de Folcarde (assainissement collectif et non collectif).

☞ **COMPETENCES ET DISPOSITIONS DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

La commune dispose d'un schéma communal d'assainissement datant de 2003. Ce dernier prévoyait :

- une **zone d'assainissement collectif** à terme sur le secteur du village,
- une **zone d'assainissement non collectif** sur le reste du territoire communal. Il apparaît en effet difficile d'envisager un assainissement collectif généralisé sur Folcarde pour des raisons techniques et financières (dispersion des écarts).

Sur le territoire communal, aucune contrainte ne s'oppose à la préconisation de l'assainissement individuel. La seule filière de traitement définie est le lit filtrant à flux vertical drainé avec donc une dispersion par rejet au milieu hydraulique superficiel (fossés et ruisseaux).

A l'heure actuelle, l'ensemble de la commune est assainie en mode autonome. Mais une révision du zonage d'assainissement est actuellement en cours pour mettre en place un assainissement collectif dit « de proximité » (micro-station) sur une partie du village.

La mise en place de l'assainissement collectif résulte de la nécessité de mise aux normes des assainissements individuels de maisons anciennes du village qui ne disposent pas de la superficie de terrain nécessaire pour la réhabilitation de leur système d'assainissement.

Il a ainsi été décidé l'implantation d'une station d'épuration sur la parcelle n° 310, propriété communale avec la mise d'un assainissement collectif pour les habitations du centre-bourg (13 branchements existants et 1 branchement futur) présentant ce type de problématique, du lotissement (6 branchements supplémentaires), de la mairie et de la salle des fêtes.

La STEP (station d'épuration) envisagée serait de 60 EH. Son point de rejet serait le réseau d'eaux pluviales existant.

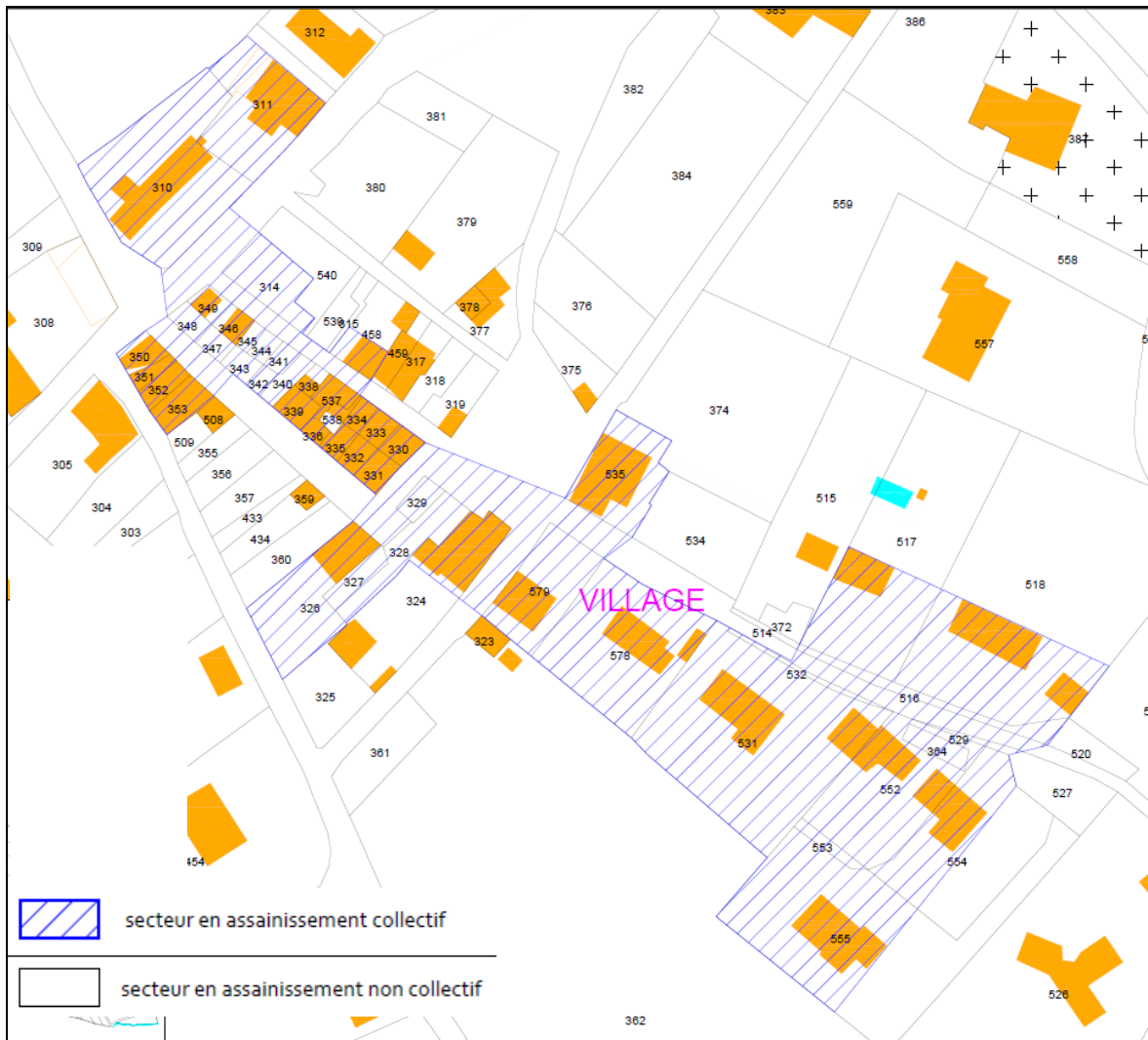


Fig. 12. Projet de révision du zonage d'assainissement

1.3.7.4. LE PLUVIAL

Le pluvial est en grande majorité géré par des fossés, seule une canalisation (réseau unitaire) est présente dans le village.



Fig. 13. Canalisation pluviale présente dans le village

1.3.7.5. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Folcarde est concernée par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Haute-Garonne.

Le PDEDMA en vigueur en Haute-Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2005. Le Conseil Général est chargé du suivi de sa mise en œuvre suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le périmètre du plan intègre les coopérations intercommunales existantes de part et d'autre des limites administratives du département, notamment avec l'Ariège, le Tarn et les Hautes-Pyrénées.

Un zonage a été établi sur ce périmètre en fonction de l'organisation administrative du territoire, des modalités de collecte et de traitement s'y appliquant. Chaque zone est rattachée à un équipement de traitement des ordures ménagères résiduelles.

La collecte et le traitement des ordures ménagères, déchets, gravats et autres encombrants de la commune de Folcarde est assurée par la Communauté de communes Cap Lauragais.

Il existe une déchetterie de la Communauté de Communes de CAP LAURAGAIS, qui se situe à Villefranche de Lauragais.

Le ramassage des ordures ménagères se fait le lundi matin et jeudi matin dans le bourg. Pour certains écarts, le lundi matin uniquement et pour d'autres écarts le jeudi matin uniquement. Cette collecte est effectuée par Cap Lauragais.

Le tri sélectif concerne les emballages et papiers en caissette jaune individuelle. La collecte a lieu le jeudi matin (par Cap Lauragais également).

Pour le verre, des conteneurs spécifiques ont été installés dans le village, à côté de l'arrêt de bus.

1.3.7.6. SYNTHÈSE : DÉFINITION DU SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX

Constat et tendance	Enjeux
Une capacité des réseaux (eau potable, électricité, communication numérique, réseau pluvial) suffisante à l'heure actuelle	Assurer un bon niveau de desserte par les réseaux
Une défense incendie insuffisante	Prévoir d'assurer une défense incendie conforme dans les futurs projets d'aménagement
Un assainissement autonome sur l'ensemble du territoire mais des problèmes de rejet dans le centre du village	Définir l'opportunité de la mise en place de l'assainissement collectif au regard du développement envisagé

1.3.7.7. LES ORIENTATIONS DÉFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE

<p>P29 Les collectivités doivent lors de la révision et/ou l'élaboration de leur document d'urbanisme réaliser et/ou se référer au schéma de distribution d'eau potable afin d'être compatible avec les orientations de celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbains et les capacités d'alimentation en eau potable en amont de chaque révision de document d'urbanisme, et vérifier que les</p>	<p>orientations de desserte en eau potable soient compatibles avec les projets d'urbanisation. L'ensemble des sites de captage d'eau en activité doivent bénéficier de périmètres de protection. Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique lorsque ceux-ci sont établis et dans tous les cas, les documents d'urbanisme doivent envisager des mesures de protection autour des captages Adduction d'Eau Potable (AEP).</p>
<p>R17 Pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la ressource en eau, le SCOT recommande l'amélioration du</p>	<p>rendement de réseau de distribution d'eau potable selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>P30 Les collectivités doivent lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme réaliser et/ou se référer au zonage d'assainissement afin d'être compatible avec les orientations de celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainis-</p>	<p>sement en amont de chaque révision de document d'urbanisme. Elles doivent vérifier que les orientations de desserte en assainissement soient compatibles avec les projets d'urbanisation, et que les aptitudes des sols soient compatibles avec les zones d'assainissement non collectif. (cf Partie 4, chapitre 2.3)</p>
<p>R18 Le SCOT préconise la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement lors de la révision des documents</p>	<p>d'urbanisme.</p>
<p>P31 Les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme annexent le zonage des eaux pluviales et affichent les règles permettant de limiter</p>	<p>l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement et de favoriser la recharge des nappes. Pour ce faire, elles favoriseront l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives.</p>

R19 Le SCOT recommande la réalisation en parallèle du document d'urbanisme d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'in-

cidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation.

P41 L'objectif d'amélioration de la gestion des déchets se traduit d'abord par la réduction à la source de la production de déchets. Les communes mettent en œuvre une gestion durable des déchets en amont des opérations d'aménagement.

La création de lieux de gestion des déchets dans le maillage écologique, les espaces agricoles à vocation affirmée et les paysages sensibles est évitée. La valorisation et la gestion des déchets sont envisagées, dans la mesure du possible, au plus près du gisement et selon les principes d'intégration paysagère.

1.4. EVOLUTIONS DES TERRITOIRES

1.4.1. Evolution et organisation des territoires urbains

La croissance urbaine récente de Folcarde a eu essentiellement un impact sur le village, l'espace rural ayant été préservé. Le village a ainsi vu son enveloppe plus que doubler depuis 2000, ce dont témoigne la carte suivante qui représente la répartition entre le bâti ancien et récent sur le village.

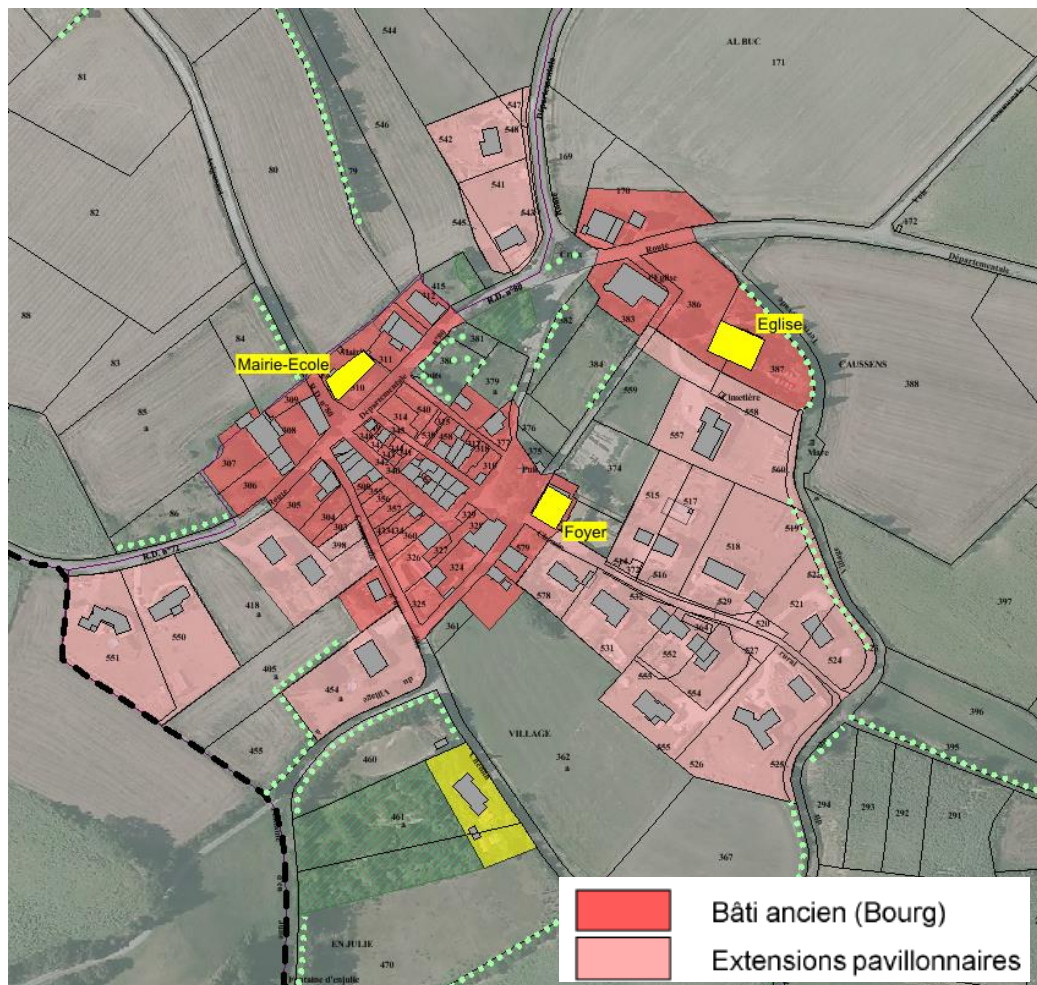


Fig. 14. Carte d'évolution du bâti sur le village

En outre, si les constructions anciennes sont relativement homogènes au niveau architectural (bâti caractéristique du Lauragais) et en termes d'implantation (implantation à l'alignement des voies et faitage parallèle ou perpendiculaire à cette dernière), les extensions urbaines, plus hétéroclites présentent les caractéristiques des constructions pavillonnaires récentes avec notamment une implantation en milieu de parcelles.

1.4.2. Analyse de la consommation de l'espace

Depuis 2005, la commune a délivré 2 permis de construire uniquement dans le village sur des parcelles non bâties comprises dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, la consommation d'espace générée à l'échelle communale sur les dix dernières années s'élève à environ 4 100 m² soit une moyenne de 2 050 m²/logement représentant une densité d'environ 5 logements/ha.

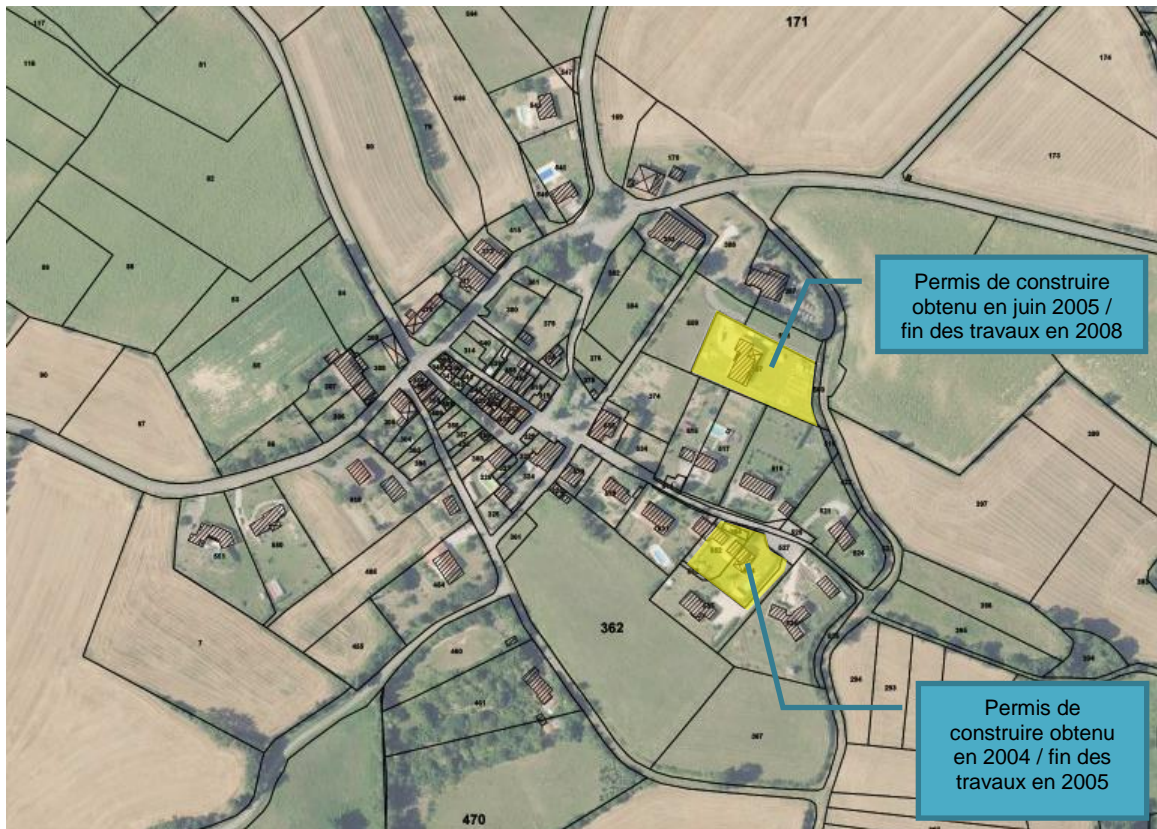


Fig. 15. Consommation d'espace entre 2005 et 2015

1.4.3. Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Les secteurs ayant fait l'objet d'une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis se situent uniquement au niveau du village, le reste du territoire ne comprenant que du bâti isolé qui n'est donc pas destiné à être densifié.

☞ FACTEURS ENCADRANT LA DENSIFICATION

Sur le village de Folcarde, le principal frein à la densification des espaces bâtis est l'assainissement. En effet, l'ensemble des constructions du village sont assainies en mode autonome ce qui limite les possibilités de densification en raison de l'impact sur le milieu hydraulique superficiel (fossé et ruisseaux). Le projet d'assainissement collectif n'aura pas d'impact sur ce point car il ne prévoit que le raccordement de constructions existantes.

En outre, certains secteurs du village présentent une topographie défavorable à la densification (partie ouest).

☞ DENSITE RECHERCHEE

En terme de forme urbaine et de densité, le SCOT du Pays Lauragais préconise pour une commune telle que Folcarde, à savoir une commune non pôle sans assainissement collectif, une densité moyenne **de 6 à 10 logements par hectare**. C'est sur cette base et en fonction de la topographie que le potentiel de densification a été défini.

POTENTIEL BRUT DE DENSIFICATION SUR FOLCARDE

Le village de Folcarde présente donc un potentiel brut de densification qui est estimé autour de 11 constructions et qui est réparti de la façon qui suit :

- **un potentiel dit « en dent creuse »** : il s'agit de parcelles non bâties et situées dans l'enveloppe actuelle du village. Il s'agit principalement du secteur compris entre le foyer et l'église (potentiel de 6 constructions) ainsi que d'une parcelle en entrée ouest du village,
- **un potentiel dit « en division parcellaire »** : il s'agit de parcelles bâties qui, de par leur taille et l'implantation actuelle du bâti pourraient faire l'objet d'une division parcellaire pour accueillir une nouvelle construction. Ce potentiel en division parcellaire, estimé à 4-5 constructions, reste toutefois très aléatoire car il se heurte immédiatement au fait qu'il relève de l'initiative privée.

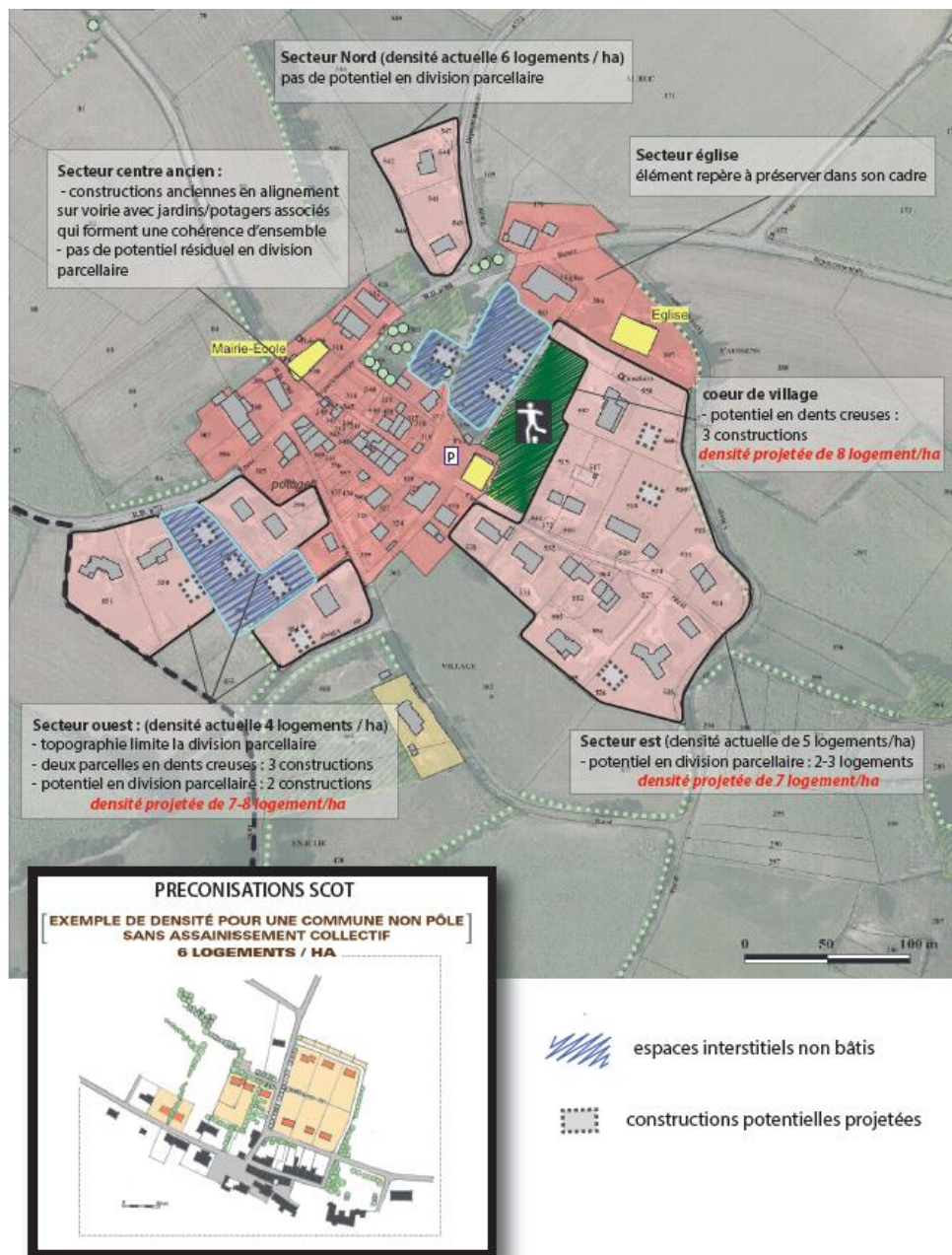


Fig. 16. Potentiel brut de densification Folcarde

POTENTIEL NET DE DENSIFICATION SUR FOLCARDE

Ainsi, le potentiel de densification net a été ramené **à environ 8 logements**. Ce calcul est fondé sur le principe qu'un seul terrain en division sur 2 serait réellement divisé sur les 15 prochaines années, au regard des caractéristiques rurales du territoire et de la pression foncière sur le territoire.

1.4.3.1. SYNTHÈSE : DEFINITION DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET ENJEUX

Constat et tendance	Enjeux
Une consommation d'espace par logement non négligeable sur les dix dernières années (2 PC délivrés sur plus de 4 000 m ²)	Répondre à l'objectif de densité du SCOT (6-8 logements/ha en autonome) Réduire la consommation d'espace pour de l'habitat
Un bâti essentiellement concentré au niveau du village et quelques bâtisses isolées (essentiellement d'anciens corps de fermes) disséminées dans l'espace rural	Préserver la structuration historique du territoire : un village centre qui concentre la majorité des habitations et quelques bâtisses isolées
Une urbanisation récente située dans le prolongement du village mais réalisée au coup par coup et sans structuration réelle en l'absence de document d'urbanisme	Prolonger le principe d'un développement centré sur le village mais mener une réflexion sur son organisation à long terme

1.4.3.2. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT APPLICABLES SUR FOLCARDE

<p>P58 Les objectifs de production de logements affichés dans le DOG sont un maximum envisageable. Cette pro-</p>	<p>duction de logements est à rechercher prioritairement dans les zones urbaines existantes (réhabilitation et comblement des dents creuses en priorité).</p>
<p>P59 Avant d'ouvrir à l'urbanisation les espaces agricoles déjà classés en réserve d'urbanisme, les communes font l'analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain. Pour cela, il convient d'évaluer lors de l'élaboration de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la part de bâti dévalorisé ou dégradé à réhabiliter (analyse des causes de non occupation) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • les possibilités de densification ; • la possibilité de mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives. <p>Les communes disposant de zones urbaines abandonnées (friches urbaines et industrielles) étudient les modalités de réinvestissement et de réappropriation des lieux lors de la définition de leur stratégie d'aménagement et de développement urbain.</p>
<p>P60 Chaque commune veille, dans son document d'urbanisme, à privilégier une urbanisation recentrée autour du</p>	<p>bourg et évitant les développements linéaires et diffus.</p>

P61 L'objectif majeur est de densifier dans les zones de requalification ou d'extension urbaine. En effet, en fonction de la polarité, il faut tendre vers des densités minimales :

- Pour la centralité sectorielle : densité minimale de 25 à 40 logements par hectare.
- Pour les pôles d'équilibre : la densité minimale sera comprise entre 20 et 30 logements par hectare.
- Pour les pôles de proximité et pôles de proximité secondaires : la densité minimale sera comprise entre 15 et 20 logements par hectare.
- Pour les autres communes, non pôles, dotées d'un assainissement collectif : la densité minimale sera comprise entre 10 et 15 logements par hectare.

- Pour les communes non pôles non dotées d'un assainissement collectif : la densité minimale sera comprise entre 6 et 10 logements par hectare.

La vignette « habitats et services » (cf partie 2 chapitre 1) est basée sur ces objectifs de densité minimale ; elle tient compte d'un pourcentage dédié aux espaces et équipements publics ainsi que du phénomène de rétention foncière.

La fiche technique N°4 illustre ces objectifs de densité selon différentes formes urbaines.

P62 Dans le processus de densification, il convient de veiller à requalifier et réhabiliter le bâti existant.

P63 Les nouvelles opérations d'aménagement sont privilégiées dans les zones dotées d'assainissement collectif.

Le développement urbain dans les zones en Assainissement Non Collectif reste limité en gardant l'objectif de diminution de consommation de l'espace.

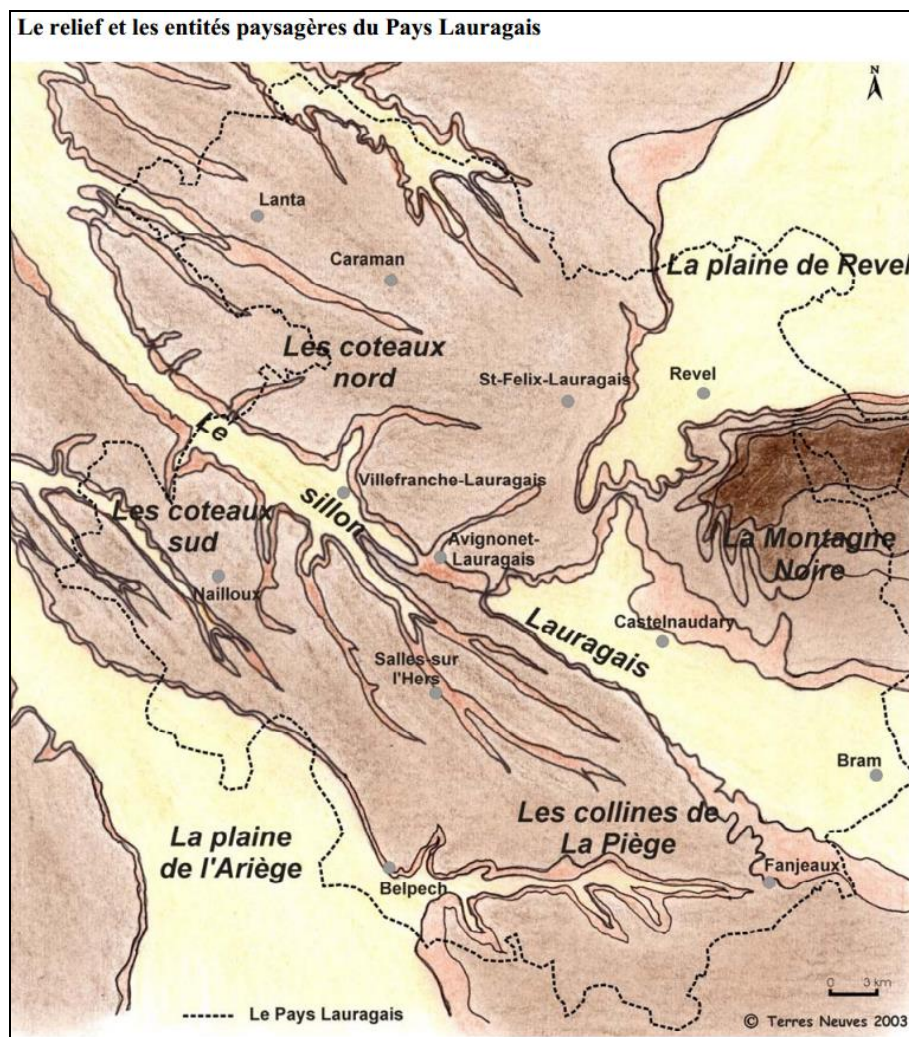
P65 Les constructions dans les écarts sont limitées à la réglementation en vigueur.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Topographie et géologie

Le Lauragais repose sur un sol lourd et argileux, dérivé de la molasse : le terrefort. La molasse est composée de roches tendres peu résistantes à l'érosion. Le relief du Lauragais présente de larges collines dont les altitudes varient entre 200 et 300 mètres, entaillées par des vallons parfois prononcés.



Source : charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais

Le territoire communal, qui appartient à l'entité du coteau nord, se situe sur une zone de coteaux au relief doux dû à l'érosion des molasses.

Sur Folcarde, l'altitude la plus basse (aux alentours de 203 m NGF) se rencontre au sud-est du territoire (plaine du Marès) et la plus haute (aux alentours de 269 m NGF) à l'est du village.

2.1.2. Hydrographie

Le caractère imperméable des terrains molassiques tertiaires du Lauragais engendre un réseau hydrographique dense et très développé. Les têtes de bassin et les petits affluents ont un écoulement intermittent en raison de la faiblesse des précipitations (650 à 720 mm / an). Cette faible pluviométrie s'explique par la situation du bassin en bordure des massifs montagneux du Massif Central, des Pyrénées et de la Montagne Noire.

Folcarde appartient au bassin versant de l'Hers.

Les limites communales sont marquées :

- par le ruisseau de Favayrol qui matérialise la limite communale nord-ouest,
- par le ruisseau du Marès qui matérialise la limite communale sud-est.

La partie ouest de la commune est ensuite traversée par deux cours d'eau non permanents s'écoulant selon un sens sud-est/nord-ouest : le ruisseau du Pesquié et celui d'En Calotte.

2.1.3. Climatologie

Le climat de la région toulousaine subit des influences océaniques et méditerranéennes : on parle, pour cette zone, d'un climat océanique dégradé, en raison de la dominante des vents d'ouest qui parviennent de l'océan de manière atténuée. Il s'y observe des saisons assez marquées, avec un climat relativement sec en moyenne sur l'année mais soumis à d'importantes variations. Ainsi, on enregistre souvent un printemps pluvieux et frais, avril, mai et juin étant les mois où se produisent le plus grand nombre de précipitations. L'été est généralement sec et chaud, l'automne bien ensoleillé et l'hiver est anticyclonique assez froid, mais peu neigeux.

2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.2.1. Mesures de connaissances, de gestion et de protection existantes

2.2.1.1. RESEAU NATURA 2000

2.2.1.1.1. Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- l'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- la mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- la désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire ; c'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

2.2.1.1.2. **Sites présents sur le territoire communal ou à proximité**

Folcarde n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont situés à un peu moins de 20 km du territoire communal à vol d'oiseau. Il s'agit :

- du site FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » lié au réseau hydrographique

Ce site comprend le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Il existe une interconnexion entre les écoulements du territoire communal et ce site Natura 2000 par le biais du ruisseau de Marès dans lequel confluent tous les cours d'eau s'écoulant sur Folcarde, puis de l'Hers Mort qui rejoint la Garonne à plus de 60 km du territoire communal.

Il présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers); avec un intérêt particulier au niveau de la partie large de la Garonne (éco-complexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

La vulnérabilité du site provient de l'extension de gravières ou de la popiculture. Il s'agit donc de veiller au maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi-Pyrénées a été découpé en 5 parties et fait donc l'objet de plusieurs DOCOB.

La partie « Rivière Hers », partie la plus proche du territoire, fait l'objet d'un DOCOB validé en juin 2009.

- du site FR 7300944 « Montagne Noire Occidentale »

Ce site est constitué d'une alternance de vallées dominées par la forêt de feuillus et de plateaux sur substrat calcaire dominés par des pelouses sèches et des prairies bocagères ; l'altitude varie de 250 à 792 m. Tous les ruisseaux (Orival à l'ouest, Baylou, Taurou et Sant à l'est) se jettent dans le Sor, affluent de l'Agout, lui-même affluent du Tarn.

Les vallées encaissées abritent la dernière population au sud du massif central pour la Loutre. De nombreuses falaises s'y rencontrent ainsi que des cavités souterraines riches en chiroptères. Les plateaux sont occupés traditionnellement par le pâturage ovin et forment de grandes prairies riches en orchidées où le sol est plus profond et riche. La forêt de hêtre y croit naturellement et héberge le Lys des Pyrénées (la seule station connue à l'extérieur des Pyrénées), un champignon rare (*Tectella patellaris*), ainsi que de nombreux carabes.

Toutes les influences climatiques se côtoient ce qui permet à une végétation très diversifiée de se développer : de la hêtraie aux pelouses sèches, des falaises thermophiles aux groupements méditerranéens.

Les enjeux de ce site résident dans le maintien de l'activité agricole (pâturage, fauche).

Il n'existe aucune connexion entre ce site et le territoire communal.

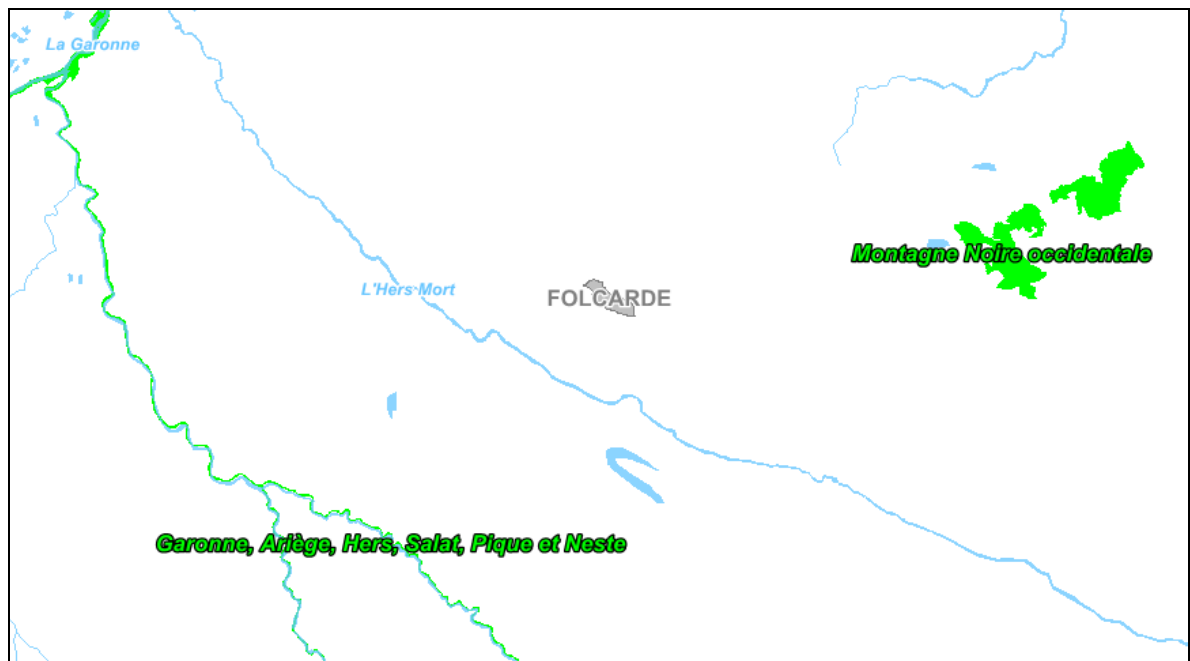


Fig. 17. Situation de Folcarde par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

2.2.1.2. LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE : ZNIEFF

2.2.1.2.1. **Présentation et nature de la protection**

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les **ZNIEFF de type I** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- les **ZNIEFF de type II** concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

2.2.1.2.2. ZNIEFFs présentes sur le territoire

Le territoire de Folcarde est concerné par 1 ZNIEFF situées au sud-est du territoire et 1 autre ZNIEFF à l'extrémité nord-ouest :

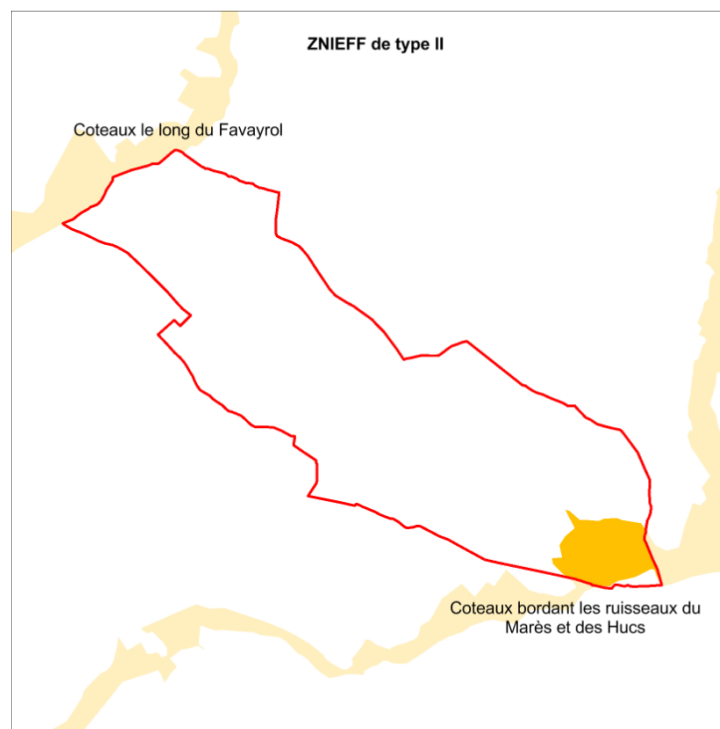


Fig. 18. Carte de localisation des ZNIEFF

N° ZNIEFF et Intitulé	Intérêt	Type de procédure	Superficie (ha)	Superficie sur le territoire communal
ZNIEFF DE TYPE II				
Z2PZ2093 Coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs	<p>Site constitué de plusieurs versants de coteaux surplombant les ruisseaux du Marès et des Hucs.</p> <p>Malgré le contexte agricole dense, mosaïque de milieux qui recèlent, parmi un important cortège de plantes déterminantes, des espèces végétales rares et protégées.</p> <p>Pelouses sèches sur sol calcaire (Orchis papillon protégée en Midi-Pyrénées, Germandrée dorée et Egilope ovale) et forêts de feuillus (association de Chêne kermès, Chêne vert et Chêne pubescent) témoignent de l'influence méditerranéenne.</p> <p>Présence de formations messicoles avec la Nigelle de France, espèce protégée en France.</p> <p>Présence d'une prairie humide abritant la Jacinthe romaine, protégée en France.</p>	Nouvelle ZNIEFF	150,30 ha	
Z2PZ2053 Coteaux le long du Favayrol	<p>Grand nombre de milieux variés dont beaucoup d'un grand intérêt écologique.</p> <p>Présence de coteaux secs calcaires et/ou marneux dont l'intérêt floristique est fort.</p> <p>Présence d'Orchis papillon, espèce protégée en Midi-Pyrénées, souvent accompagnée d'un cortège typique de plantes déterminantes de pelouses calcicoles.</p> <p>Existence de quelques rares prairies humides dont une abritant la Jacinthe romaine, espèce protégée au niveau national.</p> <p>Présence d'espèces messicoles dont une rare et protégée en France : le Nigelle de France.</p>	Nouvelle ZNIEFF	132 ha	

2.2.2. Biodiversité sur la commune

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation,...) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire, marquée par des milieux ouverts largement répartis sur le territoire.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales et oléoprotéagineux couvrant un peu plus de 80% du territoire.

Ces grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les rares espaces non intensément cultivés ou urbanisés jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

La couverture boisée est peu abondante (moins de 5% de la superficie communale), se résumant à quelques bosquets et petits boisements dépassant rarement les 2 ha et un maillage de haies que l'on retrouve principalement sur la moitié est du territoire.

Au regard de leur faible représentativité dans cet espace essentiellement agricole, leur maintien et leur connectivité est un enjeu majeur qu'il convient d'intégrer dans les stratégies de développement à venir.

La consultation de la base de données baznat, identifie plusieurs espèces dont certaines protégées sur le territoire communal.

Mammifères

*17 espèces répertoriées
dont 7 sont protégées (*) au moins dans un
département de Midi-Pyrénées*

- Campagnol agreste
- Campagnol amphibie*
- Campagnol des champs
- Campagnol roussâtre
- Crocidure des jardins
- Crocidure musette
- Ecureuil roux*
- Genette commune*
- Grand rhinolophe*
- Hérisson d'Europe*
- Mulot sylvestre
- Musaraigne carrelet ou couronnée
- Oreillard gris (Oreillard méridional)*
- Pipistrelle commune*
- Ragondin
- Souris d'Afrique du Nord
- Souris grise

Reptiles & Amphibiens

*5 espèces répertoriées
dont 5 sont protégées (*) au moins dans un
département de Midi-Pyrénées*

- Coronelle girondine (Coronelle bordelaise)*
- Crapaud commun épineux*
- Rainette méridionale*
- Triton marbré*
- Triton palmé*

Oiseaux

*2 espèces répertoriées
dont 2 sont protégées (*) au moins dans un
département de Midi-Pyrénées*

- Chevêche d'Athéna (Chouette chevêche)*
- Faucon crécerelle*

Arthropodes & Mollusques

*2 espèces répertoriées
dont 1 sont protégées (*) au moins dans un
département de Midi-Pyrénées*

- Azuré du Serpolet*
- Paon-du-jour

Flore

*1 espèces répertoriées
dont 1 sont protégées (*) au moins dans un
département de Midi-Pyrénées*

- Nigelle de France*

La Nigelle de France, citée dans les ZNIEFFs « Coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs » et « Coteaux le long du Favayrol », a été observée en 2009 dans un champ de céréales sur le territoire communal.

Zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

Les résultats d'inventaires n'ont identifié aucune zone humide à hauteur du territoire communal.

2.2.3. Trame verte et bleue

2.2.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*

- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

DEFINITION DE LA TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces trames visent à « enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels ». Elles doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elles contribuent à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elles s'étendent jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

La Trame verte comprend : 1° Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus, 3° Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14.

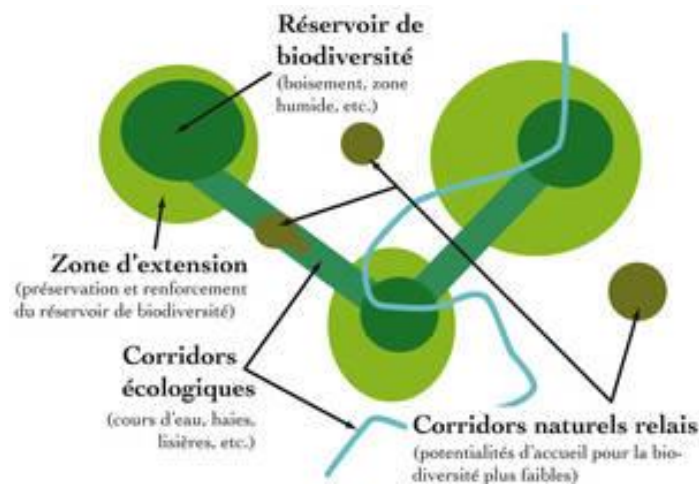
La Trame bleue comprend : 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, 2° Tout ou partie des zones humides, 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document de planification qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.2.3.2. PREFIGURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE FOLCARDE

Le SRCE Midi-Pyrénées

En Midi Pyrénées, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé le 27 mars 2015.

Le SRCE Midi-Pyrénées est réalisé sur les huit sous-trames suivantes : milieux boisés de plaine, milieux boisés d'altitude, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude, milieux rocheux d'altitude, milieux cultivés, milieux humides, cours d'eau.

L'échelle réglementaire du SRCE est le 1/100 000^{ème} permettant une vision régionale ; la TVB nécessite d'être déclinée localement.

- Réservoirs de biodiversité

Le territoire est encadré aux extrémités nord-ouest et sud-est par des réservoirs de biodiversité s'étirant linéairement selon une orientation globale nord-est / sud-ouest.

Ces réservoirs de biodiversité de la trame verte constitués de milieux ouverts et semi-ouverts sont situés dans la vallée alluviale du ruisseau du Marès ainsi qu'en limite nord-ouest sur les premières pentes du coteau bordant le territoire communal.

- Corridors écologiques

A l'échelle du territoire, les corridors écologiques identifiés sont uniquement liés à la trame bleue. Ils correspondent aux cours d'eau qui traversent le territoire ; les ruisseaux de Marès en limite sud-est et Favayrol en limite nord-ouest ainsi que les écoulements temporaires du Pesquié et d'En Calotte au nord-ouest, des Hucs au sud-est ; tous identifiés comme corridors à préserver.

En synthèse, tant en termes de réservoirs de biodiversité que de continuités écologiques, la trame verte et bleue est faiblement représentée sur l'ensemble du territoire ; elle est principalement représentée aux extrémités nord-ouest et sud-est du territoire et contribue à plus grande échelle à des échanges nord-est / sud-ouest.








- Milieus ouverts et semi-ouverts de plaine
-  corridors à préserver
 -  corridors à remettre en bon état
 -  réservoirs à préserver
- Cours d'eau linéiques - Corridors
-  à préserver
 -  à remettre en bon état

Fig. 19. Préfiguration de la trame verte et bleue (Source : SRCE Midi-Pyrénées)

2.2.4. Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux

Constat et tendance	Enjeux
<p>Présence de mesures de gestion et de protection : ZNIEFF de type II (coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs).</p> <p>Une trame verte et bleue faiblement représentée sur l'ensemble du territoire, (principalement aux extrémités nord-ouest et sud-est) mais un SCOT qui identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des espaces naturels remarquables et de grande qualité et qui sont situés au sud-est du territoire, • les corridors verts et bleus (ruisseau de Faveyrol, ruisseau du Marès). 	<p>Continuer à préserver la trame verte et bleue sur le grand territoire : préserver les ripisylves des cours d'eau, assurer des connexions entre massifs boisés et entre ces derniers et les cours d'eau.</p>

2.2.5. Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde



Préservation des espaces naturels (prescriptions)	
	Espace Naturel Remarquable
	Espace Naturel de grande qualité
	Grand écosystème
Maintien des continuités écologiques (prescriptions)	
	Corridor bleu
	Corridor vert
Éléments de repère spatial	
	Réseau hydrographique principal
	Principaux espaces urbains

Source : Syndicat Mixte du Pays Lauragais

P16 Les espaces naturels de grande qualité comprennent des espaces naturels de dimension plus modestes (boisements, espace d'eau ou zones humides ...) mais qui forment également des réservoirs de biodiversité notables et qui à ce titre méritent d'être préservés.

L'ensemble des orientations du SCOT relatives à la préservation de l'agriculture, à la limitation de la périurbanisation, à la valorisation et la préservation des espaces naturels de proximité concourt à la pérennité

de ces espaces naturels de grande qualité. De manière ponctuelle, les développements urbains mesurés sont admis, sous réserve que les enjeux environnementaux spécifiques de ces espaces soient identifiés et pris en compte.

Lors de la réalisation de projets immobiliers ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les obstacles linéaires (clôtures, fossés...) n'interrompent pas le passage des animaux.

P17 Certains secteurs bénéficient d'une richesse faunistique et floristique plus particulière et sont repérés comme de vastes écosystèmes à la biodiversité reconnue.


Il s'agit des Zones de Protection Spéciale (ZPS), (zones Natura 2000), des ZNIEFF de type I ou II, de certains Espaces Naturels Sensibles (ENS) ou du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Ces espaces répondent à une logique spécifique. Ils regroupent une mosaïque discontinue de milieux naturels sensibles réunis dans des ensembles territoriaux plus vastes, afin de tenir compte d'une cohérence globale en matière d'écosystème.

Les milieux naturels les plus sensibles compris dans ces grands écosystèmes sont repérés et protégés au SCOT au titre des espaces naturels remarquables et de grande qualité et bénéficient des dispositions de protection afférentes.

D'une manière générale, sur les autres espaces compris dans ces grands écosystèmes, les aménagements et constructions autorisés doivent être compatibles avec les modalités de gestion et de préservation de la nature et des paysages qui sont spécifiquement attendus, en particulier en veillant à leur compatibilité aux DOCOB (Document d'Orientations et d'Objectifs) pour les ZPS et à la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc en ce qui le concerne.

Les développements urbains, touristiques, agricoles, les constructions et aménagements publics sont proposés en tenant compte de la sensibilité et de la qualité des milieux naturels qui ont justifié l'établissement des mesures de protection ou d'inventaire et en veillant au respect des autres prescriptions du SCOT.



P20 Les corridors écologiques sont constitués d'espaces naturels et agricoles qui assurent la connexion entre les cœurs de biodiversité (réservoir de nombre d'espèces de la faune ou de la flore).

Deux types de corridors peuvent être identifiés :

- **corridors bleus** suivent le tracé des cours d'eau et les ripisylves associées
- **corridors verts** composés de boisements, haies, zones naturelles (Naturel ou Agricole).

P20 SUITE Ils forment ainsi un réseau permettant les allées et venues des espèces sur le territoire.

Les communes veilleront à protéger ces espaces en conservant le plus possible leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ainsi qu'en limitant l'artificialisation des sols.

Les PLU devront conforter ces passages par la préservation des haies, des chemins et la détermination d'espaces boisés à protéger, avec un zonage approprié

Sur ces corridors écologiques, l'urbanisation ne sera tolérée que pour les équipements et infrastructures publiques et des équipements d'exploitation agricole ou forestière, tout en veillant à leur préservation.

La mise en valeur pour une ouverture au public (cheminements doux) de ces corridors est possible dans la mesure où leurs richesses naturelles sont préservées.

Dans tous les cas, des études d'impact sont élaborées en établissant des compensations obligatoires.

2.3. RESSOURCES NATURELLES

2.3.1. Ressource en eau potable

La commune ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire.

2.3.2. Potentiel en énergies renouvelables

Les différents types d'énergies renouvelables pouvant être valorisés en France et notamment dans la région Midi Pyrénées sont :

- Hydroélectricité,
- Eolien,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque,
- Géothermie,
- Bois-énergie.

2.3.2.1. HYDROELECTRICITE

Avec plus de 600 centrales hydroélectriques (beaucoup de petites centrales - 70 grandes centrales hydroélectriques), la région Midi-Pyrénées se place en tête des régions de France ; la production régionale représentant 16% de la production nationale d'hydroélectricité (source OREMIP).

Cette ressource n'est toutefois pas exploitée sur le territoire de Folcarde.

2.3.2.2. L'EOLIEN

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique (réduction des émissions de GES) et de s'y adapter,
- les orientations pour prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou en atténuer les effets,
- par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

A ce titre, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de la loi « Grenelle 1 ».

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Selon le Schéma Régional Eolien Midi Pyrénées approuvé en juin 2012, la commune de Folcarde se situe en zone favorable pour le développement de l'éolien, plus précisément au sein de la zone Lauragais (ZEOL11). Cependant, aucune zone de développement éolien ni aucun projet ne sont envisagés à ce jour.

2.3.2.3. ENERGIE SOLAIRE

La région Midi-Pyrénées dispose d'un gisement solaire important favorable au développement du solaire photovoltaïque et thermique.

A ce jour sur le territoire communal, aucun projet d'envergure n'a vu le jour. Seuls des projets liés à des constructions individuelles utilisant des capteurs solaires ou modules photovoltaïques ont été mis en place.

2.3.2.4. BOIS ENERGIE

En Midi-Pyrénées, la forêt couvre 1/4 du territoire régional avec une répartition très inégale et notamment une quasi-absence de forêts en périphérie de Toulouse.

Sur Folcarde, les boisements ne sont que très peu présents. Ils sont essentiellement de faible ampleur composés de bosquets et haies dispersés dans un espace à dominante agricole.

Cette ressource n'est pas exploitable sur le territoire communal.

2.3.3. Synthèse : Définition du Scénario au fil de l'eau et enjeux

Constat et tendance	Enjeux
Pas de ressource en eau potable ou de ressource naturelle importante sur la commune exceptée en matière d'énergie solaire	Intégrer des prescriptions visant l'utilisation d'énergies renouvelables dans le règlement du PLU
Peu de projets immobiliers utilisant les énergies renouvelables voient le jour (photovoltaïque, solaire thermique, ...)	

2.3.4. Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde

Cf. prescriptions reprises dans le volet énergie (paragraphe 2.6).

2.4. POLLUTIONS ET NUISANCES

2.4.1. Qualité des Eaux

2.4.1.1. OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

La commune de Folcarde est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie le territoire de Folcarde en :

- **Zone sensible (sur 100% de sa surface)**

Une zone sensible est une zone particulièrement sensible aux pollutions ; il s'agit notamment de zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et azote doivent être réduits.

- **Zone vulnérable**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

- **Zone de répartition des eaux (Arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996 – Annexe A)**

Une zone de répartition des eaux est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Le territoire est également concerné par le SAGE Hers Mort Girou qui est en cours d'élaboration.

2.4.1.2. ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Les données qui suivent sont issues du système d'information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>)

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Folcarde est concerné par une seule masse d'eau rivière.

Code masse d'eau	Intitulé	UHR	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Pressions significatives
FRFRR593_2	Ruisseau de Favayrol	Hers Mort Girou	Moyen	2027 (conditions naturelles et raisons techniques)	Bon	2015	-Pressions diffuses (azote diffus d'origine agricole, pesticides) -Prélèvement pour l'irrigation -Altération de la morphologie

2.4.1.3. QUALITE DES EAUX POTABLES

Le site de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées informe sur la qualité de l'eau distribuée.

Les analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en date du 04/05/2016 sur la commune de Tarabel situé à une quinzaine de kms au nord-ouest de Folcarde, révèlent une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Informations générales	
Date du prélèvement	04/05/2016 10h24
Commune de prélèvement	TARABEL
Installation	MONTAGNE NOIRE
Service public de distribution	SIE MONTAGNE NOIRE (SIEMN 31)
Responsable de distribution	SIE MONTAGNE NOIRE
Maître d'ouvrage	SIE MONTAGNE NOIRE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Aluminium total µg/l	34 µg/l		≤ 200 µg/l
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	<0,05 mg/LCl2		
Chlore total *	0,07 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	226 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Prélèvement sous accréditation *	OUI		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	16 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,4 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,9 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

2.4.2. Qualité de l'air

La pollution de l'air se caractérise par l'émission dans l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivis, d'informations et d'actions dans ce domaine.

☛ LES DIFFERENTS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NOx), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (COx), sont ainsi suivis depuis quelques années et sont réglementés dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

☛ LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.200-1 et L.200-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information ¹	Seuil d'alerte ²
NO₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h	400 µg/m ³ moyenne / h ou 200 µg/m ³
PM 10 (particules de diamètre < 10 mm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m ³ moyenne / an	0,5 µg/m ³ moyenne / an		
SO₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m ³ moyenne / h	500 µg/m ³ moyenne / h 3 h consécutives
O₃ (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m ³ moyenne / 8 h		180 µg/m ³ moyenne / h	1 ^{er} seuil : 240 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives
	Protection de la végétation : 65 µg/m ³ moyenne / j 200 µg/m ³ moyenne / h			2 ^{ème} seuil : 300 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 mg/m ³ moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m ³ moyenne / an	9 µg/m ³ moyenne / an		

Tabl. 5 - Tableau récapitulatif de la réglementation française sur la qualité de l'air

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique ; cela n'aurait guère de sens. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

☞ QUALITE DE L'AIR AUX ABORDS DE LA COMMUNE

L'Etat est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agréé des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Midi-Pyrénées, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ORAMIP.

¹ Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

² Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

La station la plus proche est située sur la commune de Mongiscard à une 20^{aine} de km au nord-ouest de Folcarde. Il s'agit d'une station de mesure de l'Ozone (O₃) mise en place en 2003 à la demande du SICOVAL.

Résultats de qualité de l'air en moyenne annuelle pour la station Sicoval Montgiscard Montgiscard	
Année	Ozone (O3)
2012	62 µg/m3
2011	62 µg/m3
2010	61 µg/m3
2009	61 µg/m3
2008	59 µg/m3
2007	56 µg/m3
2006	62 µg/m3

Plusieurs stations de mesures continues de la qualité de l'air sont également situées à Toulouse : 3 stations urbaines, 4 stations de proximité de trafic automobile et 2 stations périurbaines.

Le bilan de la qualité de l'air 2012 dans l'agglomération toulousaine indique une qualité de l'air globalement satisfaisante avec un indice ATMO « bon » voire « très bon » pour 65% de l'année. Seuls 14% de l'année connaissent un indice ATMO « médiocre » ou « mauvais » ; ces dernières correspondent généralement aux épisodes de pollution aux particules en suspension en hiver et dans une moindre mesure à l'ozone en été.

L'augmentation des émissions de polluants particulaires et du dioxyde d'azote est due, en hiver, au fonctionnement des chauffages domestiques et industriels associé à des conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de ces polluants.

En été, l'ozone est le résultat de la transformation chimique de polluants, essentiellement émis par le trafic routier et les industries, sous l'action du rayonnement solaire et de la chaleur. Lors de journées particulièrement chaudes et sans vent, l'ozone s'accumule et atteint des concentrations élevées dans l'atmosphère.

2.4.3. Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » n'identifie aucun site sur le territoire de Folcarde.

La base de données BASIAS identifie 1 seul site comme potentiellement pollué. Il s'agit d'un garage de réparation automobile dont l'activité est terminée.

2.4.4. Nuisances sonores

La commune n'est pas concernée par des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, commerciales ou d'équipements de loisirs.

2.4.5. Synthèse : Définition du Scénario au fil de l'eau et enjeux

Constat et tendance	Enjeux
Le SDAGE identifie le territoire en zone sensible, vulnérable et de répartition des eaux	Prise en compte du SDAGE dans la définition des orientations du PLU
Pas de mesure visant une bonne gestion des eaux pluviales du fait que la commune est soumise uniquement au RNU	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU (gestion et traitement) et limiter l'imperméabilisation des sols (surfaces de pleine terre, % d'espaces verts,...)
Présence d'un seul site potentiellement pollué sur le territoire (activité de garage)	Proposer une destination des sols en compatibilité avec leur état de pollution

2.4.6. Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde

P27 D'une manière générale, le SCOT doit être compatible avec les orientations prioritaires de deux SDAGE, à savoir celui du bassin d'Adour Garonne et celui de Rhône Méditerranée Corse. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document qui fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les dispositifs spécifiques des SAGE sont également respectés.

P28 Concernant la ressource Eau, il s'agit également de collaborer avec les Commissions Locales de l'Eau en charge de la réalisation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) respectifs :

- du Fresquel,
- de l'Hers Mort et du Girou,
- de l'Agout .

Le SCOT encourage la coordination inter-SAGE entre le SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : Fresquel et les SAGE du bassin Adour Garonne : Hers Mort Girou et Agout, en interdépendance forte via le système hydraulique de la Montagne Noire.
L'objectif est d'aboutir à une gestion concertée de la ressource en eau.

R16 Les économies d'eau seront recherchées à travers des initiatives et orientations publiques de :

- récupération des eaux pluviales,

- amélioration du rendement des réseaux ,
- sensibilisation et incitation des usagers à participer aux économies d'eau,
- maîtrise des prélèvements, notamment agricoles.

P39 Pour réduire les pollutions des sols, de l'air et de l'eau, le SCOT favorise le développement des transports al-

ternatifs à l'automobile et prend en compte les Plans Régionaux de la Qualité de l'Air.

P40 Par une meilleure gestion de la ressource en eau, le SCOT lutte contre la pollution de l'eau. En premier lieu, les zones de captage d'eau sont repérées dans les docu-

ments d'urbanisme. Dans le diagnostic des documents d'urbanisme, un inventaire des sites pollués sera établi en lien avec les services de l'Etat. La destination des sols doit être compatible avec leur état de pollution.

2.5. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

2.5.1. Les risques naturels

2.5.1.1. LE RISQUE INONDATION

La commune de Folcarde est concernée sur une infime partie de son territoire par le risque inondation du ruisseau de Marès longeant la limite communale sud-est. Aucune habitation n'est concernée par ce risque.

Ce risque est identifié dans l'atlas des zones inondables du sous-bassin de l'Hers Mort.

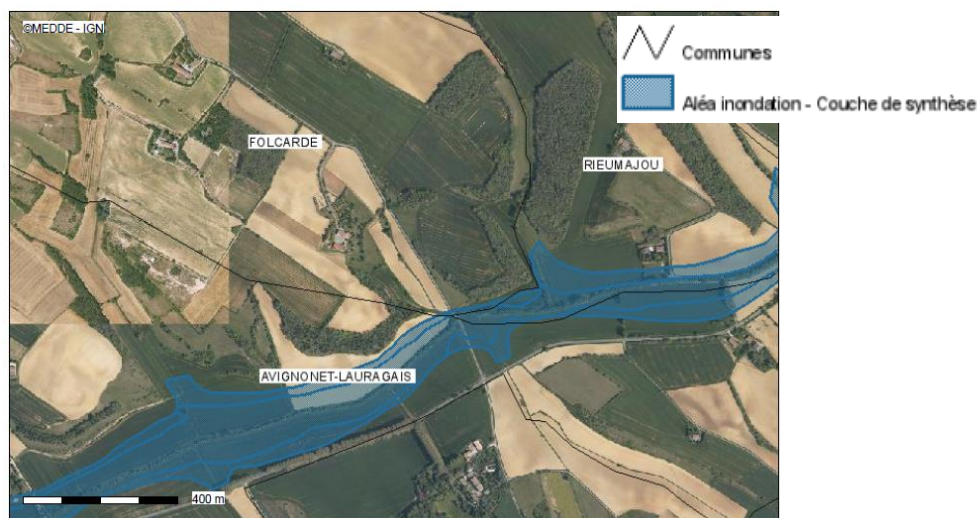


Fig. 20. Cartographie du risque inondation (source : <http://cartorisque.prim.net/>)

2.5.1.2. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le territoire de Folcarde est concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Mouvement de terrain – Tassements différentiels prescrit le 15/11/2004. Dans l'attente, une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie par le BRGM.

Les PPRn sont établis en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Ils comportent un rapport de présentation, un règlement et un zonage.

Le PPRn est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Ainsi ce dernier devra être compatible avec les PPRn en les prenant en compte, et en intégrant les prescriptions du règlement de chaque document.

La commune de Folcarde est concernée par un aléa moyen sur la majeure partie du territoire ; seuls l'extrême nord-ouest et quelques enclaves dans la partie sud-est présentent un aléa faible voire à priori nul par endroit.

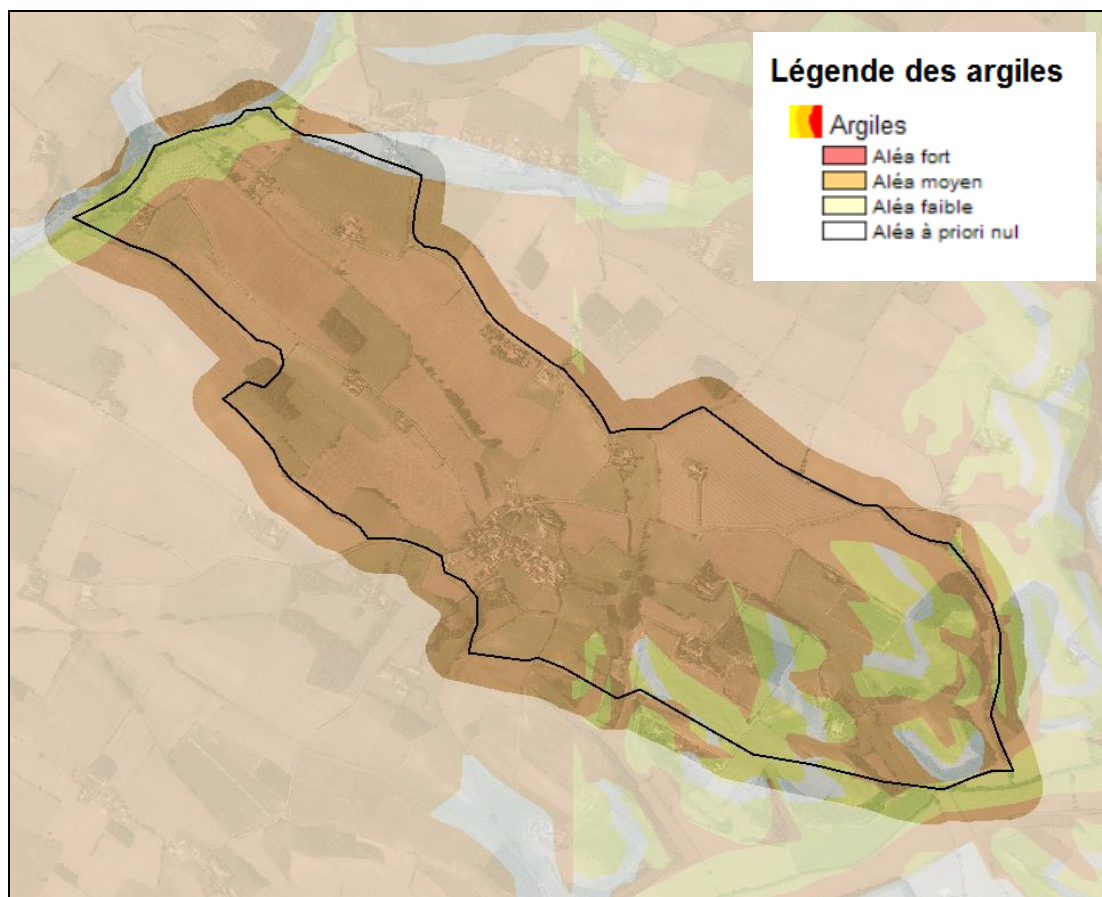


Fig. 21. Cartographie du risque retrait-gonflement des argiles (Source :BRGM)

2.5.1.3. LE RISQUE SISMIQUE

Folcarde est concernée par un risque sismique très faible (zone de sismicité 1).

Aucune règle de construction parasismique ne s'impose aux bâtiments nouveaux dans cette zone.

2.5.1.4. ARRETE DE CATASTROPHE NATURELLE

Quatre arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire communal.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

2.5.2. Les risques liés à l'homme

Aucun risque lié à l'homme n'est recensé sur le territoire communal.

2.5.3. Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux

Constat et tendance	Enjeux
Présence du risque inondation au niveau du ruisseau du Marès longeant la limite communale sud-est	limiter l'exposition de la population aux risques identifiés dans les choix d'urbanisation.
Commune concernée par le risque mouvement de terrain (aléa moyen sur la majeure partie du territoire) : PPRn prescrit	
Aucun risque lié à l'homme n'est recensé sur le territoire communal	

2.5.4. Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde

<p>P33 Sans se limiter à la seule prise en compte des Plans de Prévention des Risques en vigueur, les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble</p>	<p>des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs de chacun des départements composant le SCOT.</p>
<p>P34 Une attention particulière est portée au risque inondation afin de ne pas l'aggraver grâce au maintien des zones d'expansion des crues, à l'intégration dans les documents d'urbanisme de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement</p>	<p>et de l'imperméabilisation, stockage ...), au renforcement des limitations de la constructibilité dans les secteurs à forts risques. Il convient par ailleurs de protéger les zones humides dans des secteurs à risques pour leur potentiel de rétention d'eau.</p>

2.6. CLIMAT/ENERGIE

2.6.1. Contexte règlementaire

La définition d'une nouvelle Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

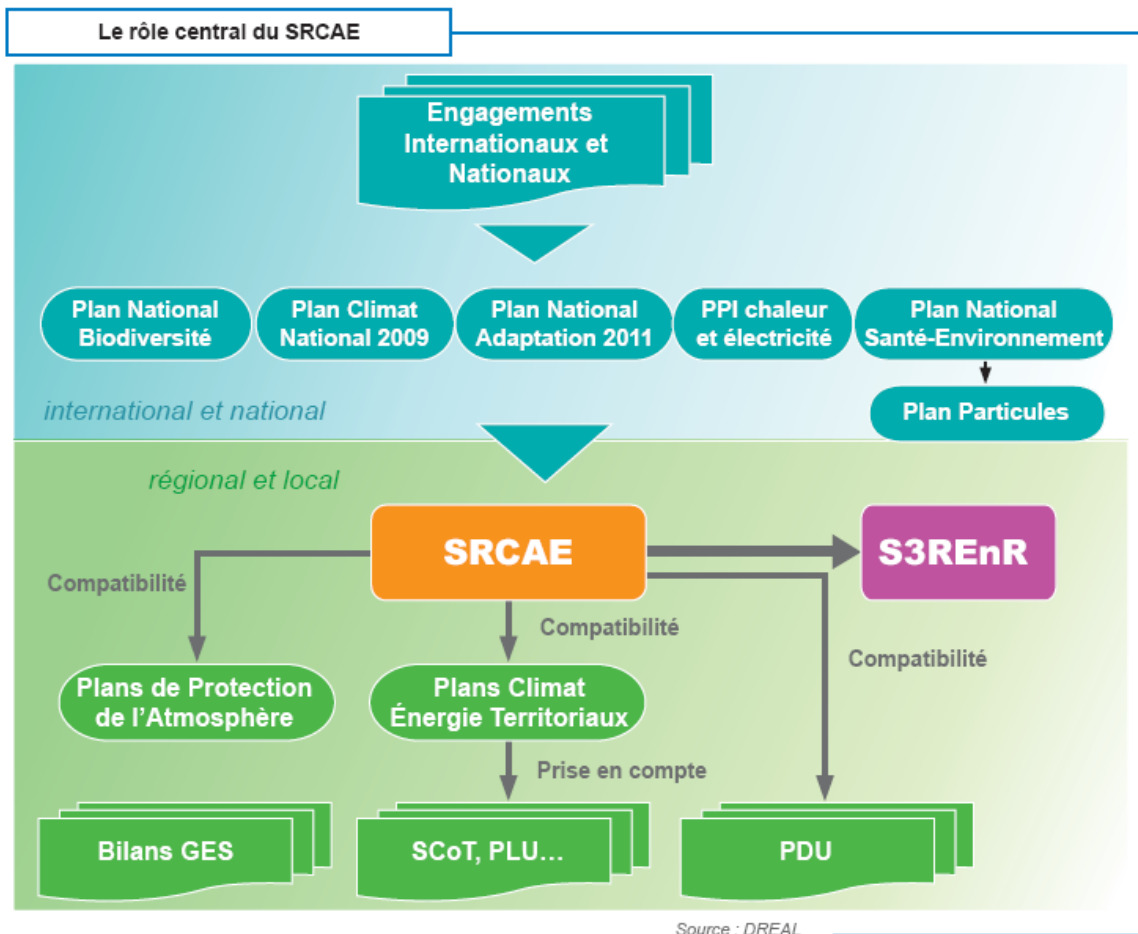
Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits règlementairement par deux lois :

- **La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005.** Cette loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).
- **La Loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010.** Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO² de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2020,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve devront ainsi être inférieures à 55 kwh/m²/an,
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.

Les PLU doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.



En Midi Pyrénées, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil Régional le 28 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le projet de schéma régional comporte **cinq objectifs stratégiques à l'horizon 2020**, concernant la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique :

- Réduire les consommations énergétiques :
 - Dans le bâtiment, réduction de 15% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,

Consommations d'énergie (Mtep)			
		Bâtiment	Transport
Situation en 2005		2,69	2,16
Scénario tendanciel en 2020	-15 %	3,15	2,17 -10 %
Objectifs SRCAE en 2020		2,29	1,94

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre :
 - Bâtiment : réduction de 25% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 13% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Artificialisation des sols : réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié au niveau régional par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.
- Développer la production d'énergies renouvelables : augmentation de 50% entre 2008 et 2020,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique :
 - Respecter les valeurs limites de qualité de l'air pour les oxydes d'azote et les particules, et les valeurs cibles pour l'ozone,
 - Tendre vers un respect des objectifs de qualité,
 - Contribuer à l'objectif national de réduction de 40% des émissions d'oxydes d'azote d'ici 2015,
 - Contribuer à l'objectif national de réduction de 30% des particules fines à l'horizon 2015.

Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques.

En outre, la Région Midi-Pyrénées a décidé de faire de la maîtrise de la demande en énergie et de l'efficacité énergétique des priorités en les inscrivant dans toutes les politiques régionales, sans exception. C'est l'objet du plan régional « Midi-Pyrénées Energies » doté sur la période 2011-2020 de 260 M€ de mesures directes.

Ce plan vise prioritairement à réduire significativement la précarité énergétique dans laquelle se trouvent certains ménages vivant en Midi-Pyrénées et, plus généralement, à améliorer sensiblement la performance énergétique des bâtiments existants. En 10 ans, la Région a la volonté notamment de réaliser ou de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- 70 000 logements énergivores occupés par des ménages aux revenus modestes réhabilités sur le plan énergétique ;
- 200 bâtiments innovants soutenus dans le cadre des appels à projets « bâtiments économes » permettant de faire émerger et de diffuser des pratiques préparant l'avenir ;
- 30% de réduction des consommations d'énergie dans le parc des lycées publics de Midi-Pyrénées, sur la base des consommations constatées en 2008 ;
- 16 000 parcours de formation sur le secteur du bâtiment dont 30% correspondant à des « nouveaux » métiers liés à l'éco-construction, pour que d'innovantes, ces formations deviennent incontournables et systématiques ;
- développement en Midi-Pyrénées des opérations de recherche et d'innovation relatifs à la maîtrise de l'énergie et aux voies alternatives aux énergies fossiles ;
- introduction progressive de conditions énergétiques à l'intervention de la Région, permettant d'agir sur tout type de bâtiments (bâtiments, hôtels et pépinières d'entreprises, hébergements touristiques, bâtiments publics, patrimoine).

2.6.2. Formes urbaines et énergie

Afin de limiter les consommations énergétiques des bâtiments, plusieurs réglementations thermiques se sont succédées depuis 1974. Ces réglementations définissent une consommation énergétique maximale à ne pas dépasser pour les constructions neuves.

Afin d'estimer les consommations énergétiques de chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire du parc de logements existant, il est donc possible de se baser sur les seuils maximum fixés par les réglementations successives, en fonction de la période d'achèvement des constructions.

Sauf rénovation thermique, la consommation d'énergie d'un bâtiment est donc fortement corrélée à son année de construction, ce qui détermine la réglementation thermique à laquelle était soumis le bâtiment lors de sa réalisation. Ainsi, un peu moins de la moitié des constructions sur Folcarde datent d'avant 1975. Il existe donc encore une marge de manœuvre sur la réhabilitation thermique des logements anciens.

Réglementation thermique	Consommation maximale des constructions
Avant RT 1975	250 kwh/m ² /an
RT 2005 (mise en application 2007)	150 kwh/m ² /an
RT 2012	50 kwh/m ² /an

FOLCARDE	
Période de construction	Nombre de résidences principales
Avant 1975	22
1975-2006	21
2006-2011	4

En outre le parc de logement est uniquement composé de maisons individuelles et les énergies renouvelables sont encore peu développées sur la commune.

2.6.3. Mobilités et déplacements

La consommation d'énergie dans le secteur des transports est directement liée avec celle de l'aménagement du territoire et des déplacements liés à l'habitat. Les échanges entre des espaces périurbains et urbains connaissent en effet une croissance sans précédent. Alors que l'accroissement du parc de logement s'est accentué en périphérie, les emplois et les grands équipements commerciaux restent surtout concentrés dans les territoires centraux.

Le poids du Transport est d'autant plus important en Midi-Pyrénées, qu'ici plus qu'ailleurs en France, la voiture est reine, l'extension urbaine est forte et que la population régionale croît à un rythme élevé. Les émissions de CO₂ liées au Transport augmentent ainsi deux fois plus vite dans la région (+2 % par an) qu'à l'échelle nationale (+1 % par an). Et le principal contributeur est de très loin le transport routier, qui totalise plus de 90 % de ces émissions, bien loin devant le transport aérien (7 %) et le fer (1 %).

2.6.3.1. UNE ABSENCE DE TRANSPORT EN COMMUN

La voiture est le mode de déplacement prioritaire pour accéder et se déplacer sur Folcarde, ce qui engendre des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). En effet, le territoire n'est desservi par aucun mode de transport en commun.

L'accueil de nouvelles populations engendrera donc de fait une augmentation de GES par un recours systématique à la voiture.

2.6.3.2. DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL IMPORTANTS

EMP T5 - Emploi et activité

	2011	2006
Nombre d'emplois dans la zone	19	14
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	63	54
Indicateur de concentration d'emploi	30,1	25,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	66,7	63,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	63	100,0	54	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	11	17,2	9	16,1
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	52	82,8	45	83,9
<i>située dans le département de résidence</i>	49	78,1	42	76,8
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	0	0,0	0	0,0
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	3	4,7	4	7,1
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En 2011, la commune de Folcarde accueille 63 actifs et n'offre, comme la majorité des territoires ruraux, que peu d'emplois : 19 en 2011.

Ainsi, plus de 80% des actifs de Folcarde travaillent en dehors de leur commune de résidence ce qui génère des déplacements quotidiens domicile/travail importants, et entraîne donc des émissions de GES et des consommations énergétiques importantes.

2.6.4. Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux

Constat et tendance	Enjeux
Utilisation marginale des énergies renouvelables pour le chauffage des logements	Améliorer des performances énergétiques des logements anciens et développer les énergies renouvelables dans les modes de chauffage notamment
Pas de diagnostics énergétiques réalisés pour les bâtiments publics	
Importance des émissions de GES induites par des déplacements voitures prédominants	Développer des modes de déplacement alternatifs à la voiture

2.6.5. Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde

P22 De manière générale, les documents d'urbanisme doivent autoriser dans leur règlement la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les zones urbaines ou à urbaniser.

P23 L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol sera favorisée et encouragée en particulier sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat.

P24 L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est autorisée sous certaines conditions. Le développement de centrales au sol est privilégié sur des zones où il n'y a pas de concurrence d'usage. D'une manière générale, la réalisation de ces équipements est privilégiée :

- dans les zones déjà imperméabilisées,
- dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics
- dans les espaces ouverts et inoccupés (plus ou moins provisoirement) dans les espaces industriels ou artisanaux et qui apportent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le développement de centrales au sol n'est, par principe, pas admis en zone agricole dès lors qu'il consomme de la Surface Agricole Utile. Des exceptions à ce principe sont admises à condition que le projet soit issu d'une réflexion intercommunale et soutenu par celle-ci.

Cette réflexion doit permettre d'assurer une cohérence globale des projets et leur insertion qualitative dans l'environnement local.

Ces projets concerneront des terres de faible valeur agricole et non irrigables.

Au sein du périmètre du Parc Naturel du Haut-Languedoc compris dans le SCOT, les installations devront être compatibles avec les mesures prévues par celui-ci.

P25 Avant tout nouveau projet d'exploitation géothermique profonde, d'implantation de parc éolien ou de parc photovoltaïque au sol ou tout autre projet industriel

de production d'énergie renouvelable, et pour une meilleure réflexion, il convient de s'appuyer sur les études d'opportunité déjà existantes ou à réaliser à l'échelle intercommunale.

P26 Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, hydraulique,

biomasse dont énergie bois, etc.) font l'objet de l'établissement de zonage spécifique dans les documents d'urbanisme.

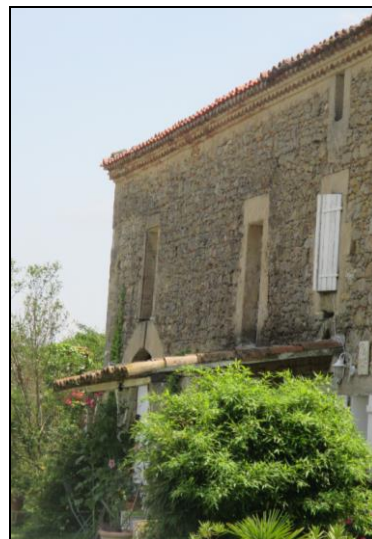
2.7. PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

2.7.1. Patrimoine architectural

La commune de Folcarde n'est concernée par aucun classement au titre du patrimoine architectural. Toutefois, certaines constructions anciennes présentes dans le bourg et dans l'espace rural sont caractéristiques du patrimoine architectural du Lauragais.



Constructions anciennes du bourg



Constructions anciennes présentes dans l'espace rural

A noter, que le secteur de l'église, qui constitue l'entrée nord du village, de par son site et les constructions anciennes qui l'accompagnent constitue un ensemble architectural de qualité.



Secteur de l'église

La commune compte également un ancien moulin ainsi que quelques puits sur le territoire.

2.7.2. Patrimoine archéologique

La commune n'est concernée par aucun site archéologique.

2.7.3. Cadre de vie

2.7.3.1. LE PAYSAGE

Une charte paysagère et architecturale, réalisée en février 2004 par l'Association du Pays Lauragais, vise à répondre à une double vocation :

- rendre compte de la richesse paysagère et architecturale du Pays,
- être un référent pour tous ceux qui souhaitent que l'aménagement du territoire se fasse de la manière la plus respectueuse et qualitative possible.

Cette dernière identifie 6 grandes unités se calquant sur le relief. Folcarde s'insère au sein des coteaux nord bordant le sillon.

Dans cette unité, le paysage est marqué par :

- des collines douces entaillées par un réseau hydrographique fortement polarisé selon une orientation générale sud-est / nord-ouest,
- une occupation des sols dominée par la céréaliculture et les champs ouverts rendant compte d'un paysage épuré très sensible aux moindres dénotations.

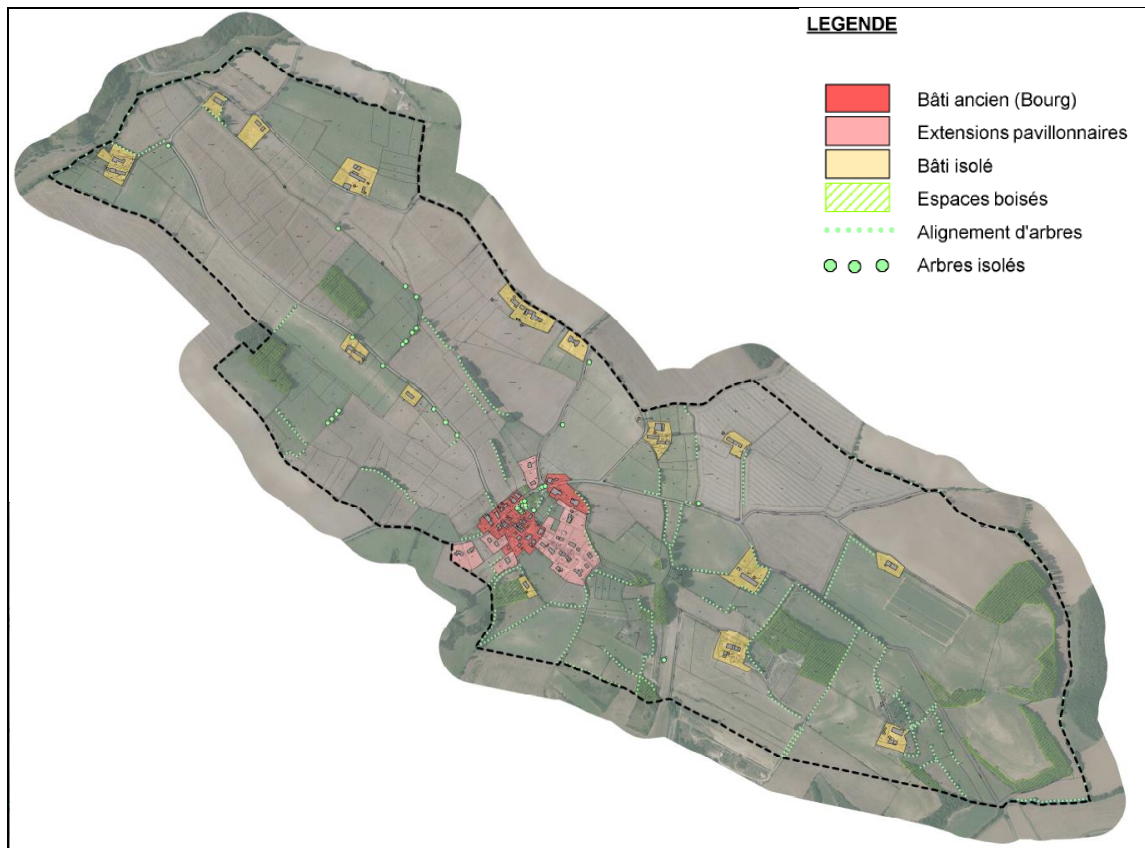


Fig. 22. Vue aérienne de Folcarde : champs ouverts, boisements marginaux



Partie ouest du territoire avec des espaces ouverts et quelques linéaires boisés et arbres isolés



Partie est du territoire avec des espaces plus fermés et un présence boisée plus marquée

2.7.3.2. LES ENTREES DE VILLAGE

Sur Folcarde, les entrées de village sont fortement distinctes. Si l'entrée nord offre un point de vue remarquable sur l'église et son site, l'entrée sud a été fortement impactée par l'urbanisation récente. Ce contraste témoigne de l'impact non négligeable de l'urbanisation nouvelle sur le paysage.



Entrée nord du village



Entrée sud du village

2.7.4. Synthèse : Définition du scénario au fil de l'eau et enjeux

Constat et tendance	Enjeux
Aucun classement au titre du patrimoine architectural mais des constructions anciennes dans le bourg et l'espace rural caractéristiques du patrimoine architectural du Lauragais	Préserver le bâti caractéristique du patrimoine architectural du Lauragais
Des entrées de village impactées par une urbanisation au coup par coup	Maintenir des entrées de village de qualité
Une forme urbaine différenciée entre le centre ancien et les extensions récentes	Poursuivre le développement de l'urbanisation dans la continuité du bourg en cohérence avec sa morphologie
De nombreux espaces non bâtis dans le village qui renforcent son caractère rural	Réfléchir au devenir de ces espaces non bâtis situés dans le village

2.7.5. Les orientations définies par le SCOT applicables sur Folcarde

P10 Les points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables, sont repérés lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme afin que soient respectés les grands équilibres paysagers. Dans ces

unités paysagères, une attention particulière sera portée aux extensions urbaines et à leur insertion paysagère, en s'appuyant sur la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais.

P11 Il convient de conforter les paysages situés le long des routes, notamment par la préservation des alignements végétaux (parcs, entrées de ville et village, accès aux châteaux ou métairies isolées par exemple). Dans ce cadre, une diversification des essences végé-

tales sera recherchée en privilégiant le recours à des espèces locales, dans l'esprit de la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais. Le patrimoine d'alignement végétal le plus remarquable est repéré et protégé au PLU.

R5 L'insertion des bâtiments agricoles doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, les bâtiments agricoles sont des constructions qui ont un lourd impact sur le paysage par leur volume imposant et leur isolement à l'échelle du grand paysage. Leur insertion paysagère gagnera à s'appuyer sur la Charte Architecturale et Paysagère du pays Lauragais.

Plusieurs points de vigilance sont à garder à l'esprit :

- **l'insertion du bâtiment dans le site** : on évitera que le bâtiment ne soit perçu de manière isolée en le rattachant à d'autres éléments bâtis ou végétaux (haies, bois)..., on évitera les implantations en crête, soumise au vent, et on s'adaptera au mieux à la pente naturelle du terrain.
- **l'architecture** : le travail sur l'enveloppe du bâti portera sur la composition des façades, le choix des matériaux, et des couleurs (se rapprocher des couleurs proches du paysage : ocre, brun, gris ...).
- **les abords** : un travail global sur le fonctionnement de l'exploitation, les circulations, les plantations (essences locales) sera nécessaire en amont.

EVITER



PRÉFÉRER



Source : CAUE 31

P14 Lors de l'élaboration d'un PLU, les communes veilleront dans le rapport de présentation, à engager une réflexion sur « l'Évolution de l'Urbanisme et des Paysages » notamment :

- le site topographique et la trame paysagère du village et de ses extensions ainsi que des hameaux existants,
- les évolutions urbaines du village (typologie, croquis,

cartographie aérienne),

- le réseau viaire etc.,
- le projet de développement en fonction de la structure urbaine présente,
- la création ou le redéploiement d'espaces verts et/ou productifs (ex : jardins familiaux, vergers, zones de maraîchages ...).

R9 Les Communes pourront s'inspirer de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais pour la restauration de la trame des haies bocagères, en engageant des opérations de replantation se basant sur des dispositifs qui existent déjà.

Par ailleurs, les ripisylves pourraient être préservées et mises en valeur en :

- gardant des bandes enherbées le long des ruisseaux et rivières,
- créant des chemins le long des berges notamment en milieu urbain,
- les intégrant dans les PLU sous forme de zone naturelle stricte voire d'espaces boisés classés (EBC).

La typologie du paysage rural Lauragais peut être valorisée par :

- la préservation des espaces boisés se développant dans les talwegs ou sur le sommet des versants,
- la préservation des parcs situés autour des métairies et châteaux,
- la protection des éléments identitaires (moulins, pigeonniers etc.),
- la maîtrise des transformations d'usage des bordes et des métairies.

P71 Concernant les formes urbaines et les quartiers nouveaux, certaines orientations de la charte architecturale et paysagère doivent être intégrées au sein des PLU.

Il s'agit de :

- concevoir les nouveaux quartiers par rapport au lieu : en continuité avec le tissu urbain existant, son relief,

- structurer ces nouveaux quartiers par des espaces publics qui qualifient le territoire,
- s'inspirer des typologies architecturales et urbaines locales.

Sur l'aménagement des espaces publics, il convient de réfléchir sur la fonction et l'implantation qui seront repris dans les orientations d'aménagement des PLU.

R58 Le SCOT recommande l'identification des principales entrées de ville et la mise en œuvre dans ces secteurs d'un urbanisme soucieux de son intégration paysagère. Les principales entrées de ville concernées correspondent aux

accès à la principale zone urbanisée de chaque commune. Il s'agit notamment d'œuvrer à déterminer une limite claire entre les zones urbaines et les zones agricoles ou naturelles environnantes. Ces entrées de ville peuvent faire l'objet de traitements urbains offrant un signal repérable.

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

L'occupation des sols sur la commune de Folcarde est actuellement régie par le régime du Règlement National d'Urbanisme.

L'absence de document d'urbanisme sur la commune a entraîné une urbanisation qui a eu un impact non négligeable en terme paysager, sur la gestion des équipements et réseaux et la consommation des espaces agricoles même si la majorité des constructions ont été réalisées dans le prolongement du village.



Fig. 23. Comparaison photos aériennes entre 1996 et 2016

Face à ce constat, la commune a décidé de mettre en place un PLU qui veille à gérer son développement dans le temps et poser de réelles limites à l'urbanisation. Elle a privilégié ainsi une urbanisation des espaces interstitiels non bâtis présents dans l'enveloppe urbaine existante à une extension linéaire. Elle a ensuite affiné ces choix de développement essentiellement en fonction des enjeux agricoles et paysagers.

L'objectif de ce premier PLU pour la commune vise donc surtout à poser des limites aux différentes entités urbaines présentes sur le territoire afin de pouvoir initier une nouvelle forme de développement sur le territoire : un urbanisme de projet et non d'opportunité, le tout en cohérence avec le SCOT du Pays Lauragais avec lequel le PLU se doit d'être compatible.

3.1.1. Présentation du PADD

A l'issue de la phase diagnostic qui a donc permis d'identifier les spécificités du territoire communal ainsi que les différents enjeux (agricoles, environnementaux, paysagers et urbains), des réunions de travail ont été organisées avec les élus afin de définir le projet communal. Durant ces réunions, ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies. Cette phase de travail a ainsi permis à la commune de définir ses orientations de développement pour les années à venir.

La commune de Folcarde a ainsi opté pour la définition d'un projet communal fondé sur trois axes principaux :

- 1) Un développement urbain respectueux de l'organisation territoriale de Folcarde,
- 2) Un village à structurer,
- 3) Une démarche environnementale et paysagère intégrée.

Les raisons des choix de projet et la compatibilité des orientations du PADD avec le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT du Pays Lauragais sont explicitées ci-après sous forme de fiches thématiques.

3.1.1.1. MODERATION CONSOMMATION D'ESPACE

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	<i>Extrait DOG du SCOT</i>
<p>Maintenir une dynamique démographique sur le territoire en lien avec les objectifs du SCOT</p> <p>Recourir à la construction neuve pour maintenir la dynamique démographique</p> <p>Répondre à l'objectif démographique défini par le SCOT du Pays Lauragais sur la base de la répartition prévue sur la communauté de communes de Cap Lauragais</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p>P4 SUITE Pour les communes non identifiées en tant que pôles, des critères de répartition de l'accueil de population seront établis par le syndicat mixte en concertation avec les bassins de vie.</p> <p>Concernant les communes non pôles, le syndicat mixte veille au respect des équilibres d'accueil internes à chaque bassin de vie dans la limite des objectifs maximum fixés par le SCOT.</p> </div> <p>Ainsi les objectifs que prévoit le SCOT du Pays Lauragais sur Folcarde sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>projection démographique : 161 habitants à 2030, soit 44 habitants supplémentaires sur la base INSEE 2006 (117 habitants);</i> - <i>projection en termes de logements : 73 logements en 2030, soit 30 logements supplémentaires sur la base INSEE 2006 (43 logements).</i>
<p>Réduire la consommation d'espace pour de l'habitat</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p>P58 Les objectifs de production de logements affichés dans le DOG sont un maximum envisageable. Cette production de logements est à rechercher prioritairement dans les zones urbaines existantes (réhabilitation et comblement des dents creuses en priorité).</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p>P59 Avant d'ouvrir à l'urbanisation les espaces agricoles déjà classés en réserve d'urbanisme, les communes font l'analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain. Pour cela, il convient d'évaluer lors de l'élaboration de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la part de bâti dévalorisé ou dégradé à réhabiliter (analyse des causes de non occupation); • les possibilités de densification; • la possibilité de mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives. <p>Les communes disposant de zones urbaines abandonnées (friches urbaines et industrielles) étudient les modalités de réinvestissement et de réappropriation des lieux lors de la définition de leur stratégie d'aménagement et de développement urbain.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p>P60 Chaque commune veille, dans son document d'urbanisme, à privilégier une urbanisation recentrée autour du bourg et évitant les développements linéaires et diffus.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>P61 L'objectif majeur est de densifier dans les zones de requalification ou d'extension urbaine. En effet, en fonction de la polarité, il faut tendre vers des densités minimales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la centralité sectorielle : densité minimale de 25 à 40 logements par hectare. • Pour les pôles d'équilibre : la densité minimale sera comprise entre 20 et 30 logements par hectare. • Pour les pôles de proximité et pôles de proximité secondaires : la densité minimale sera comprise entre 15 et 20 logements par hectare. • Pour les autres communes, non pôles, dotées d'un assainissement collectif : la densité minimale sera comprise entre 10 et 15 logements par hectare. <p>• Pour les communes non pôles non dotées d'un assainissement collectif : la densité minimale sera comprise entre 6 et 10 logements par hectare.</p> <p>La vignette « habitats et services » (cf partie 2 chapitre 1) est basée sur ces objectifs de densité minimale ; elle tient compte d'un pourcentage dédié aux espaces et équipements publics ainsi que du phénomène de rétention foncière.</p> <p>La fiche technique N°4 illustre ces objectifs de densité selon différentes formes urbaines.</p> </div> <p> limiter et phaser la consommation d'espace : environ 67 % des objectifs peuvent être réalisés avant 2020 et environ 33 % après 2020.</p>

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes de croissance, l'objectif est d'atteindre environ 160 habitants en 2030 soit une vingtaine de logements supplémentaires avec une densité moyenne à l'hectare entre 6 et 10 logements et ainsi se donner les moyens de limiter la consommation foncière tout en retrouvant une dynamique démographique sur le territoire en cohérence avec le caractère rural de la commune.

Objectifs de développement de la commune (sur la base du SCOT du Pays Lauragais)		
Objectif démographique	Production de logements envisagée	Densité projetée
160 habitants en 2030	+ 20 logements	6 à 8 logements/ha
Répartition du potentiel de développement prévu par le PLU		
<u>Potentiel sans consommation d'espace agricole naturel et forestier</u>	<u>Potentiel avec consommation d'espace agricole naturel et forestier</u>	
2-3 logements environ en division parcellaire	Entre 16 et 18 logements environ pour une consommation foncière d'environ 2 ha	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace		
Consommation observée sur les dix dernières années :	Consommation projetée dans le PLU : 16 à 18 logements environ sur 2,1ha	
2 050 m ² /logements soit une densité moyenne de 5 logements/ha	Entre 1 100 m ² /logement et 1 250 m ² /logement soit une densité moyenne entre 8-9 logements/ha (espace verts et voiries compris)	

Justification : la commune a pour volonté de se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle dans le village pour maintenir une dynamique sur son territoire tout en appliquant le principe de gestion économe des sols et d'assurer un développement en cohérence avec son caractère rural et agricole et ce, en cohérence avec les objectifs du DOG du SCOT.

Traduction réglementaire :

- Superficie ouverte à l'urbanisation en cohérence avec cet objectif (2,1 ha pour 16-18 logements).
- Un potentiel constructible centré uniquement sur le village et réparti entre densification (division parcellaire, dents creuses) et extension urbaine en cohérence avec les objectifs démographiques.
- Prescription dans le règlement et les OAP favorisant une densité en cohérence avec les prescriptions sur les secteurs assainis en autonome.
- Echéancier d'ouverture du potentiel constructible dans les OAP (ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 une fois que 80% des permis de construire seront déposés sur la zone AU1).

Compatibilité avec le DOG du SCOT

Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOG du SCOT à la fois en termes d'objectif démographique (160 habitants en 2030) et de densité préconisée (8-9 logements/ha projeté dans le PLU). A noter que le nombre de logements projetés pour atteindre cet objectif démographique est inférieur à ceux du SCOT (22 logements entre 2006 et 2012 contre 30 logements projetés par le SCOT).

Comme évoqué dans le SCOT, l'ouverture à l'urbanisation a été phasée de façon à répartir le développement entre 2020 et 2030. En outre, les éléments chiffrés intègrent le développement réalisé entre 2006 (T « 0 » du SCOT) et 2016.

3.1.1.2. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
Proposer une offre alternative aux logements pavillonnaires de grande taille
<i>Extrait DOG du SCOT</i>
<i>Au regard du caractère rural de la commune, le SCOT n'émet pas de prescriptions en terme de mixité sociale sur Folcarde mais uniquement des recommandations. (R44-R45-R49)</i>
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)</i>
<i>En termes d'équilibre social de l'habitat</i> , la commune projette l'émergence d'une forme d'habitat diversifiée (sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ou en diffus) mais n'émet pas de dispositions spécifiques en termes de logements sociaux au regard de son caractère rural. <i>Justification</i> : la commune présentant des caractéristiques rurales et un éloignement aux pôles urbains peu favorable à l'émergence d'une offre en logements sociaux, elle n'a pas émis de dispositions spécifiques dans le PLU. Pour autant, la fermeture récente de l'école constitue un potentiel de création de logements locatifs communaux sur la commune.
Traduction réglementaire : <ul style="list-style-type: none">- Prescription dans le règlement et les OAP favorisant des formes urbaines variées.
Compatibilité avec le DOG du SCOT
Le DOG ne fixant pas de dispositions spécifiques sur la mixité sociale pour le territoire de Folcarde, le PLU ne prévoit pas d'outils spécifiques pour favoriser la création de logements sociaux sur le territoire. Pour autant, la commune dispose désormais des anciens bâtiments de l'école pour développer du logement locatif sur le territoire.

3.1.1.3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE- URBANISME-PAYSAGE

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	
<p>Préserver la structuration historique du territoire : un village centre qui concentre la majorité des habitations et quelques bâtisses isolées</p> <p>Poursuivre le développement de l'urbanisation dans la continuité du bourg en cohérence avec sa morphologie</p> <p>Réfléchir au devenir de ces espaces non bâtis situés dans le village</p> <p>Maintenir des entrées de village de qualité</p> <p>Préserver le bâti caractéristique du patrimoine architectural du Lauragais</p>	
<i>Extrait DOG du SCOT</i>	
<p>P10 Les points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables, sont repérés lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme afin que soient respectés les grands équilibres paysagers. Dans ces</p>	<p>unités paysagères, une attention particulière sera portée aux extensions urbaines et à leur insertion paysagère, en s'appuyant sur la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais.</p>
<p>P11 Il convient de conforter les paysages situés le long des routes, notamment par la préservation des alignements végétaux (parcs, entrées de ville et village, accès aux châteaux ou métairies isolées par exemple). Dans ce cadre, une diversification des essences végé-</p>	<p>tales sera recherchée en privilégiant le recours à des espèces locales, dans l'esprit de la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais Le patrimoine d'alignement végétal le plus remarquable est repéré et protégé au PLU.</p>
<p>P14 Lors de l'élaboration d'un PLU, les communes veilleront dans le rapport de présentation, à engager une réflexion sur « l'Evolution de l'Urbanisme et des Paysages » notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site topographique et la trame paysagère du village et de ses extensions ainsi que des hameaux existants, • les évolutions urbaines du village (typologie, croquis, 	<p>cartographie aérienne),</p> <ul style="list-style-type: none"> • le réseau viaire etc., • le projet de développement en fonction de la structure urbaine présente, • la création ou le redéploiement d'espaces verts et/ou productifs (ex : jardins familiaux, vergers, zones de maraîchages ...).
Choix retenus dans le PADD (cf. axes 2 et 3 du PADD)	
<p>En termes d'organisation urbaine, le projet affiché dans le PADD est de renforcer les règles d'un développement urbain économe en foncier tout en assurant un développement en cohérence avec le site dans lequel s'inscrit le village et en incitant à une intégration paysagère des nouvelles constructions.</p> <p>Ainsi, le PADD affiche les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des éléments bâtis caractéristiques au travers de règles différenciées entre le centre ancien, le bâti isolé et les extensions récentes en cohérence avec l'identité de chacune. - une intégration paysagère du village et des bâtisses isolées dans leur site via les choix de développement et la définition des règles d'urbanisme (hauteur du bâti, implantation, clôtures). 	

- un recentrage du développement sur le village en prenant en compte la trame bâtie existante (ancienne et récente) et le site dans lequel il s'inscrit et ce, de façon à définir une enveloppe cohérente du village qui en préserve l'identité.

***Justification :** Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le projet défini autour du bourg vise à la fois à en poser les limites en fonction des différents enjeux (agricoles, paysagers,...) mais aussi à préserver la qualité du village et de ses entrées*

Traduction réglementaire :

- Choix des zones de développement (zones AU) dans le prolongement du bourg en prenant appui sur les limites topographiques,
- La préservation des cônes de vue sur l'église,
- Un classement différencié entre bourg ancien (zone UA) et extensions récentes (UB) pour préserver les caractéristiques principales du centre ancien,
- Schémas d'aménagement dans les OAP pour les zones AU qui prévoient un traitement paysager et un renvoi à la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais,
- La mise en place d'éléments de paysages identifiés en limite et dans le bourg.

Compatibilité avec le DOG du SCOT

Le recentrage de l'urbanisation dans le prolongement du village avec une prise en compte de l'enjeu paysager dans les choix d'urbanisation (maintien des cônes de vue, prise en compte des linéaires boisés et de la topographie,...) et les références faites vers la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais sont compatibles avec les prescriptions du DOG.

3.1.1.4. EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Enjeux identifiés par le diagnostic	
<p>Maintenir un niveau d'équipements et de services recentré au niveau du village et en cohérence avec la taille de la commune</p> <p>Prendre en compte la capacité des équipements et services existants ou projetés à l'échelle de la communauté de communes dans les choix de développement</p> <p>Assurer un bon niveau de desserte par les réseaux et prévoir d'assurer une défense incendie conforme dans les futurs projets d'aménagement</p> <p>Définir l'opportunité de la mise en place de l'assainissement collectif</p>	
Extrait DOG du SCOT	
P75 Une implantation au centre des communes et des quartiers est à privilégier lorsque les équipements peuvent être des facteurs d'animation de la vie locale.	P76 L'accès aux équipements de proximité pour les piétons et les vélos depuis les secteurs d'habitat doit faire l'objet d'une attention particulière.
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)	
<p>En termes d'équipements et de services, il est affiché une volonté de maintenir un niveau d'équipements adapté à la taille de la commune et centré au niveau du village, améliorer l'accessibilité à ces équipements et se donner les possibilités de renforcer son offre notamment en termes d'espace public autour du foyer rural.</p> <p>La commune a ainsi prévu :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'aménagement d'un espace vert récréatif de loisirs à proximité du foyer, situé en cœur de village et facilement accessible- une cohérence entre choix de développement et capacité résiduelle estimée des réseaux- configuration de l'habitat favorable au développement des réseaux d'énergie et de communication numérique <p>En parallèle de l'élaboration du PLU, la commune a également réalisé une étude de faisabilité sur la mise en place de l'assainissement collectif sur le village pour aboutir sur un zonage d'assainissement centré sur de l'existant.</p> <p><u>Justification</u> : La commune vise, à travers son PLU, à assurer une cohérence entre un niveau d'équipement et des espaces publics adaptés à la taille de la commune et au développement projeté (+20 logements sur 15 ans) et une préservation de la qualité du cadre de vie sur son territoire dans la logique de préservation d'espaces de respiration et de rassemblement en cœur du village.</p>	
<p>Traduction réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Création d'une zone spécifique UE (destinée à la création et au maintien d'espaces publics sur des terrains communaux)	
Compatibilité avec le DOG du SCOT	
<p>Le maintien et le développement des espaces et équipements publics dans le cœur du village sur des secteurs facilement accessible à pied ou en vélo est compatible avec les prescriptions du DOG.</p>	

3.1.1.5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENT

Enjeux identifiés par le diagnostic	
<p>Créer les conditions pour faciliter le développement des transports en commun à long terme afin de limiter l'usage de la voiture</p> <p>Maintenir une offre de stationnement adaptée aux besoins de la commune</p> <p>Mener une réflexion sur l'organisation des déplacements dans le village</p>	
Extrait DOG du SCOT	
P79	<p>Dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes doivent privilégier toutes les conditions</p> <p>qui favorisent les déplacements alternatifs à l'automobile individuelle : les transports en commun, les Transports à la demande (TAD), le covoiturage, les pédibus/cyclobus ...</p>
P81	<p>Il s'agit également d'intégrer la desserte en transport collectif et les contraintes de circulation des bus</p> <p>dans les opérations d'aménagement de rues et d'espaces publics (localisation des arrêts, accessibilité des piétons, voirie adéquate).</p>
P83	<p>Le principe de l'accessibilité aux lieux publics, commerces et services pour les personnes à mobilité réduite par</p> <p>les transports en commun est réaffirmé dans les documents d'urbanisme en cours de révision et d'élaboration.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)	
<p>En terme de transport et déplacement ; le projet affiché dans le PADD est d'améliorer les déplacements dans le village par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une sécurisation des déplacements vers les équipements publics (école, mairie, foyer rural) et mènent en parallèle une réflexion sur les sens de circulation pour les déplacements voiture. - le maintien d'une offre de stationnement cohérente aux besoins, - un recentrage de l'habitat pour faciliter la mise en place ultérieure des transports en commun <p><i>Justification : La croissance démographique modérée projetée par le PLU et le caractère rural du territoire ne nécessite pas d'importants aménagements pour les déplacements sur le territoire. La commune a toutefois prévu la mise en place de stationnement dans la nouvelle opération d'aménagement, un choix de développement urbain dans des secteurs permettant un accès piéton sécurisé à l'abribus (pas de traversée de la RD72). En parallèle la commune prévoit de mettre en place un sens de circulation sur certaines voies.</i></p>	
<p>Traduction réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma d'aménagement dans les OAP qui prévoit une structuration de la voirie routière, des trottoirs pour les déplacements piétons et des stationnements. 	
Compatibilité avec le DOG du SCOT	
<p>Le PLU favorise un renforcement de la centralité du village avec comme conséquence une proximité piétonne aux équipements et espaces publics et une proximité aux arrêts de bus qui est en cohérence avec les préconisations du SCOT.</p>	

3.1.1.6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

Enjeux identifiés par le diagnostic

Assurer la pérennité des activités existantes et ne pas empêcher l'implantation ponctuelle d'activités de type artisanale, d'un petit commerce ou de services

Etre en cohérence avec la stratégie de développement économique envisagée par la communauté de communes Cap Lauragais

Permettre l'émergence d'une offre touristique de type tourisme rural

Extrait DOG du SCOT

R27 Les autres communes non pôles pourront accueillir de l'économie essentiellement résidentielle si celles-ci s'inscrivent dans une réflexion économique de bassin de vie .

En matière économique, le portage stratégique devra être réfléchi à une échelle intercommunale et/ou bassin de vie.

P46 Le SCOT affiche un principe de phasage de l'offre foncière à destination économique notamment afin d'éviter une suroffre et une concurrence entre territoire.

banisation de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones existantes est possible dans la limite de 2 ha sur l'ensemble de la commune d'ici à 2030.

Pour ce faire, sur chaque pôle de proximité et de proximité secondaire, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités ou l'extension de zones existantes n'est possible que si au moins 50% des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation est commercialisée.

Cette mesure doit permettre à toutes les communes de maintenir le tissu artisanal local.

Pour les autres communes non pôles, l'ouverture à l'ur-

Dans cet esprit, ces zones d'activités devront, dans leur découpage, être composées de lots adaptés aux besoins des activités artisanales.

Les projets de zones d'activités intercommunales ne sont pas concernés par cette prescription.

P48 Les objectifs de production de logements de chaque bassin de vie tiennent compte des besoins spécifiques

liés au développement de l'hébergement touristique sur le territoire (comprenant le tourisme rural).

P49 **SUITE**
Concernant les communes non pôles, leurs documents d'urbanisme :

- favorisent le maintien et le développement de commerces de détail en particulier dans les centres-bourgs.

- permettent dans certains cas l'implantation de petites et moyennes surfaces commerciales à condition qu'elles aient fait l'objet d'une réflexion d'aménagement de zone (accessibilité aux transports en communs, charte de qualité locale...).

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de développement économique et commercial, la commune a décidé de maintenir une mixité urbaine en terme de vocation du bâti de façon permettre l'évolution des activités existantes et l'implantation d'activités compatibles (commerces, services,...) avec l'habitat et ainsi de maintenir une dynamique sur le territoire communal en cohérence avec la taille de la commune et la stratégie communautaire et le SCOT.

Justification : le PLU ne prévoit pas de développement de zones d'activités sur le territoire au regard du caractère rural de la commune et de la distance aux pôles urbains. Pour autant, elle souhaite se donner la possibilité d'accueillir des activités compatibles avec l'habitat dans son village.

Traduction règlementaire :

- La possibilité offerte dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser de l'implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.

Compatibilité avec le DOG du SCOT

Le PLU est compatible avec les prescriptions du DOG définies sur les communes non pôles en intégrant les stratégies économiques à l'échelle du bassin de vie (commune non identifiée comme stratégique pour du développement économique).

3.1.1.7. AGRICULTURE

Enjeux identifiés par le diagnostic

Permettre à l'activité agricole de perdurer dans de bonnes conditions.

Extrait DOG du SCOT

P6 De manière générale dans les documents d'urbanisme, la consommation des espaces agricoles est limitée au regard de l'urbanisation observée durant la décennie précédente. Les espaces agricoles sont préservés et reconnus pour l'activité agricole, afin de conserver le potentiel de production du territoire et de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs. Afin de préserver les espaces agricoles, le SCOT n'autorise l'urbanisation pour de l'habitat qu'en continuité du

noyau villageois et dans les hameaux, dans le respect des prescriptions établies en partie 4 chapitre 2-4. Néanmoins, sur les espaces agricoles de l'ensemble du territoire, l'urbanisation est autorisée ponctuellement, sous réserve de justification au regard des objectifs du SCOT afin de ne pas perturber la viabilité des exploitations agricoles. Les constructions pour les équipements et les infrastructures publiques sont tolérées. Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles sont autorisés.

P9 Les communes réalisent un diagnostic agricole qui permet notamment de faire un bilan de l'activité agricole et d'en identifier les principaux enjeux. Ce diagnostic peut être réalisé à l'échelle intercommunale.

R3 Lors de l'élaboration du diagnostic agricole dans leurs documents d'urbanisme, les communes ou intercommunalités pourront s'appuyer sur un contenu type proposé en annexe du SCOT sous forme d'une fiche technique (**Fiche N° 1**). Le diagnostic agricole traite l'agriculture à la fois du point de vue socio-économique et dans sa dimension spatiale. Cette approche permettra alors de définir et hiérarchiser les espaces d'intérêt agricole et, in fine, de déboucher sur l'identification des principaux enjeux agricoles du ter-

ritoire (voir fiche technique annexée au SCOT). Ce diagnostic agricole comprendra un état des lieux de l'occupation de l'espace par l'agriculture. En fonction des évolutions constatées, la commune pourra définir, en concertation avec les exploitants, les zones agricoles à préserver dans le zonage du PLU. Les communes des bassins de vie qui le souhaitent pourront protéger certains espaces agricoles sous réserve de respecter la règle générale instaurée à l'échelle du SCOT. Cela pourra se traduire par un repérage plus précis.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes d'agriculture, il est affiché l'objectif d'assurer la pérennité de l'activité agricole qui tient une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

Justification : La place de l'agriculture est très importante sur le territoire communal, le projet communal par les orientations de développement qu'il définit (recentrage de l'urbanisation sur le village dans des secteurs de moindre enjeu et absence d'extension linéaire) facilite cette préservation de l'agriculture.

Traduction règlementaire :

- Délimitation de zones agricoles (A) sur la majorité du territoire.
- Délimitation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sur des secteurs de moindre enjeu agricole

Compatibilité avec le DOG du SCOT

L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage et le recentrage de l'urbanisation avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOG.

3.1.1.8. ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

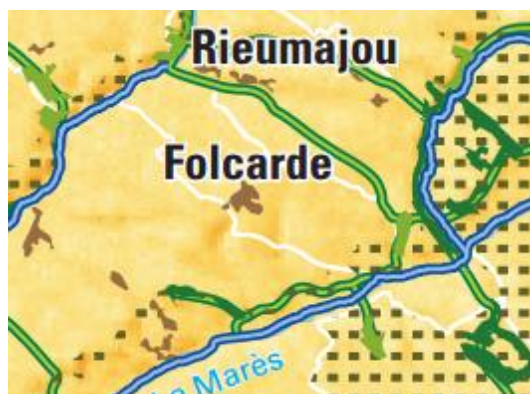
Enjeux identifiés par le diagnostic

Continuer à préserver la trame verte et bleue sur le grand territoire : préserver les ripisylves des cours d'eau, assurer des connexions entre massifs boisés et entre ces derniers et les cours d'eau

Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU (gestion et traitement) et limiter l'imperméabilisation des sols (surfaces de pleine terre, % d'espaces verts,... °)

Prendre en compte la capacité du milieu récepteur dans les choix de développement pour les zones assainies en autonome

Extrait DOG du SCOT



Préservation des espaces naturels (prescriptions)

- Espace Naturel Remarquable
- Espace Naturel de grande qualité
- Grand écosystème

Maintien des continuités écologiques (prescriptions)

- Corridor bleu
- Corridor vert

Eléments de repère spatial

- Réseau hydrographique principal
- Principaux espaces urbains

Source : Syndicat Mixte du Pays Lauragais



P20 Les corridors écologiques sont constitués d'espaces naturels et agricoles qui assurent la connexion entre les cœurs de biodiversité (réservoir de nombre d'espèces de la faune ou de la flore).

- Deux types de corridors peuvent être identifiés :
- **corridors bleus** suivent le tracé des cours d'eau et les ripisylves associées
 - **corridors verts** composés de boisements, haies, zones naturelles

P20 **SUITE** Ils forment ainsi un réseau permettant les allées et venues des espèces sur le territoire.

Les communes veilleront à protéger ces espaces en conservant le plus possible leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ainsi qu'en limitant l'artificialisation des sols.

Les PLU devront conforter ces passages par la préservation des haies, des chemins et la détermination d'espaces boisés à protéger, avec un zonage approprié

(Naturel ou Agricole).

Sur ces corridors écologiques, l'urbanisation ne sera tolérée que pour les équipements et infrastructures publiques et des équipements d'exploitation agricole ou forestière, tout en veillant à leur préservation.

La mise en valeur pour une ouverture au public (cheminements doux) de ces corridors est possible dans la mesure où leurs richesses naturelles sont préservées.

Dans tous les cas, des études d'impact sont élaborées en établissant des compensations obligatoires.

P34 Une attention particulière est portée au risque inondation afin de ne pas l'aggraver grâce au maintien des zones d'expansion des crues, à l'intégration dans les documents d'urbanisme de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement

et de l'imperméabilisation, stockage ...), au renforcement des limitations de la constructibilité dans les secteurs à forts risques.

Il convient par ailleurs de protéger les zones humides dans des secteurs à risques pour leur potentiel de rétention d'eau.

P22 De manière générale, les documents d'urbanisme doivent autoriser dans leur règlement la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

En termes d'environnement, le projet communal intègre dans sa réflexion la nécessaire préservation des entités naturelles qui composent son territoire par un renforcement des trames vertes et bleues, la protection des corridors écologiques ainsi qu'un développement urbain qualitatif et maîtrisé autour du village.

Ainsi, le PLU a intégré dans sa démarche la préservation :

- des espaces naturels remarquables de grande qualité identifiés au sud-est du territoire (coteaux bordant le ruisseau du Marès) et des corridors verts et bleus (ruisseaux de Faveyrol et du Marès),
- de la nature dite « ordinaire » que constitue les bosquets, arbres isolés qui rythment l'espace rural et encadrent le village.

Outre cette préservation des espaces naturels et la prise en compte des risques présents sur territoire, la commune souhaite favoriser une urbanisation intégrant une bonne gestion des eaux pluviales, une imperméabilisation limitée des sols, et permettant l'utilisation des énergies renouvelables tant pour la construction neuve que pour la réhabilitation du bâti.

***Justification :** La commune souhaite allier développement urbain, protection des milieux naturels et espaces agricoles de façon à préserver à la fois la biodiversité qu'offre son territoire mais aussi la qualité de son cadre de vie rural et limiter les impacts de l'urbanisation sur le milieu récepteur*

Traduction règlementaire :

- Délimitation de la zone naturelle de protection des continuités écologiques (N) fondée sur les trames vertes et bleues identifiées dans le diagnostic et dans le SCOT.
- Identification en éléments de paysage identifié de la quasi-totalité des boisements et linéaires boisés du territoire.
- Délimitation de zones à urbaniser (AU) hors des zones les plus « sensibles » définies en fonction du critère risques, enjeux environnementaux et paysagers.

- Ediction de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées) dans le règlement et les OAP.

Compatibilité avec le DOG du SCOT

Les orientations du PADD et sa traduction réglementaire au travers du zonage N et d'un développement de l'urbanisation hors des zones sensibles sont en cohérence avec le DOG du SCOT.

3.1.2. Synthèse

A travers l'élaboration de ce premier PLU, la commune de Folcarde s'oriente donc vers un développement urbain équilibré et maîtrisé visant à une gestion durable de son territoire en lien avec son caractère rural.

A travers son PADD, elle affirme donc aujourd'hui **un développement réfléchi**, intégrant toutes les composantes du développement durable, afin de garantir à sa population une valorisation de son cadre de vie.

3.2. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

L'objectif que la commune s'est fixée au travers du PLU est d'atteindre les 160 habitants en 2030 soit un besoin d'environ 20 logements supplémentaires (entre 1 à 2 permis par an).

Cette objectif est indissociable de l'orientation principale du PLU qui est de maintenir les équilibres et le caractère rural du territoire.

Le territoire de Folcarde dispose d'un bâti essentiellement concentré au niveau du village et de quelques bâtisses isolées (essentiellement d'anciens corps de fermes) disséminées dans l'espace rural. En dehors de ce bâti, le territoire est essentiellement occupé par des espaces agricoles ponctués de quelques boisements sous forme de petits bois ou haies arborées.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune prévoit donc, dans le cadre de son développement, de prolonger le principe d'un développement mesuré et centré sur le village tout en permettant une gestion du bâti isolé de façon à préserver la structuration historique du territoire.

3.2.1. Les zones résidentielles

3.2.1.1. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

Elles sont classées dans le PLU en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

➤ Les zones urbaines (U)

Elles circonscrivent les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs de la commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble.

L'ensemble des zones U permet une mixité fonctionnelle caractéristique des bourgs (habitat, commerces, services, équipements, ...).

Le PLU de Folcarde distingue trois secteurs :

- Une zone UA, correspondant au centre ancien du village composé d'un bâti ancien implanté en alignement sur voirie.
- Une zone UB, correspondant aux extensions urbaines récentes du village qui se présentent sous la forme d'un habitat de type pavillonnaire.
- Une zone UE, correspond à une zone urbaine à vocation d'équipements.

➤ Les zones à urbaniser (AU)

Elles délimitent des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine.

La zone AU qui représente les secteurs dont les réseaux sont de capacité suffisante et en limite de parcelles, a été répartie en 2 secteurs défini en fonction de leur ouverture à l'urbanisation :

- Un secteur AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à court terme,
- Un secteur AU2 dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la délivrance de 80% minimum des permis de construire des lots prévus dans la zone AU1.

3.2.1.2. LE VILLAGE ET SES EXTENSIONS

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser se concentrent au niveau du village sur la base des éléments suivants identifiés dans le diagnostic :

- les enjeux agricoles et paysagers au nord du village,
- le cône de vue sur l'église au nord-est,
- le chemin rural,
- les limites naturelles à l'urbanisation au sud (relief).



Fig. 24. Carte d'enjeux des abords du village

A partir de cette carte des enjeux, la commune a construit son projet urbain synthétisé sous forme cartographique dans le PADD (cf. ci-après). La délimitation des zones urbaines et à urbaniser s'est ensuite fondée sur ces éléments.



Déplacements	Espaces et équipement publics	Limites au développement du village
liaisons piétonnes entre les équipements à favoriser	espace public à requalifier	- enjeux agricoles
visibilité du carrefour à améliorer	terrains communaux à valoriser pour des équipements publics	- cône de vue sur l'église
entrée ouest à requalifier		- chemin rural
		- topographie

Fig. 25. Carte illustrative du PADD

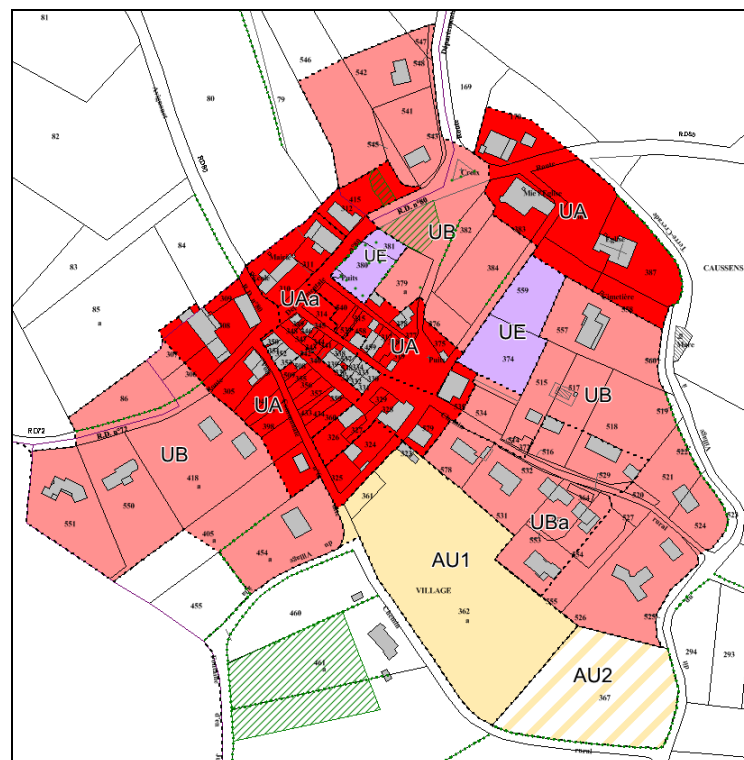
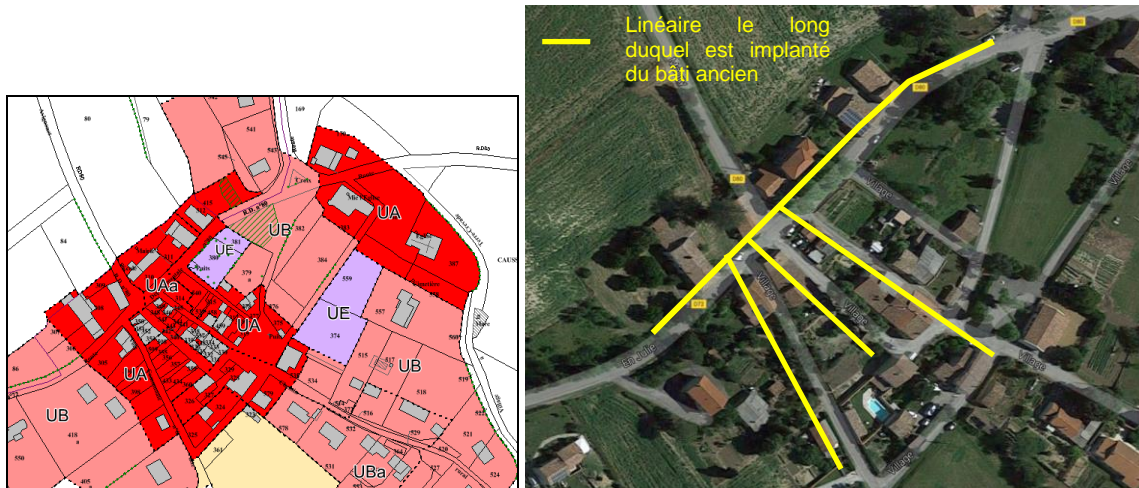


Fig. 26. Extrait du document graphique du PLU

3.2.1.2.1. Le centre ancien (UA)

La délimitation de la zone UA prend appui sur le centre historique du village (dont l'église) dont les bâtisses se distinguent des extensions pavillonnaires tant en terme d'implantation que d'aspect. La zone UA intègre également certaines constructions plus récentes mais dont la cohérence avec la forme urbaine ancienne devra être recherchée (rues perpendiculaires à la RD72).



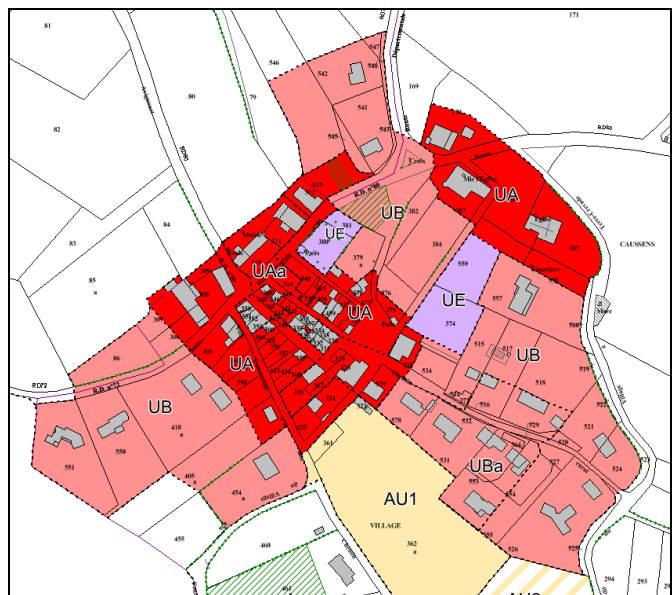
A noter qu'un sous-secteur UAa a été identifié pour lequel il est prévu un raccordement à l'assainissement collectif. La délimitation s'appuie sur le zonage d'assainissement en cours de réalisation (cf. annexe du PLU).

3.2.1.2.2. Les extensions urbaines (UB)

La délimitation de la zone UB reprend l'ensemble des extensions urbaines situées dans le prolongement de la partie ancienne du village. Les limites de la zone UB s'appuient ainsi sur les limites actuelles de l'urbanisation du village.

Dans la logique de limiter l'impact de l'urbanisation sur les entrées de village, la délimitation de la zone UB s'appuie au plus près des constructions existantes. En entrée nord du bourg, secteur le plus sensible au niveau paysager, aucune zone UB n'a été identifiée en extension autour de la zone UA pour des questions paysagères et patrimoniales.

A noter qu'un sous-secteur UBa a été identifié pour lequel il est prévu un raccordement à l'assainissement collectif. La délimitation s'appuie sur le zonage d'assainissement en cours de réalisation.



3.2.1.2.3. Les espaces dédiés aux équipements publics

Un secteur UE correspondant à une zone urbaine uniquement dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif a été défini dans le cœur du village. Leur délimitation est dans la logique des orientations du PADD. Les deux secteurs identifiés, qui sont des parcelles communales non bâties, sont :

- L'espace public situé le long de la RD72. La volonté communale est de maintenir ces parcelles en espace vert et de ne pas urbaniser au plus près des deux puits existants sur cette zone.
- Les parcelles situées dans le prolongement du foyer communal afin d'y créer un espace récréatif dans le prolongement du foyer communal.

3.2.1.2.4. Les zones de développement urbain (AU)

Les deux zones à urbaniser identifiées dans le PLU se situent dans le prolongement du village au sud. Ces deux zones situées dans le prolongement l'une de l'autre prennent appui sur les limites naturelles du village (chemin rural et rupture de pente) sur un secteur de faible enjeu agricole et avec un impact paysager négligeable et permettant une urbanisation en épaisseur.

La distinction entre le secteur AU1 et AU2 avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 à partir de 2020 et subordonnée à la délivrance de 80% minimum des permis de construire des lots prévus dans la zone AU1 résulte du fait que l'aménagement de la seconde dépend de la réalisation de la première (en terme de desserte notamment), l'objectif étant d'assurer une cohérence d'aménagement sur ce secteur et d'étaler l'arrivée de nouvelles constructions dans le temps.

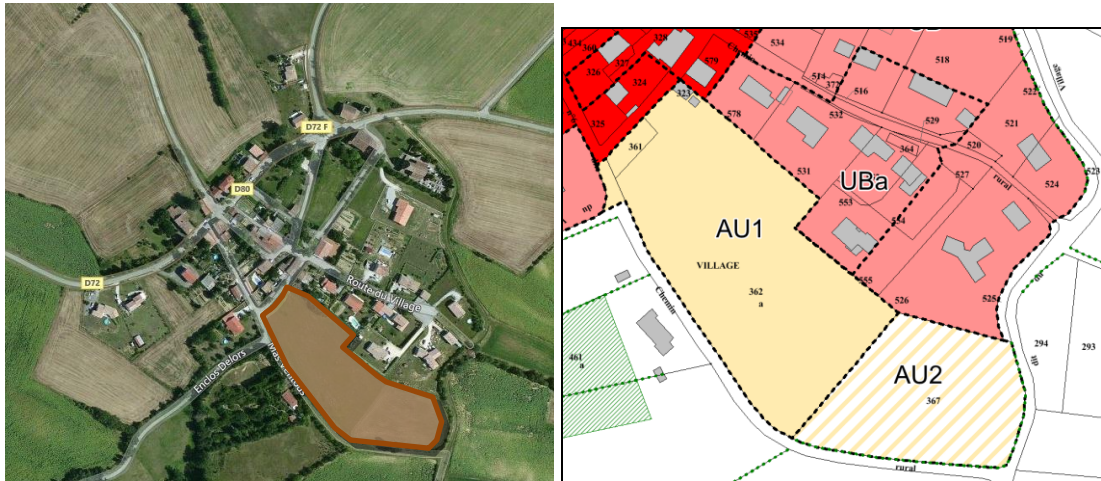
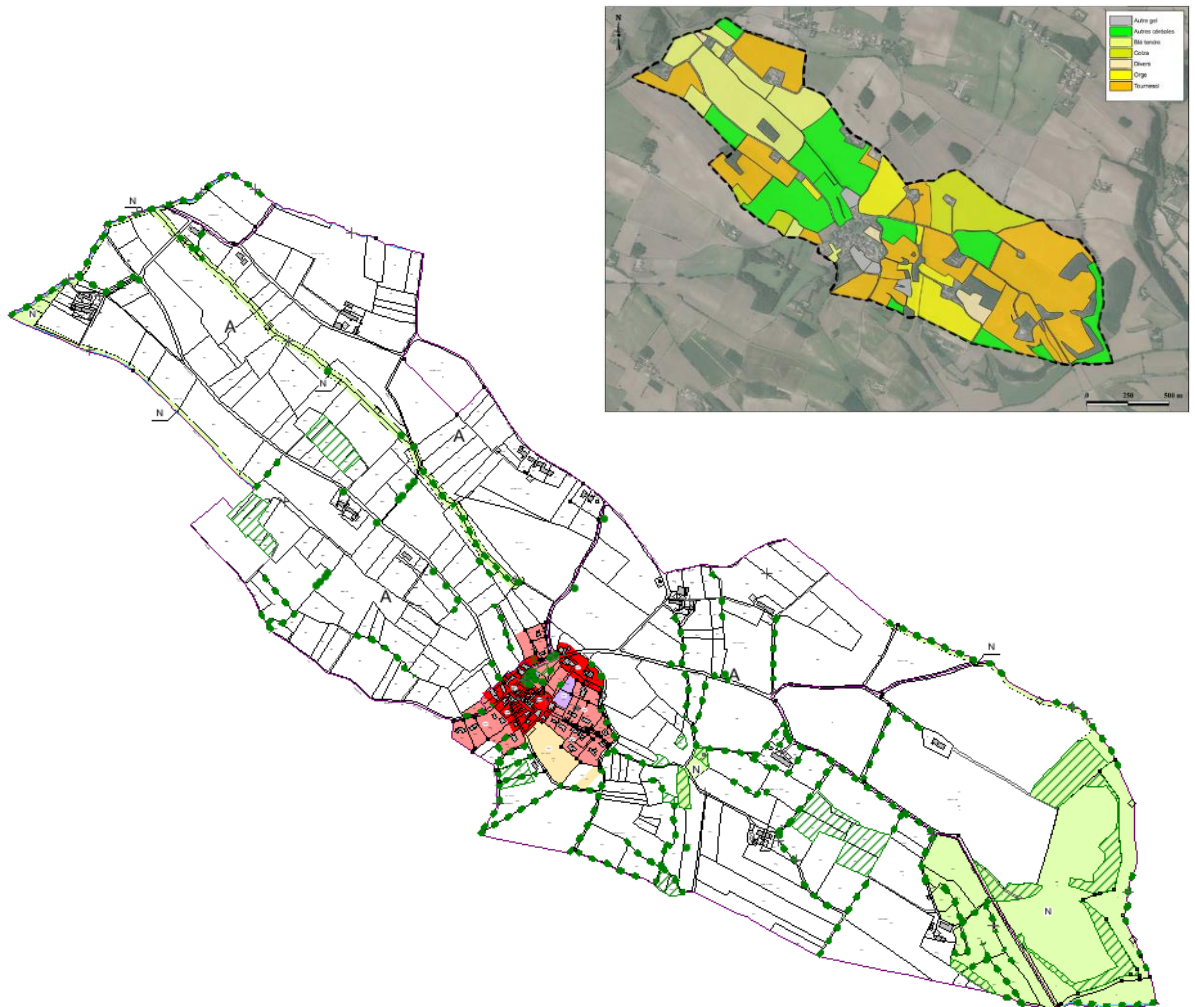


Fig. 27. Localisations des zones à urbaniser

3.2.2. Les zones agricoles (A)

Un des objectifs du PLU est de protéger l'outil de production qu'est l'activité agricole en délimitant des entités agricoles cohérentes et suffisamment étendues pour que les agriculteurs puissent continuer à exercer leur activité. Ce classement des terres à forte valeur agronomique consiste à éviter l'implantation de toute construction non agricole susceptible de compromettre l'activité dans les zones qui doivent être protégées durablement.

Cette délimitation a été réalisée sur la base d'un travail effectué en concertation avec les élus communaux, basé à partir d'un inventaire des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation, couplé avec une analyse de photographies aériennes ainsi que du registre parcellaire agricole dans une logique de limiter l'impact du développement urbain sur les exploitations existantes.



Les zones A circonscrivent la majorité du territoire (86% du territoire communal). Toutefois, conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant quelques constructions d'habitation, il y est admis :

- l'extension des constructions d'habitation existantes limitée à 50 m² de surface de plancher,
- l'implantation de constructions et installations annexes non accolés à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques,...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m comptée à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitée à 40 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation (périmètre de 30 m à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante pour les annexes et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (6 mètres sous sablière pour les constructions d'habitation et 3,50m pour leurs annexes), d'emprise et de densité (40 m² de bassin pour une piscine, 50 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des autres constructions annexe et 50 m² de surface de plancher pour les extensions).

3.2.3. Les zones naturelles (N)

La volonté de sauvegarde des réservoirs de biodiversité, du milieu aquatique, et de la trame verte et bleue a guidé la délimitation des zones naturelles.

Le PLU a identifié en zone naturelle les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient ainsi sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, le long des cours d'eau, la volonté de conférer une continuité aquatique au niveau des cours d'eau et de leur ripisylve et de protéger les boisements en cohérence avec les prescriptions du SCOT.

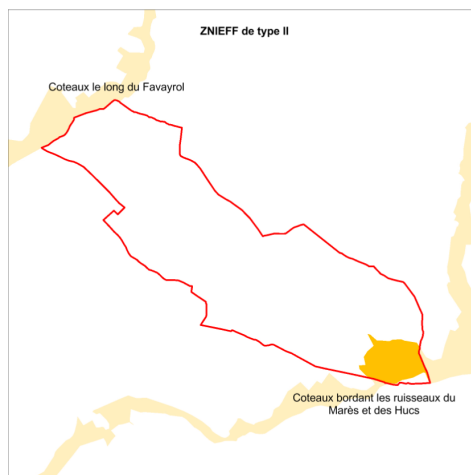


Fig. 28. Carte de localisation des ZNIEFF

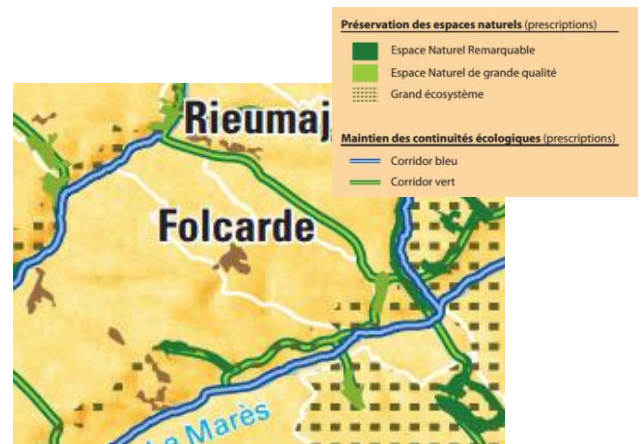


Fig. 29. Extrait du SCOT



Fig. 30. Localisation des zones naturelles du PLU

3.3. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

3.3.1. Les orientations d'aménagement et de programmation

A travers l'élaboration de son PLU, la commune de Folcarde s'oriente vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en continuité du village, dans un secteur de moindre impact sur le paysage et l'agriculture.

La composition générale de cette zone vise à prendre appui sur la limite marquée par le talus et le chemin rural de façon à assurer une bonne intégration de ce nouveau quartier dans son site et faire du chemin rural un « chemin de ronde » marquant les limites naturelles du village.

L'ensemble du quartier sera notamment desservi depuis la rue située à l'ouest par la création d'une voie en impasse permettant au chemin rural d'être préservé de toute circulation routière et maintenu pour les circulations douces et agricoles.

L'orientation d'aménagement et de programmation, qui permet à la commune de préciser les conditions d'aménagement de ce secteur, prévoit donc des actions et orientations à mettre en œuvre afin d'assurer l'insertion paysagère du projet, la préservation de l'environnement, la continuité des formes urbaines et la bonne gestion des réseaux, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

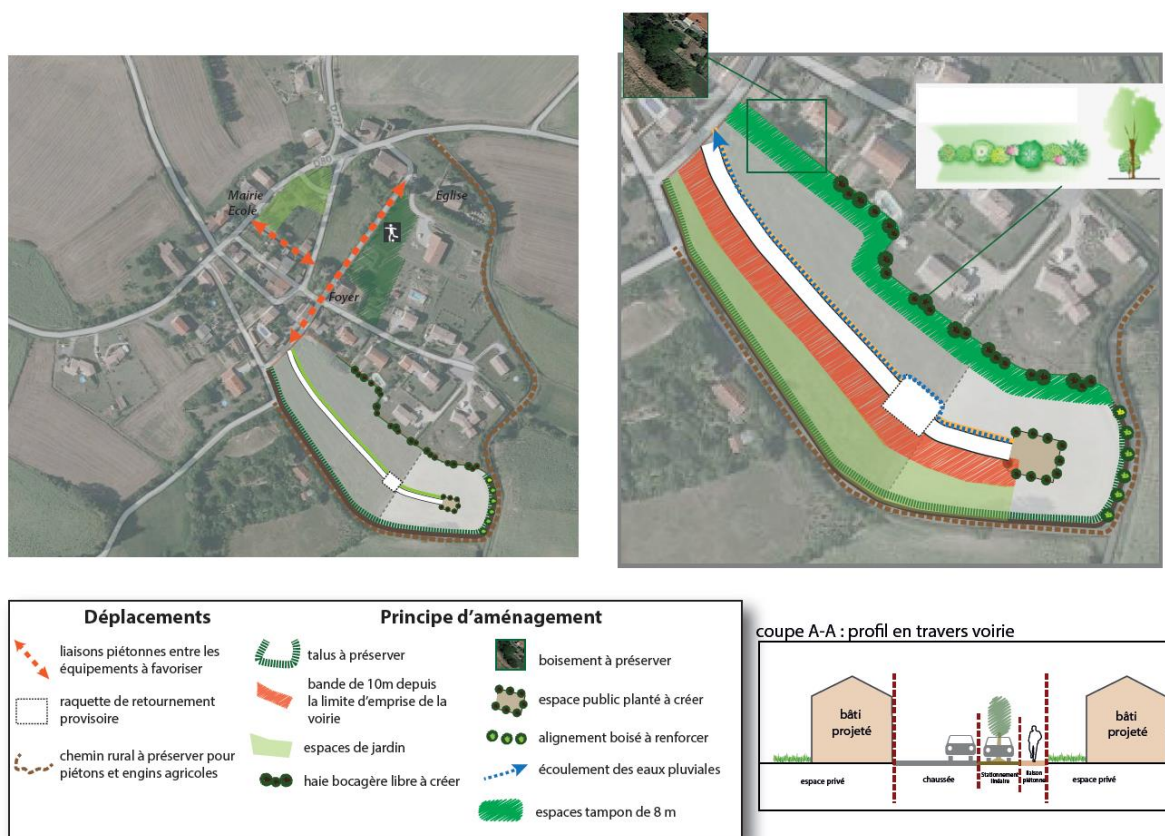


Fig. 31. Schéma d'aménagement de la zone AU1 et AU2

L'interface entre ce nouveau quartier et les habitations existantes se fera via un espace tampon de 8m par rapport à la limite séparative avec la zone UB et l'implantation d'une haie bocagère composée d'essences locales (cf. essences identifiées par la charte paysagère du Pays Lauragais en annexe). La réalisation de cette haie permettra notamment d'assurer une jonction entre les deux entités boisées existantes.

Le talus qui assure la transition entre l'opération d'aménagement et le chemin rural ne fera l'objet d'aucun aménagement. En outre, au sud de la voie interne à l'opération, au moins une façade de la construction principale devra être implantée dans une bande de 10 m comptée depuis la limite de cette voie. Cette disposition favorisera l'implantation de jardins au sud et sera également maintenu une coupure naturelle entre ce nouveau quartier et le chemin rural dédié à la balade et à la circulation des engins agricoles.

Ce secteur a également fait l'objet d'un découpage en deux zones, une zone AU1 et une zone AU2, et ce, afin de phaser l'urbanisation dans le temps et de s'assurer d'un « remplissage » de la première zone avant toute extension.

Ainsi même si le schéma d'aménagement porte sur la totalité des zones à urbaniser pour assurer une cohérence dans l'aménagement de l'ensemble de ce secteur, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 est subordonnée à la délivrance de 80% minimum des permis de construire des lots prévus dans la zone AU1.

3.3.2. Les emplacements réservés

La commune n'a pas défini d'emplacement réservé dans le cadre de son PLU.

3.3.3. Les éléments de paysage identifiés

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, **les éléments végétaux** (haies, alignements d'arbres et entités boisées) qui composent des éléments structurants en termes de paysage et de continuité écologique. Ces éléments structurent le paysage de Folcarde et participent à la qualité de son cadre de vie. Ces espaces et linéaires boisés se situent en zone agricole et naturelle.

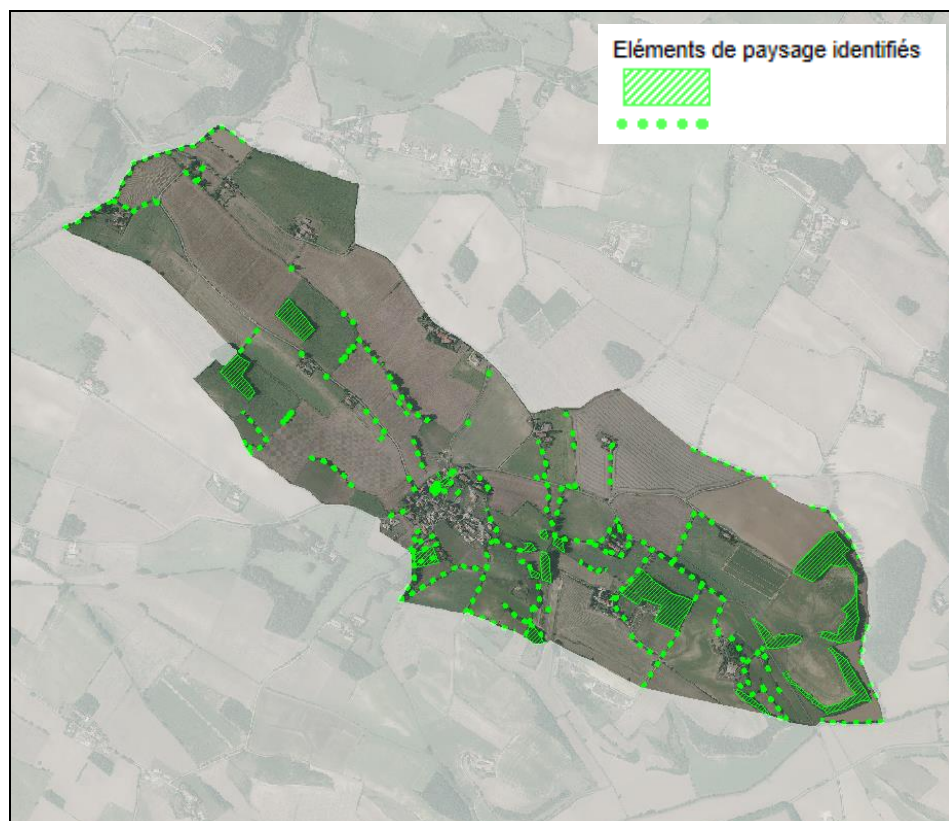


Fig. 32. Localisation des éléments de paysage identifiés du PLU

3.4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

Les principes retenus pour l'élaboration de ce règlement peuvent se résumer ainsi :

- la recherche d'une mixité des fonctions en zone urbaine. C'est pourquoi les activités non nuisantes ont été autorisées dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat,
- le respect du tissu urbain existant via notamment une distinction entre le bourg ancien et les extensions récente et ce, afin d'avoir une typologie urbaine en cohérence avec les caractéristiques de chacun des secteurs qui composent le village,
- la définition de paramètres déterminants du tissu urbain et de l'aspect des constructions (nature de l'occupation du sol, hauteur, densité, espaces libres, volumétrie, toiture,...) tout en ménageant de la souplesse pour ne pas brider la créativité des porteurs de projet,
- des conditions de desserte adaptées aux réseaux existants ou projetés et aux aménagements projetés,
- l'intégration paysagère des constructions (hauteur, implantation dans la pente, type de clôtures, plantations),
- protection des zones naturelles en limitant les occupations et utilisations des sols autorisées en raison de la qualité des sites et paysages et des enjeux liés aux continuités écologiques,
- protection des zones agricoles pour assurer la pérennité des activités agricoles, principale vocation de la zone tout en permettant une gestion encadrée du bâti à vocation d'habitat qui y est implanté.

3.4.1. Caractéristiques de chaque zone

<u>Zone U</u>	
Zone urbaine à vocation principale d'habitat dans laquelle sont autorisées les activités compatibles avec la vocation principale de la zone (commerce, service, artisanat, hébergement hôtelier)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
UA : Le centre ancien du village de Folcarde	Il s'agit de maintenir les grandes caractéristiques du village ancien en termes de morphologie du bâti, d'implantation et d'aspect extérieur.
UB : Extensions du bourg ancien	Le tissu urbain de cette zone est caractérisé majoritairement par de l'habitat individuel de type pavillonnaire installé en ordre semi-continu sans alignement particulier. Une cohérence avec le bâti ancien en termes d'aspect des constructions est recherchée pour maintenir une homogénéité dans le village.
UE : secteur destiné à accueillir uniquement des équipements publics ou d'intérêt collectif	Il s'agit de prévoir des secteurs dédiés aux équipements publics dans le village.

Zone AU (constructible)	
Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dans laquelle sont autorisées les activités compatibles avec la vocation principale de la zone (commerce, service, artisanat, hébergement hôtelier)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
AU1 et AU2 : secteurs situés au sud dans le prolongement du village	<p>La zone AU est ouverte à l'urbanisation et destinée à l'extension de l'urbanisation. Elle recouvre des secteurs à caractère naturel ou des secteurs faiblement construits.</p> <p>La création de sous-secteurs est liée à une échéance d'ouverture à l'urbanisation des zones précisée dans les orientations d'aménagement et de programmation.</p> <p>Pour ces zones, les orientations d'aménagement prévoient des schémas d'aménagement de principe, les constructions seront autorisées sous réserve que leur implantation soit compatible avec ceux-ci.</p> <p>Une cohérence avec le reste du village est recherchée en terme d'aspect du bâti.</p>

Zone A	
La zone A recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles et de l'importance de cet outil de production	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Les espaces agricoles pérennes de la commune situés sur le territoire communal	<p>L'objectif est de limiter la consommation d'espace en clarifiant les limites avec les espaces urbains et agricoles et ainsi de protéger l'outil de production des agriculteurs.</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole, l'extension limitée à 50 m² de surface de plancher pour les constructions d'habitation existantes, les piscines (limitées à 40 m² de bassin) et les constructions annexes (limités à 50 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes) dans un périmètre de 30 m autour de la construction d'habitation existante.</p>

Zone N	
La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison de la qualité des sites, de la présence de continuités écologiques, des milieux naturels des paysages	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Secteur de continuités écologiques qui constituent les deux ZNIEFF : Coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs et les abords du Favayrol	Il s'agit de secteurs naturels ne comprenant aucune construction et dans lesquels sont uniquement autorisées les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux publics existants.

3.4.2. Dispositions applicables à chaque zone

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC			
UA, UB, UE	3	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.</p>	Assurer une desserte des zones en cohérence avec l'importance et la destination du projet.
AU	3	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Compatibilité avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU).</p>	Renvoi aux OAP afin de s'assurer d'une cohérence entre les deux documents. Assurer une desserte de la zone en cohérence avec l'importance et la destination du projet et préserver le talus.
A et N	3	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Dans les zones A, les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.</p>	Assurer une desserte des zones en cohérence avec l'importance et la destination du projet.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS			
UA, UB, UE, AU	4	<p>L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisation du sol.</p> <p>Eau potable</p> <p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>Les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>Dans le secteur UAa et UBa, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Elles sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>Réseaux électriques, numériques et téléphoniques</p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement et de manière privilégiée dans les opérations existantes, les réseaux seront réalisés en techniques discrètes (câbles enterrés ou posés en façade).</p>	<p>Volonté d'harmonisation des règles pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.</p> <p>Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire dans les secteurs prévus dans le nouveau zonage d'assainissement, limitant ainsi l'impact sur le milieu récepteur.</p> <p>Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur le milieu récepteur.</p> <p>Prescriptions sur les réseaux enterrés pour assurer une bonne intégration paysagère.</p>
AU	4	<p>Défense incendie</p> <p>Les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.</p>	Disposition spécifique sur la défense incendie pour la zone à urbaniser.
A et N	4	L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.	Rappel R111-8 du code de l'urbanisme

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES			
<i>Toutes zones</i>	5	NEANT	Article supprimé par la loi ALUR
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES			
UA	6	<p>Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des emprises publiques ou des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, - soit en recul mais l'alignement devra être obligatoirement marqué par une façade du bâtiment principal, une annexe ou un mur de clôture. <p>L'implantation d'une seconde construction ou d'annexes en arrière des constructions existantes est possible. Dans ce cas, il n'est pas fixé de recul de cette construction par rapport à la voie publique.</p>	Maintenir un alignement bâti dans le bourg ancien soit par une façade soit par un mur de clôture pour assurer une cohérence avec les alignements existants.
UB et UE	6	<p>Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 6m de l'alignement de la RD72.</p> <p>Les constructions devront s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des emprises publiques ou des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, - soit avec un recul minimum de 3 m de l'alignement des voies et emprises publiques existantes. 	<p>Maintenir des règles d'implantation du bâti en cohérence avec l'existant. La possibilité d'une implantation à l'alignement permet une recherche de densité.</p> <p>Le recul le long de la RD72 a été défini pour des critères de sécurité.</p>
AU	6	<p>Dispositions spécifiques à la voie interne à la zone prévue aux OAP (pièce 3) :</p> <p>Le faitage de plus grande longueur sera perpendiculaire ou parallèle à la voie.</p> <p>Nord de la voie :</p> <p>Les constructions devront s'implanter soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 5m de l'alignement de la voie.</p> <p>Sud de la voie :</p> <p>La construction principale devra être implantée soit à l'alignement de la voie soit avec l'une au moins des façades implantée à moins de 10 m de la limite d'emprise de la voie.</p>	Assurer une cohérence avec le schéma d'aménagement défini dans les OAP. Implantations fixées pour des questions d'expositions et de forme urbaine.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
		<p>Dispositions spécifiques Chemin rural En Julie :</p> <p>Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 3 m de la limite d'emprise du chemin rural d'En Julie</p> <p>Autre voies et emprises publiques</p> <p>Les constructions devront s'implanter soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 m de l'alignement des voies et emprises publiques existantes.</p> <p>Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait.</p>	
A et N	6	<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 15 m minimum de l'axe des routes départementales, - à 5 m minimum de l'alignement des autres voies et emprises publiques. <p>Pour ce qui concerne les excavations (piscines, mares), elles ne pourront être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public ; ce recul est augmenté de 1 mètre par mètre de hauteur d'excavation.</p>	<p>Conserver un recul de sécurité par rapport aux routes départementales.</p> <p>Respecter l'implantation du bâti dans l'espace rural avec un recul fixé à 5 m minimum le long des voies pour maintenir un espace ouvert le long de la voie.</p> <p>Prévoir un recul des excavations à proximité du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du réseau routier.</p>
U, A et N	6	<p>Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante, - pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait. 	<p>Exceptions pour les constructions existantes dérogeant à la règle et pour des questions techniques pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES			
U et AU	7	<p>Les constructions devront s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative, pour des bâtiments n'excédant pas 3 m à la sablière, - soit avec un recul minimum de 3 m de la limite séparative. 	<p>Un recul minimum de 3 m est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines excepté pour les bâtiments de faible hauteur du fait de leur faible impact.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
		Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante, - pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait, - pour l'implantation des piscines et de leurs locaux techniques. 	Exceptions pour les constructions existantes dérogeant à la règle et pour des questions techniques pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
AU	7	Disposition spécifique pour les limites séparatives communes à la zone UB où la construction principale devra être implantée avec un recul minimum de 8 m de la limite.	Zone tampon entre la zone UB et la zone AU, en cohérence avec le schéma d'aménagement des OAP.
A et N	7	Les constructions devront s'implanter : <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative, - soit en recul de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante, - pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait. 	En dehors de l'alignement, un recul avec un minimum de 3 m avec une règle de prospect est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines en fonction de la hauteur du bâtiment. Exceptions pour les constructions existantes dérogeant à la règle et pour des questions techniques pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE			
Toutes les zones	8	Non réglementé.	Laisser une liberté aux porteurs de projet et permettre une recherche de densité.
EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS			
UA, A et N	9	Non réglementé.	Ne pas émettre de dispositions sur le secteur UA, déjà

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
			dense. En zone A et N, les extensions sont déjà limitées dans l'article 2.
UB, AU	9	L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet en zone UB et de chaque lot après division en zone AU	Préserver un tissu urbain en cohérence avec l'existant (tissu pavillonnaire aéré).
HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS			
UA	10	<p>La hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres sous sablière ou à l'acrotère du toit-terrasse par rapport au point le plus bas du terrain naturel avant travaux.</p> <p>Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.</p> <p>Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ne sont pas concernés par les règles déterminées ci-dessus.</p>	<p>Assurer une cohérence avec la hauteur du bâti ancien.</p> <p>Exceptions pour les constructions existantes dérogeant à la règle et pour des questions techniques pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>
N	10	Non réglementé	Zone ne comprenant pas de construction
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS			
U, AU et A	11	<p>Volumétries</p> <p>Les constructions nouvelles (hors annexes) sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Lauragais.</p>	Volumétrie en cohérence avec l'architecture traditionnelle du Lauragais.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
U, AU et A	11	<p>Façades</p> <p>L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.</p> <p>La couleur des façades et des menuiseries doit respecter le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne. Les façades en bois sont autorisées à condition d'être peintes (dans le respect du nuancier précité) ou laissées naturelles.</p>	<p>Le PLU règlement la couleur des façades pour l'ensemble des zones sur la base du nuancier du SDAP afin de maintenir une cohérence avec les couleurs traditionnellement utilisées dans la région.</p>
U, AU et A	11	<p>Toitures</p> <p>Dans le cas de toitures en pente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pente du toit sera comprise entre 25% et 35%, - les matériaux de couverture des constructions seront de forme et de type tuiles canal dans les tons traditionnels tels que définis dans le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne. <p>Les toitures terrasses ainsi que des pentes différentes ne seront autorisées que pour réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en tuile, - les constructions annexes ou volumes secondaires (garage, véranda, verrière, abri piscine,....). 	<p>Le PLU règlemente la pente et le type de couverture des toitures afin de respecter les critères les plus caractéristiques de l'architecture locale et préserver l'esthétique d'ensemble.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées pour des volumes secondaires.</p>
U, AU et A	11	<p>Implantation dans la pente</p> <p>Le bâti devra s'intégrer dans la pente. Les enrochements apparents, les plateformes ou les terrassements de plus de 1,5 m par rapport au terrain naturel avant travaux sont interdits.</p>	<p>Le PLU règlemente les enrochements et terrassements afin de favoriser une bonne intégration paysagère du bâti dans la pente.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
U et AU	11	<p>Clôtures</p> <p>Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et emprises publiques pourront être maçonnées et ne devront pas excéder une hauteur de 1,10 mètres. Ces derniers pourront être surmontés d'un dispositif à claire-voie.</p> <p>Pour l'ensemble de la zone, les clôtures implantées en limite avec les zones A et N, ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 50 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</p> <p>La hauteur maximale des clôtures en limite séparative n'excédera pas 2 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les murs pleins ou murs-bahuts réalisés avec des matériaux destinés à être enduits, devront obligatoirement l'être sur les deux faces de la même teinte que la construction existante.</p>	<p>Prescriptions différenciées entre les clôtures en raison d'un impact paysager différencié en fonction des limites sur lesquelles elles sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limite de hauteur des clôtures maçonnées et nécessité d'un dispositif à claire-voie de façon à maintenir un espace ouvert le long de la voie, - Simple règle de hauteur en limite séparative, - Clôture végétale avec les zones A et N pour assurer une transition végétale et favoriser des essences locales en cohérence avec les trames vertes et bleues.
A	11	<p>Clôtures</p> <p>Pour l'ensemble de la zone, les clôtures ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 50 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées.</p> <p>Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</p>	<p>Créer un cadre végétal autour des bâtiments en zone agricole pour en limiter l'impact paysager.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
A et N	11	<p>Les bâtiments liés à l'activité d'exploitation agricole devront respecter les dispositions suivantes :</p> <p>Intégration dans la pente et le paysage</p> <p>Les nouveaux bâtiments agricoles devront s'intégrer autant que possible dans la pente. Le terrain naturel devra être restitué après travaux.</p> <p>Toiture</p> <p>Les bâtiments agricoles auront des toitures à deux pans, en respectant un rapport maximum de 1/3 - 2/3.</p> <p>La couverture des hangars doit s'apparenter aux toitures en tuile autant dans l'ondulation que dans la teinte</p> <p>Façades</p> <p>L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, et cætera est interdit. Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons non réfléchissants.</p> <p>Les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs non réfléchissantes. Les bardages en bois pourront être peints ou laissés en bois « naturel ». La couleur blanche est proscrite.</p>	Favoriser une bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage rural.
OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT			
U et A	12	Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de la construction.	Assurer une cohérence entre stationnement et besoins de la construction.
AU	12	En complément des places de stationnement prévues, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation, le long de la voie interne à l'opération, il est exigé deux places de stationnement par logement. Ces places seront réalisées à l'intérieur de chaque lot.	Assurer une cohérence avec les prescriptions des orientations d'aménagement.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
U	13	<p>Les arbres anciens de haute tige et en bon état sanitaire seront maintenus autant que possible, en prévoyant leur renouvellement ou seront remplacés par une essence identique.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.</p>	Il s'agit de maintenir les boisements présents dans le cœur du village.
AU	13	<p>Les espaces libres devront être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU).</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être remplacé par des essences équivalentes en cas de destruction.</p> <p>Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Les types d'arbres seront d'essences locales.</p>	Il s'agit de maintenir les boisements présents dans le village et de favoriser des aires de stationnement plantées.
A	13	<p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être remplacé par des essences équivalentes en cas de destruction.</p> <p>Des haies d'arbres de haut jet devront être plantées le long des bâtiments agricoles, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage.</p>	Limiter l'impact visuel des bâtiments agricoles et préserver les entités boisées présentes en zone agricole.
N	13	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être remplacé par des essences équivalentes en cas de destruction.	Préserver les continuités écologiques.
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL			
Toutes les zones	14	NEANT	Article supprimé par la loi ALUR
OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES			
U, AU et N	15	Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture et ne dépasseront pas 2/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés.	Encourager l'utilisation d'équipements basés sur les énergies renouvelables, tout en respectant les caractéristiques du bâti ancien et limiter l'impact visuel des installations liées aux énergies renouvelables.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE			
AU	16	Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreau) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux à haut débit.	Anticiper sur le développement des communications numériques.
U, A et N	16	Non règlementé	Secteurs urbanisés ou n'étant pas destinés à être urbanisés, l'article n'est pas règlementé.

3.5. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

3.5.1. Tableau des surfaces

Habitat

Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)	Nombre de logements estimés
UA	-	-
UB	0,62	8 dont : <ul style="list-style-type: none">• 6 en dent creuse• 2-3 en division parcellaire
UE	-	-
AU1	1	6-8
AU2	0,50	4
Total habitat et équipements publics	2,12 ha	18-21 logements

3.5.2. Conformité du projet aux objectifs chiffrés du PADD et du SCOT

Pour rappel, le PADD précise que la commune souhaite se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle pour maintenir une dynamique sur son territoire tout en appliquant le principe de gestion économe des sols.

Pour atteindre son objectif, elle prévoit ainsi d'organiser son développement en cohérence avec les projections du SCOT permettant à la commune d'atteindre les 160 habitants en 2030 selon la répartition suivante :

Objectifs de développement de la commune (sur la base du SCOT du Pays Lauragais)		
Objectif démographique	Production de logements envisagée	Densité projetée
160 habitants environ en 2030	+ 20 logements environ	6 à 8 logements/ha
Répartition du potentiel de développement prévu par le PLU		
<u>Potentiel sans consommation d'espace agricole naturel et forestier</u>	<u>Potentiel avec consommation d'espace agricole naturel et forestier</u>	
2-3 logements environ en division parcellaire	Entre 16 et 18 logements environ pour une consommation foncière d'environ 2 ha	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace		
Consommation observée sur les dix dernières années :	Consommation projetée dans le PLU : 16 à 18 logements environ sur 2,1ha	
2050°m ² /logements soit une densité moyenne de 5 logements/ha	Entre 1100m ² /logement et 1250 m ² /logement soit une densité moyenne entre 8-9 logements/ha (espace verts et voiries compris)	

Le potentiel constructible pour de l'habitat offert par le PLU de 2,1ha est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD et les orientations du SCOT.

3.5.3. Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2012,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace naturel, les espaces restants.

Sur la base des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic, et des investigations de terrain, une analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers a pu être menée.

Secteur	Espace agricole en ha		Espace forestier en ha		Espace naturel en ha		TOTAL (ha)
	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU	
UA	-	-	-	-	-	-	-
UB	0,34	-	-	-	0,28	-	0,62
UE	-	-	-	-	-	-	-
AU1	-	1	-	-	-	-	1
AU2	-	0,5	-	-	-	-	0,50
Total	0,34	1,5	-	-	0,28	-	2,12 ha
	1,84 ha		-		0,28 ha		

Tabl. 6 - Récapitulatif des superficies disponibles du PLU

Le PLU ouvre à l'urbanisation 2,12 ha ce qui correspond à environ 9% du territoire.

Les superficies ouvertes à l'urbanisation se répartissent de la façon suivante :

- 1,84 ha soit 87% prélevées sur les espaces agricoles dont 1,5 ha de gels et 0,34 ha de céréales,
- 0,28 ha soit 13% prélevées sur des espaces naturels.

3.5.4. Dispositions favorisant la densification

Afin de favoriser la densification et ainsi modérer la consommation d'espace, il a été décidé de ne pas fixer d'emprise au sol en zone UA et de permettre une emprise au sol pouvant aller jusqu'à 50% en zone UB et AU permettant une densification dans le respect des caractéristiques paysagères et architecturales de ces zones d'extensions urbaines.

En outre, aucune zone urbaine ne comprend de dispositions spécifiques sur un pourcentage d'espace libres.

4. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET DE PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE

4.1. METHODE D'EVALUATION

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à en caractériser ses effets probables au regard des aspects environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les incidences de chaque tendance ou alternative présumée sont évaluées, et ce, pour chacune des dimensions environnementales décrite dans l'état initial de l'environnement, à partir des critères d'analyse suivants :

- **Intensité** (échelle) : elle exprime l'importance relative des conséquences attribuables à l'altération des composantes de l'environnement. Elle combine la valeur environnementale et l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques structurales et fonctionnelles de cette dernière (degré de perturbation), par exemple en regard des standards nationaux ou européens.
- **Durée et fréquence** : cela précise sa dimension temporelle, soit la période de temps pendant laquelle seront ressenties les modifications subies par une dimension environnementale.
- **Réversibilité** : ce critère rend compte de la responsabilité du maintien d'un patrimoine naturel vivable à transmettre aux générations futures ; c'est également un critère important au regard des objectifs de développement durable.
- **Etendue** : c'est l'expression de la portée et du rayonnement spatial des effets générés par une intervention sur le milieu (distance/surface/proportion de population, étendue régionale, locale, ponctuelle).

4.2. SUR LA BIODIVERSITE : IMPACT FAVORABLE

Le PLU a une incidence globalement positive sur la biodiversité et permet de préserver et de valoriser la trame verte et bleue identifiée sur le territoire.

Les principales zones identifiées comme à enjeu en termes de biodiversité et de continuités écologiques qui sont localisées aux extrémités nord-ouest et sud-est du territoire communal ont en effet fait l'objet d'un classement spécifique dans le PLU.

Ainsi, ont été classées en zone naturelle (N) de préservation des continuités écologiques :

- l'extrême sud-est du territoire, secteur sur lequel s'étend la ZNIEFF « Coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs » composé d'une mosaïque d'espaces ouverts et boisements de feuillus et s'écoule le ruisseau de Marès,
- l'extrême nord-ouest marqué par le ruisseau de Favayrol,
- les abords des ruisseaux des Hucs, d'En Calotte et du Pesquié,

- le point d'eau situé au lieu-dit En Plancade.

Par ailleurs, les entités boisées présentes dans l'espace rural sont considérées comme à enjeu de diversité biologique. Aussi, l'ensemble des boisements et réseaux de haies a été repéré en éléments de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Enfin, afin de renforcer la protection des principaux corridors de la trame bleue que sont les ruisseaux de Marès en limite sud-est et Favayrol en limite nord-ouest et préserver les écoulements temporaires du Pesquié et d'En Calotte au nord-ouest, des Hucs au sud-est, le règlement des zones A et N, impose à l'article 2, une zone non aedificandi de 5 m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau.

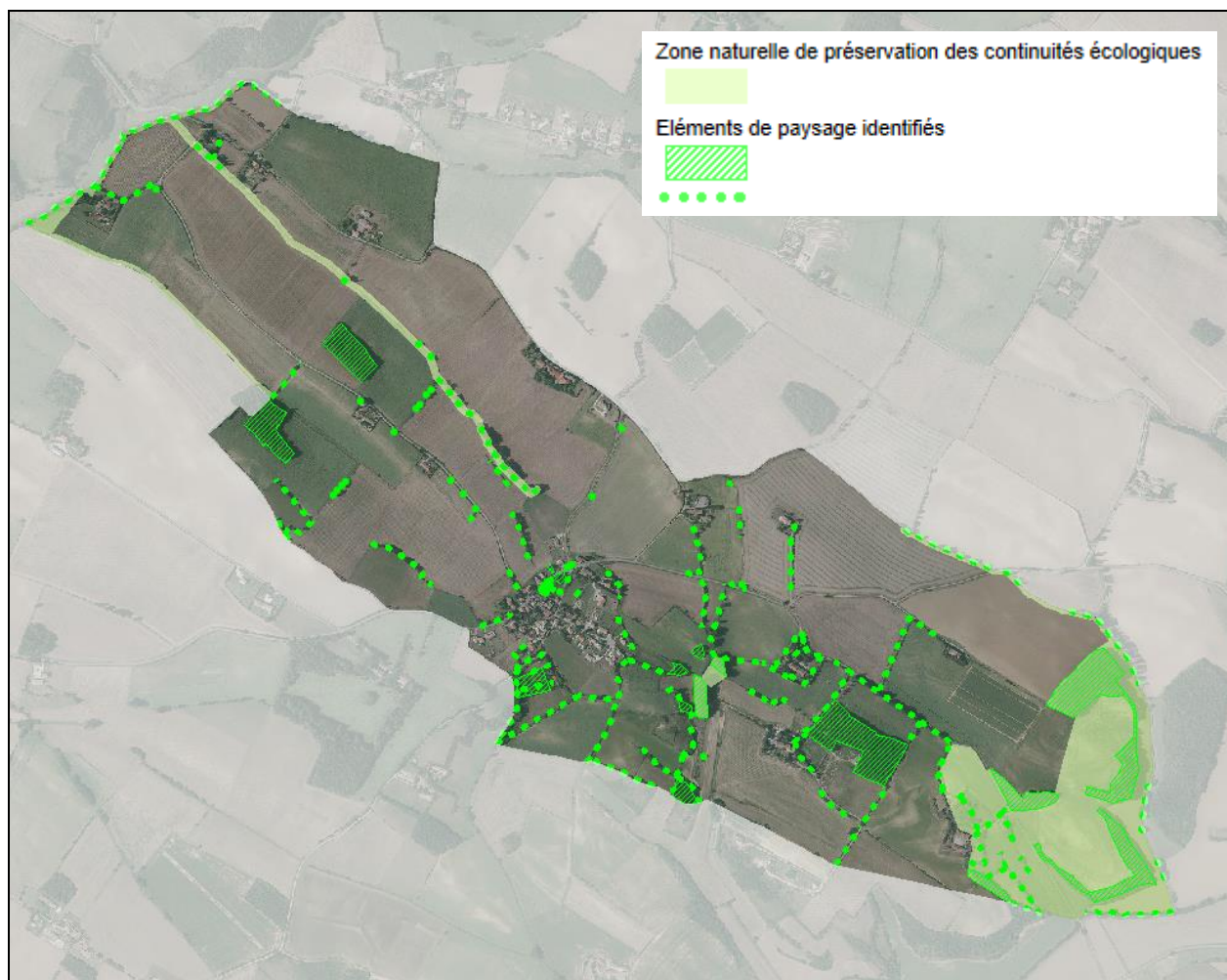


Fig. 33. Zone naturelle et éléments de paysage identifiés

4.3. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Folcarde n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont situés à un peu moins de 20 km du territoire communal. Il s'agit :

- du site FR 7300944 « Montagne Noire Occidentale »,

- du site FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » lié au réseau hydrographique.

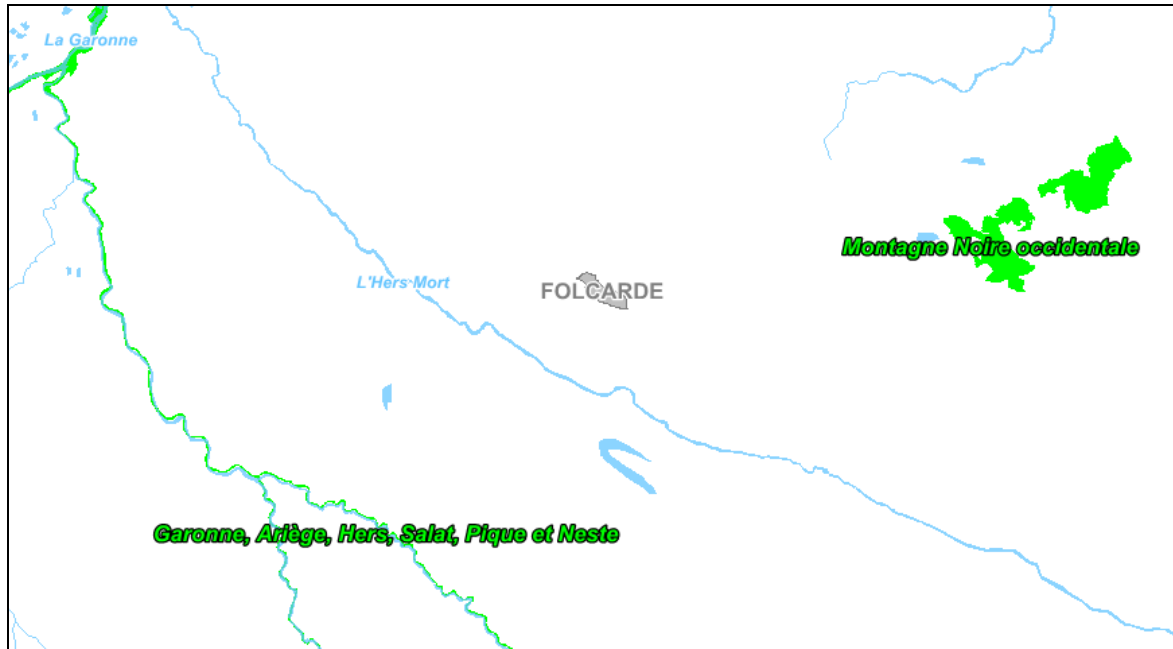


Fig. 34. Situation de Folcarde par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

Le PLU de Folcarde n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 « Montagne Noire Occidentale » du fait de la distance au site concerné d'une part et de l'absence d'interconnexion entre le territoire communal et le site d'autre part.

Pour ce qui concerne le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », il existe une interconnexion entre les écoulements du territoire communal et ce site Natura 2000 par le biais du ruisseau de Marès dans lequel confluent tous les cours d'eau s'écoulant sur Folcarde, puis de l'Hers Mort qui rejoint la Garonne à plus de 60 km du territoire communal.

En raison de la distance au site concerné, le PLU n'a aucune incidence directe sur ce site.

Les seules incidences potentielles du PLU sur ce site pourraient être relatives au maintien de la qualité des eaux en lien avec la gestion des eaux usées et pluviales.

En effet, le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » représente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'allevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Il existe des intérêts particuliers au niveau de la partie large de la Garonne (écomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loure et de Cistude d'Europe notamment.

La très faible urbanisation et le caractère rural de la commune de Folcarde permettent de supposer un impact très négligeable sur la qualité des eaux.

En effet, la mise en place de l'assainissement collectif sur une partie du village et les systèmes d'assainissement individuel qui seront mis en place se devront d'être conformes à la

réglementation en vigueur et au vu du contexte (développement de zones à vocation principale d'habitat), les eaux de ruissellement seront peu polluées.

Les rejets d'assainissement se feront via des exutoires existants ou qui seront créés s'ils n'existent pas et seront dilués sur plus de 60 km avant de rejoindre la Garonne.

Aussi, le PLU de Folcarde n'aura aucune incidence négative sur la qualité des eaux de l'Hers et donc sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

4.4. SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le PLU de Folcarde vise à encourager la maîtrise de l'énergie dans les futures constructions en autorisant l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables ».

4.5. SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES

4.5.1. Sur la qualité des eaux

Cours d'eau

Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau du territoire que sont les ruisseaux de Marès en limite sud-est et Favayrol en limite nord-ouest par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (N).

Par ailleurs, une zone non aedificandi de 5 m comptée à partir du haut de berge, de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, a également été imposée à l'article 2 des zones A et N du PLU.

Enfin, les ripisylves du territoire sont préservées par un classement en éléments de paysage à protéger, mettre en valeur ou requalifier, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, permettant notamment de préserver une zone tampon avec le milieu hydraulique.

Eaux usées et pluviales

Une partie du centre-bourg (UAa) et des extensions récentes (UBa) doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. La mise en place de l'assainissement collectif sur ces secteurs résulte de la nécessité de mise aux normes des assainissements individuels des maisons existantes du village. Celles-ci ne disposant pas de la superficie de terrain nécessaire pour la réhabilitation de leur système d'assainissement.

Le nouveau zonage d'assainissement privilégie ainsi un raccordement au réseau collectif pour des bâtisses existantes présentant ce type de problématique et ne vise pas à raccorder l'ensemble du village et des extensions projetées. Pour autant la mise en conformité de l'assainissement dans une partie du village limitera l'impact sur le milieu récepteur.

Le reste des zones urbaines (UA, UB, UE) et à urbaniser (AU1 et AU2) seront donc assainies en autonome.

Les dispositifs d'assainissement autonome mis en place de type filtre à sable drainé, nécessiteront un rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Dans le cadre du schéma communal d'assainissement, les fossés existants et ceux à créer ont été répertoriés (cf. annexe).

Le règlement émet des dispositions sur la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation ainsi que des dispositions sur la gestion des eaux pluviales de façon à limiter l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux.

4.5.2. Sur la qualité de l'air

Le développement de zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'équipements peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic routier.

Par ailleurs, l'absence de desserte par les transports en commun vers les pôles de vie favorise l'usage de la voiture.

Néanmoins, au regard du caractère rural de la commune et du potentiel de développement projeté, on peut considérer que les incidences du projet sur la qualité de l'air sont négligeables.

4.6. SUR LES RISQUES

Sur le territoire, le **risque inondation** est caractérisé dans l'atlas des zones inondables du sous-bassin de l'Hers Mort. Les secteurs soumis à ce risque localisés à l'extrême sud-est du territoire, en limite communale ne concernent aucun secteur bâti. Ils ont été pris en compte et classés en zone naturelle au PLU. Aucune nouvelle population ne sera donc exposée au risque inondation.

Le territoire est également concerné par le **risque mouvement de terrain**. Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Mouvement de terrain – Tassements différentiels a été prescrit le 15/11/2004. Dans l'attente, une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie par le BRGM. Cette cartographie met en évidence un aléa moyen sur la quasi-totalité du territoire et notamment au niveau du village.

Folcarde est concernée par un **risque sismique** très faible (zone de sismicité 1). Aucune règle de construction parasismique ne s'impose aux bâtiments nouveaux dans cette zone.

4.7. SUR LE VOLET CLIMAT-ENERGIE

Le développement de la commune va induire une augmentation des émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Pour autant, les choix opérés par la commune visent à réduire les émissions de GES supplémentaires qui seraient induites par ce développement.

En effet, la commune envisage un développement mesuré centré sur le village et le règlement du PLU (article 15) encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Concernant la consommation énergétique des logements, les nouveaux logements sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2013 à la nouvelle réglementation thermique RT2012 ; celle-ci imposant une consommation énergétique maximale de 50 kWh/m²/an.

L'ouverture à l'urbanisation affichée dans le PLU prévoit la construction de 20 logements à 2030.

Le tableau ci-dessous synthétise les consommations par an des nouveaux logements issus de l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles du PLU :

	Nombre	Superficie moyenne	Consommation moyenne (kWh/m ² /an)	Consommation totale (kWh/an)	Consommation totale sur une année
Logement permanent	20	100	50	100 000	100 000

Pour comparaison, le tableau qui suit synthétise les consommations par an des logements déjà construits :

	Nombre	Superficie moyenne	Consommation moyenne (kWh/m ² /an)	Consommation totale (kWh/an)	Consommation totale sur une année
Avant 1975	22	100	250	550 000	550 000
1975-RT2012	25	100	150	375 000	375 000
Depuis la RT2012	0	100	50	0	0
Total				925 000	925 000

On constate donc que pour un accroissement de 42% du parc de logement, les consommations énergétiques des nouveaux logements représenteront autour de 10% des consommations totales des logements existants.

Le PLU aura donc une incidence faible sur les consommations énergétiques vis-à-vis de la production de nouveaux logements.

4.8. SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

En l'absence de document d'urbanisme, ces dernières années, l'urbanisation sur Folcarde s'est réalisée au coup par coup sous forme de maisons individuelles essentiellement dans le prolongement du village mais sans structuration réelle.

L'objectif du PLU est donc de recentrer le développement sur le village et de définir une enveloppe cohérente qui en préserve l'identité.

La délimitation du village qui a pris en compte la trame bâtie existante (centre-bourg et extensions récentes) s'est appuyée à la fois sur le relief, les cônes de vue, les plantations, les entités agricoles et sur le chemin rural qui forme au sud, une limite naturelle au village.

Dans le même temps, l'objectif a été de préserver voire améliorer la perception des entrées de village (limiter les extensions urbaines le long des voies, plantations des limites des zones urbaines,...) et notamment conserver les perspectives sur l'église et son site.

Par ailleurs, l'ensemble de la nature dite « ordinaire » que constituent les bosquets, haies et arbres isolés qui rythment l'espace rural et détournent le village ont été identifiés par un classement en éléments de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Enfin, la principale zone de développement située à l'interface entre les extensions récentes du village et l'espace agricole fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation visant la bonne intégration de ce nouveau quartier dans son site (cf. OAP).

4.9. SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

L'un des objectifs de la commune est donc d'assurer la pérennité de l'activité agricole (Axe 1 du PADD : Un développement respectueux de l'organisation territoriale de Folcarde).

Le développement urbain de la commune est centré sur le village et ne participe pas une dispersion du bâti dans l'espace rural.

Il permet de maintenir des entités agricoles cohérentes et suffisamment étendues pour assurer la pérennité des exploitations.

Il est réalisé en continuité des extensions récentes sur des terrains de moindre enjeu agricole (faible superficie et identifiées en gel au Registre Parcellaire Graphique de 2012), enclavés entre la zone urbaine du village et un chemin rural formant une limite naturelle au village.

La zone A de protection des terres agricoles couvre 198,8 ha soit près de 86% du territoire.

5. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

- **Patrimoine naturel :**
 - Surfaces et ratio des zones boisées sur le territoire en ha et en % (commune).

- **Ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :**
 - Consommation AEP en m³ par an (syndicat AEP),
 - Nombre d'abonnés (délégataire),
 - Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif (SMEA 31),
 - Qualité des eaux superficielles (Agence de l'Eau Adour-Garonne),
 - Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (SMEA 31).

- **Consommation d'espace** (sur la base des permis de construire délivrés) :
 - Superficie moyenne consommée par lot (commune),
 - Nombre de logements réalisés par an (commune),
 - Superficie constructible consommée par an (commune).

- **Paysage :**
 - Respect des règles du PLU dans les opérations réalisées (orientation d'aménagement, article 11 et 13 du règlement) sur la base d'un reportage photographique (commune).